

JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993**

**(30<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du vendredi 23 octobre 1992**



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

#### 1. Loi de finances pour 1993 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4228).

Article 18 (p. 4228)

Amendements nos 274 rectifié de M. Auberger, 304 rectifié de M. Vasseur et 333 de M. Guellec : MM. Yves Fréville, Gilbert Gantier, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances : Martin Malvy, ministre du budget ; Yves Tavernier, Raymond Douyère. - Réserve du vote sur les amendements.

Réserve du vote sur l'article 18.

Après l'article 18 (p. 4230)

Amendement n° 65 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Retrait.

Article 19 (p. 4231)

Amendements nos 330 de M. Bayrou et 275 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Réserve du vote sur l'article 19.

Après l'article 19 (p. 4231)

Amendement n° 139 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 137 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 138 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 331 de M. Jacquemin : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n° 287 de M. Rochebloine n'est pas soutenu.

Amendements identiques nos 66 de la commission, 115 rectifié de M. Ollier et 187 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger, Gilbert Gantier, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 1 de M. Barnier : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère. - Réserve du vote.

Amendement n° 145 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Avant l'article 20 (p. 4237)

Amendement n° 32 de M. Brard : M. Jean Tardito. - Retrait.

M. le ministre.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4237)*

Article 20 (p. 4238)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 20.

Après l'article 20 (p. 4238)

Amendement n° 95 de M. Ollier : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 87 de M. Geng : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 21. - Réserve du vote (p. 4238)

Après l'article 21 (p. 4238)

Amendement n° 318 de M. Guellec : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 369 de M. Thiémé : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 85 de M. Alphandéry : M. Yves Fréville. - Retrait.

Amendement n° 188 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 101 de M. Ollier : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 141 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 323 de M. Proriol : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 44 rectifié de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 41 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 42 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n<sup>os</sup> 43 et 45 de M. Tardito. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 344 de M. Couve : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 103 de M. Ollier : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 104 de M. Ollier : M. le président, M. Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 40 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 189 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 102 de M. Ollier : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

#### Article 22 (p. 4244)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 142 de M. Brard, 190 de M. Gilbert Gantier et 376 de M. Jacquemin : MM. Jean-Pierre Brard, Gilbert Gantier, Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n<sup>o</sup> 437 de M. Alain Richard : M. le ministre. - Réserve du vote sur les amendements de suppression et l'amendement n<sup>o</sup> 437.

Réserve du vote sur l'article 22.

#### Après l'article 22 (p. 4246)

Amendement n<sup>o</sup> 357 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général.

Amendement n<sup>o</sup> 352 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 351 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 415 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 416 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 354 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 353 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 350 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 355 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 356 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 161 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 121 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 122 de M. Thiémé : MM. Jean Tardito, le président.

Amendements n<sup>os</sup> 123, 124 de M. Thiémé et 125 de M. Tardito. - Réserve du vote sur les amendements n<sup>os</sup> 122, 123, 124 et 125.

Amendement n<sup>o</sup> 358 de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 11 de M. Vasseur, 251 de M. Ollier et 254 de M. Auberger : MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphandéry. - Réserve du vote.

#### Article 23 (p. 4257)

M. Gilbert Gantier.

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 92 de M. Alphandéry, 191 de M. Gilbert Gantier et 225 de M. Auberger : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, Edmond Alphandéry, Gilbert Gantier, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote.

Amendements n<sup>os</sup> 69 de la commission et 276 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, Philippe Auberger, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 70 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 306 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n<sup>o</sup> 71 de la commission. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. Ordre du jour (p. 4263).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LOI DE FINANCES POUR 1993 (PREMIÈRE PARTIE)

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1993 (nos 2931, 2945).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 18.

Je rappelle que les votes sont réservés.

Je donne lecture de l'article 18 :

#### 4. Mesures en faveur de l'environnement

« Art. 18. - I. - Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année " 1992 " est remplacée par l'année " 1994 " ».

« II. - Dans le quatrième alinéa des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts, l'année " 1992 " est remplacée par l'année " 1994 " ».

« III. - Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, l'année " 1992 " est remplacée par l'année " 1994 " ».

Je suis saisi de trois amendements, nos 274 rectifié, 304 rectifié et 333, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 274 rectifié, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 18 par les paragraphes suivants :

« L'article 39 *quinquies* F du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Peuvent également faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, l'année de leur réalisation, les améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages bovin et porcin soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 304 rectifié, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les paragraphes suivants :  
« I. - L'article 39 *quinquies* F du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Peuvent également faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, l'année de leur réalisation, les améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages bovin et porcin soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 333, présenté par MM. Guellec, Gengenwin et Stasi, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les paragraphes suivants :  
« I. - L'article 39 *quinquies* F du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Peuvent également faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, l'année de leur réalisation, les améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages bovin et porcin soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 403 et 406 A du même code. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 333.

**M. Yves Fréville.** L'article 39 *quinquies* F du code général des impôts donne actuellement aux entreprises industrielles la possibilité de procéder à des amortissements exceptionnels, de 100 p. 100 jusqu'à la fin de l'année, pour mettre en conformité leurs installations avec la législation anti-pollution.

MM. Guellec, Gengenwin et Stasi proposent d'étendre cette possibilité d'amortissement exceptionnel aux entreprises agricoles, et je crois que c'est une très bonne idée.

Dans toutes nos régions, en particulier celles qui comptent beaucoup d'exploitations bovines et porcines, nous devons faire un effort exceptionnel pour mettre les installations en conformité avec les nouvelles dispositions du décret du 25 février 1992, afin que la pollution soit résorbée.

Dans mon département, mettre en conformité une exploitation bovine coûte entre 120 000 et 150 000 francs. Accorder aux exploitations pratiquant l'élevage une possibilité d'amortissement exceptionnel identique à celle actuellement offerte

aux exploitations industrielles permettra aux agriculteurs d'accroître leur effort, ce qui confortera l'action de l'Etat, des conseils généraux et régionaux, et je pense en particulier au programme « Bretagne eau pure ».

Cette mesure, qui ne coûterait pas très cher, permettrait de lutter efficacement contre la pollution dans nos régions d'élevage.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 304 rectifié.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement a le même objet que l'amendement précédent. Les bâtiments agricoles doivent se mettre en conformité avec les normes techniques imposées par les textes réglementaires. Il serait très opportun de leur permettre de bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur douze mois ; tel est l'objet de l'amendement n° 304 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur les trois amendements en discussion.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je serai peu disert car nous ne les avons pas examinés en commission et avons donc eu peu de temps pour y réfléchir.

Une telle disposition serait très utile. Indéniablement, une accélération du rythme de mise en conformité des installations en cause, notamment celles pratiquant l'élevage hors sol, devient urgente si l'on veut renforcer la prévention des pollutions, et la prise de conscience des professionnels a beaucoup progressé.

Mais, un malheur n'arrivant jamais seul, nous devons procéder à un rattrapage en ce qui concerne le niveau sanitaire alors même que la situation économique de nombre d'entreprises concernées est plutôt précaire.

L'amortissement exceptionnel est peut-être une bonne solution, mais M. Fréville a bien fait de mentionner la nécessité d'apports financiers extérieurs. En effet, l'amortissement exceptionnel est de peu de secours pour une entreprise qui ne fait pas de bénéfices.

Je serais donc tenté de plaider la même cause que nos collègues auprès du Gouvernement, car la technique de l'amortissement exceptionnel peut permettre d'accélérer les travaux de mise en conformité. Son coût budgétaire est à peu près impossible à calculer, mais doit se situer approximativement entre 100 et 300 millions de francs. Le problème, je le répète, est que la situation économique des entreprises concernées est incertaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Martin Malvy, ministre du budget.** Je comprends les préoccupations des auteurs de ces amendements.

Je rappelle que la réglementation issue de la loi du 19 juillet 1976 permet d'abord d'éviter que l'implantation des installations classées ne constitue un danger pour les populations. Dans certaines conditions, le déplacement d'installations reconnues dangereuses peut même être ordonné.

Les entreprises industrielles et commerciales ne bénéficient d'aucun avantage fiscal pour se mettre en conformité avec cette réglementation. On voit donc difficilement comment l'on pourrait mettre en place une mesure dérogatoire. A cet égard, il n'est pas envisageable d'instituer une incitation fiscale dont le seul objet serait de préserver le respect de cette réglementation. Si la réglementation est insuffisante, il convient de la compléter.

Au demeurant, il n'est pas possible de mettre en œuvre à la fois une politique de réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, poursuivie dans le cadre de l'actuel projet de loi de finances, et une politique d'aide fiscale sélective à l'investissement.

En outre, je pense qu'il ne serait pas sain, même si le problème que vous soulevez est réel, de favoriser la multiplication d'aides spécifiques qui aboutissent à transformer le code général des impôts, déjà complexe, en un catalogue d'avantages fiscaux particuliers.

Par ailleurs, s'agissant des dispositions de l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts, invoquées par les auteurs des amendements qui paraissent être à leur origine, je précise qu'elles s'appliquent à toutes les entreprises, y compris à celles pratiquant l'élevage bovin et porcin.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Même les députés des zones urbaines peuvent comprendre que des avantages un peu exceptionnels soient consentis à des exploitations agricoles. En l'occurrence, il s'agit d'accélérer la mise en conformité avec le décret du 25 février et les arrêtés du 29 février 1992.

S'il est urgent de mieux protéger l'environnement, il convient toutefois de ne pas accroître inconsidérément les charges des entreprises concernées. Un amortissement exceptionnel sur douze mois serait conforme à l'esprit des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant l'agriculture.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Je suis heureux que M. le ministre ait précisé que les entreprises agricoles étaient elles aussi concernées par l'article 39 *quinquies* F. Mais cet article ne fait état que de la loi du 2 août 1961, alors que les entreprises agricoles sont visées par la loi de 1976 complétée par un décret de 1992 ; il serait donc opportun de préciser.

Les installations classées ne sont pas seules concernées, et les entreprises agricoles vont avoir des problèmes importants de trésorerie.

Soit une exploitation qui doit mettre en conformité sa station laitière : cela lui coûte en moyenne 100 000 francs. Si elle peut obtenir une subvention de 30 000 francs, 70 000 francs resteront à sa charge. Se pose alors un problème de trésorerie. Si on lui permet d'amortir à 50 p. 100 ou à 100 p. 100, comme nous le proposons, elle pourra immédiatement faire face, à condition, bien entendu, qu'elle soit bénéficiaire. Si la disposition que nous proposons est adoptée, elle pourra mettre en œuvre plus rapidement son plan antipollution. Elle devra bien entendu payer les années suivantes l'impôt au taux normal, puisqu'elle aura amorti à 100 p. 100 dès la première année.

Je souhaite très vivement qu'un ajustement de la législation soit réalisé afin qu'il soit expressément fait référence aux dispositions qui obligent ces entreprises à se mettre en conformité.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Tavernier.

**M. Yves Tavernier.** Rapporteur du budget de l'agriculture et président du comité national de l'eau, je suis très intéressé par la proposition de M. Fréville. Il est vrai que les productions hors sol ont été, au cours des vingt ou trente dernières années, profondément développées en Bretagne dans le cadre d'une politique incitative définie par des gouvernements différents et que nous avons les uns et les autres soutenue. Les conséquences pour l'environnement, et tout particulièrement pour les nappes phréatiques, ont été désastreuses.

Une prise de conscience, un peu tardive, s'est manifestée, et, à l'heure actuelle, on constate une volonté de protéger l'environnement, l'ensemble de la ressource en eau, qui, en particulier en Bretagne, est essentielle.

L'objectif de ces amendements est d'aider les agriculteurs et les producteurs à se mettre le plus rapidement possible en conformité avec des exigences d'intérêt général. On ne peut qu'être d'accord avec les préoccupations de leurs auteurs.

Ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, d'étudier un plafonnement de la dépense ainsi entraînée, car, comme M. le rapporteur général l'a souligné, on ne sait pas quel sera le coût de cette mesure ? Il serait bon que le Gouvernement prévienne dans le budget une incitation afin que cette région, mais pas seulement elle, satisfasse aux exigences d'intérêt général. Je souhaite que le dossier ne soit pas définitivement clos et que vous acceptiez d'étudier l'idée d'une aide plafonnée.

**M. Yves Fréville.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Monsieur le ministre, ce que vient de dire M. Tavernier mérite une attention particulière.

Les amendements de nos collègues vont dans le sens d'une agriculture toujours compétitive, mais plus protectrice de l'environnement. Il est vrai qu'en Bretagne, mais pas seulement, nous avons déploré des débordements.

Un certain nombre d'agriculteurs, notamment des exploitants d'élevages porcins, s'orientent maintenant vers d'autres modes de traitement des déchets, en particulier des lisiers. Et, pendant une période transitoire, ils devront réaliser des aménagements coûteux.

Si l'on plafonnait l'amortissement exceptionnel sur douze mois, ce serait quand même un signe. Je comprends bien, monsieur le ministre, que vous deviez faire face à des problèmes budgétaires, mais le coût de la mesure ne se répercutera pas sur les années ultérieures, car, très rapidement, les différentes techniques de traitement de lisier seront plus performantes et l'on n'aura alors plus besoin d'avoir recours à l'amortissement exceptionnel.

L'incitation porterait seulement sur une période transitoire, et le coût budgétaire, en cas de plafonnement, ne serait pas très élevé. Ce type d'amendements doit retenir toute notre attention. (« Très bien ! » sur les bancs des groupes socialiste et de l'Union du centre.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Nous venons d'assister à un tir croisé, ce qui ne m'étonne pas notamment de la part de M. Tavernier.

Dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, l'effort réalisé pour la protection de nos nappes phréatiques, pour de meilleures conditions d'alimentation et pour la qualité de l'eau atteint globalement 81 milliards de francs. C'est considérable ! Cet effort n'est peut-être pas assez souvent mis en évidence. Je compte sur vous, mesdames, messieurs, pour le valoriser.

Cela dit, le ministre du budget ne peut pas ne pas vous rappeler l'effort très important consenti sur le budget de l'environnement. Celui-ci progressera en 1993 de 9 p. 100 soit, depuis 1988, une multiplication par 2,3. Il s'agit d'un des départements ministériels pour lesquels nous avons fait le plus grand effort. On l'oublie trop fréquemment.

Vous me prenez un peu par les sentiments quand vous m'objectez que l'on imposera dans certains cas de gros travaux qui coûteront chers, alors que, sur le plan économique, l'agriculture est dans une situation difficile.

Je ne veux pas vous apporter de réponse aujourd'hui. J'ai entendu la suggestion de M. Tavernier d'un plafonnement de la dépense. Je prends l'engagement d'étudier les amendements, qui n'ont pas été examinés en commission. Lorsque nous nous retrouverons pour une prochaine lecture, je vous préciserai les conditions dans lesquelles je peux les accepter, à moins que le coût de la mesure ne me conduise à la refuser. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'amendements intelligents. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Je suis heureux, monsieur le ministre, de vous entendre reconnaître que ces amendements sont intelligents ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Des amendements inintelligents sont-ils déposés dans cette assemblée ? (Sourires.)

**M. le président.** Certes non !

Les votes sur les amendements n<sup>os</sup> 274 rectifié, 304 rectifié et 333 sont réservés.

Le vote sur l'article 18 est également réservé.

#### Après l'article 18

**M. le président.** M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Jean Le Garrec ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 65, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. - Le 2 de l'article 39 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« - aux matériels et instruments destinés aux opérations de décontamination ;

« - aux matériels et instruments destinés à la destruction des déchets organiques à des fins écologiques ou sanitaires ; »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par la majoration des droits de consommation sur les alcools et les tabacs prévus aux articles 403 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement reprend une proposition de notre ami Jean Le Garrec, président de la commission, qui, comme certains d'entre nous, a été approché par des représentants des organisations de professions libérales.

Notre collègue a pensé que nous devons faire un pas dans leur direction sur un sujet délicat, ce qui contribuera peut-être à accentuer l'ambiance de concours Lépine qui imprègne de plus en plus les discussions budgétaires. (Sourires.) En effet, après avoir parlé des opérations de mise en conformité sanitaire de l'élevage hors sol, nous allons maintenant nous pencher sur la décontamination des cabinets dentaires.

Les membres des professions concernées - on pense surtout aux professions médicales et paramédicales - ont à faire face, dans leurs cabinets, à des problèmes d'évacuation de déchets, pour lesquels les normes de salubrité et de protection de l'environnement sont de plus en plus exigeantes. Par exemple, l'évacuation et l'élimination des déchets de la médecine de ville doivent respecter des réglementations sévères qui sont, de fait, difficiles à appliquer, car elles supposent la réalisation d'une installation intérieure.

Dans ces conditions, les représentants des professions libérales nous ont demandé de prévoir dans la loi fiscale un amortissement accéléré, dans la limite d'un plafond de dépenses ; pour les installations de décontamination et de destruction des déchets. C'est ce à quoi tend l'amendement n<sup>o</sup> 65.

Mais afin d'éviter que la disposition ne devienne une source de dépenses fiscales incontrôlables, il conviendrait, à l'instar de ce que nous avons prévu quand notre ami Guy Bêche nous avait proposé une TVA réduite sur certains appareillages pour handicapés, de dresser, après consultation des professionnels, la liste des instruments ou des dispositifs éligibles à cet amortissement exceptionnel. Nous resterions ainsi dans un cadre budgétaire supportable.

**M. Guy Bêche.** Assurément !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je mesure l'intérêt de la proposition de M. Le Garrec et de M. Alain Richard.

Néanmoins, l'amendement est rédigé de telle sorte qu'au-delà des déchets médicaux, on pourrait tout aussi bien accepter un amortissement dégressif pour les matériels qui seraient affectés au traitement des déchets de l'usine de retraitement de La Hague ou aux usines de traitement d'ordures. Or l'amendement, si j'en saisis bien l'intention, ne doit concerner que le traitement des déchets médicaux. Il doit donc être réécrit, précisé.

Les matériels concernés devront recevoir un agrément.

**M. Guy Bêche.** Exactement !

**M. le ministre du budget.** Mais comment les appeler ? J'ai rappelé l'autre jour à M. Le Garrec qu'un préfet de police de Paris avait attaché son nom aux poubelles. Peut-être que les matériels en question seront plus tard appelés des « Le-Garrec » ou des « Richard-Le-Garrec ». (Sourires.) Vous vous arrangerez entre vous, messieurs les députés !

Quoi qu'il en soit, je serai prêt à accepter l'amendement en seconde lecture, mais rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je retire l'amendement et nous ferons une nouvelle proposition en seconde lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** J'abonde dans le sens du ministre.

L'exposé des motifs de l'amendement fait référence à l'« installation d'une pièce spécialisée... sur le plan maçonnerie, carrelage, ventilation ». Mais il s'agit là d'éléments qui sont déjà pris en compte au titre des frais professionnels et qui font l'objet d'un amortissement dégressif. Or ce sont les matériels spécifiques qui devront être ici visés, dont une liste, à fins d'homologation, devra être dressée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Il faut que tout cela soit précisé.

Le fait que les déchets dont nous parlons se retrouvent dans les ordures ménagères...

**M. Guy Bêcha.** Tout à fait !

**M. le ministre du budget.** ... contrairement à la réglementation en vigueur, pose des problèmes aux services municipaux et n'est pas sans présenter des risques pour la santé publique.

Je suis donc tout à fait décidé à retenir l'amendement, mais une fois que ses objectifs auront été précisés et que les matériels concernés - les « Le-Garrec » ou les « Richard-Le-Garrec » - auront reçu agrément.

**M. Jean Tardito.** Ce sera une bonne chose, quel que soit le nom retenu !

**M. le président.** L'amendement n° 65 est retiré.

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Au 3 de l'article 265 du code des douanes, il est inséré un alinéa supplémentaire rédigé de la façon suivante :

« Sont également exonérées les livraisons de gaz naturel destinées à être utilisées dans des installations de cogénération pour la production combinée d'électricité et de chaleur, pendant cinq années à compter de la mise en service de ces installations. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 330 et 275, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 330, présenté par M. Bayrou, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 19 :

« Sont également exonérées les livraisons d'hydrocarbures liquides et gazeux destinées à être utilisées dans des installations de cogénération pour la production combinée d'énergie électrique, mécanique et thermique pendant... » (le reste sans changement).

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 403 et 406 A du même code. »

L'amendement n° 275, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Compléter l'article 19 par les paragraphes suivants :

« 1<sup>o</sup> L'article 265 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées les livraisons d'hydrocarbures liquides et gazeux destinées à être utilisées dans des installations de cogénération pour la production combinée d'énergie électrique, mécanique et thermique pendant cinq années à compter de la mise en service de ces installations. »

« 2<sup>o</sup> La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai en même temps l'amendement n° 275 et l'amendement n° 330, puisqu'ils ont le même objet.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Philippe Auberger.** Le Gouvernement nous propose un système particulier pour les opérations de cogénération, mais qui concernent uniquement les hydrocarbures gazeux. Nous ne voyons pas pourquoi nous ferions une distinction subtile entre les hydrocarbures liquides et les hydrocarbures gazeux.

Nos amendements tendent à donner une portée un peu plus générale à des opérations qui, de toute façon, conservent encore un caractère très expérimental.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Il n'y a pas de raison de faire de discrimination en la matière.

Dans l'excellent rapport de M. Alain Richard, le cas du biogaz est évoqué. Il y aurait à Rennes, ville que je connais bien, une centrale qui utiliserait ce carburant. Le biogaz sera-

t-il concerné par l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour la gaz naturel utilisé dans les unités de cogénération ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il se trouve que depuis peu, en raison de mes fonctions locales, ma science est assez étendue dans ce domaine.

Il s'agit là d'un exemple - la presse de ce matin en a évoqué un autre - qui montre que l'écologie est une science dont les complexités justifient qu'elle ne soit pas toujours laissée, comme la guerre aux militaires, aux militants qui portent son nom...

**M. Raymond Douyère.** Juste réflexion !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La notion d'écosystème repose en effet sur la diversité des interactions.

Il est clair que les effets de serre, d'une part, et les pluies acides, d'autre part, proviennent en grande partie des grandes installations de combustion et des rejets, notamment sulfureux, qui en résultent. Il y a donc une raison scientifique, bien établie me semble-t-il, de faire une différence entre les installations de cogénération, c'est-à-dire de production de chaleur et d'électricité qui consomment du gaz, et celles qui consomment des hydrocarbures liquides. Leurs propensions aux rejets sulfureux dans l'atmosphère sont très différentes. Lorsque vous travaillez sur des projets de chauffage urbain, tous les techniciens vous indiquent qu'il vaut mieux utiliser le gaz que les énergies fossiles parce que le recours à des énergies fossiles imposent des systèmes de traitement des fumées beaucoup plus performants.

La cogénération connaît un développement encore assez timide, mais ce sera vraisemblablement beaucoup plus rentable que le chauffage urbain tout seul ou les centrales thermiques toutes seules. Il faut donc l'encourager. Cependant, la détaxe doit être limitée, comme le propose le Gouvernement, aux hydrocarbures gazeux.

Quant au biogaz, il n'est, par définition, pas taxé. Nous retrouvons la même situation qu'avec l'éthanol : quand un composant ou un matériau est coûteux et qu'il n'est pas taxé, on peut, bien sûr, octroyer des subventions, mais on ne peut accorder des détaxations pour le rendre compétitif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La mesure qui est proposée par le Gouvernement s'inscrit dans le cadre d'une politique d'amélioration de l'environnement et d'économies d'énergies, laquelle tend à promouvoir la production simultanée de chaleur et d'électricité - c'est cela, la cogénération - dans de meilleures conditions de rendement et de coût.

Une application uniforme de cette exonération à tous les types de cogénération se révélerait contraire aux objectifs que nous poursuivons. En effet, l'exonération proposée ne présente d'intérêt que si le produit qui en bénéficie a un impact positif sur l'environnement, d'autant que les installations de cogénération entrent en concurrence sur ce point avec les installations de production d'électricité d'origine nucléaire. Or le fioul présente plus de risques pour l'environnement que le gaz naturel, car son utilisation provoque des rejets d'oxyde d'azote, d'anhydride sulfureux, de monoxyde de carbone, de poussières et de résidus solides. En outre, les moteurs à combustion émettent plus de bruit et de vibrations que les turbines à gaz. C'est la raison pour laquelle la mesure a été volontairement limitée au gaz naturel.

Le Gouvernement estime en conséquence qu'il n'est pas souhaitable d'élargir la portée de la mesure d'exonération proposée dans le projet de loi de finances.

**M. le président.** Les votes sur les amendements nos 330 et 275 sont réservés.

Le vote sur l'article 19 est également réservé.

### Après l'article 19

**M. le président.** MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Les particuliers et les collectivités locales qui acquièrent, durant l'année civile 1993, un véhicule automobile neuf fonctionnant à l'électricité, immatriculé pour la première fois cette même année, bénéficient d'une réduction de 10 000 francs sur le prix hors taxe de ce bien. Cette

réduction est accordée, au nom de l'Etat, par les vendeurs de véhicules. Ces derniers sont, en contrepartie, autorisés à déduire le montant de la réduction sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur leurs opérations. Lorsque le montant de la réduction ne peut pas être déduit, il peut être remboursé au même titre qu'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

« La taxe unique et le barème de la redevance due par les installations classées pour la protection de l'environnement sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Nos amendements après l'article 19, que je défendrai successivement, ne manquent pas d'intérêt et je pense que tous nos collègues vont les approuver, même s'ils ne peuvent les voter. *(Sourires.)*

**M. le président.** Venant de vous, ils ne peuvent manquer d'intérêt.

**M. Jean Tardito.** Nous proposerons dans l'amendement n° 137 l'instauration d'un amortissement exceptionnel pour les entreprises faisant l'acquisition de véhicules électriques.

Quant à l'amendement n° 139, il tend à faciliter l'acquisition de tels véhicules par les particuliers et les collectivités locales. Nous reprenons dans cet amendement un dispositif instauré pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1992 au 31 décembre 1992 pour ce qui concerne l'acquisition de véhicules équipés de pots catalytiques pour lesquels une réduction d'impôt de 2 000 francs, pratiquée à l'achat, avait été prévue.

Il nous semble préférable de prévoir une réduction de 10 000 francs sur le prix d'achat des voitures électriques, qui limitent la pollution automobile.

Nous proposons d'instaurer cette mesure pour deux ans à titre expérimental, surtout pour favoriser le développement de ces produits. Les constructeurs français sur ce marché, qui doit s'ouvrir sur le plan international, sont déjà les meilleurs, j'en ai déjà fait l'expérience dans ma commune. Mais la place de nos constructeurs dépendra aussi de la capacité du marché français à leur offrir des débouchés et, en conséquence, les moyens de poursuivre leurs recherches dans ce secteur et d'abaisser leurs coûts de production, qui sont encore très élevés.

Je souhaite vivement que notre assemblée adopte cet amendement, qui prépare notre avenir et celui de nos descendants. Je souhaite également que M. le ministre du budget donne son accord à un amendement qui ne peut que satisfaire, solidarité gouvernementale oblige, sa collègue chargée de l'environnement. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La voiture électrique est au début de son développement - et ces deux termes ont leur importance.

Dans les flottes d'entreprise ou de collectivité, on en est encore à évaluer ses avantages et ses inconvénients, problèmes de rayon d'action et de capacité de charge, notamment. Pour les particuliers, compte tenu de ses performances routières, il ne peut s'agir que d'un deuxième, voire d'un troisième véhicule, sauf pour les personnes qui ont des besoins de déplacement très réduits.

Il est donc encore un peu tôt, me semble-t-il, pour chercher à impulser de façon massive le développement de ce type de véhicule, qui est, de surcroît, promis à une évolution relativement profonde, les techniques de batterie n'étant toujours pas fixées.

Le dispositif en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995 autorise un amortissement exceptionnel sur douze mois lorsqu'il s'agit de véhicules d'entreprise. L'amendement n° 137 de M. Tardito, que nous examinerons ensuite, me semble donc sans objet.

Quant à la réduction de 10 000 francs - opérée sur le prix de vente et récupérée sur la TVA - une aide à l'achat aussi fortement incitative serait prématurée au regard de la diffusion technologiquement normale de la voiture électrique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Tout comme vous, monsieur Tardito, le Gouvernement est attaché à la défense de l'environnement. L'obligation d'équiper toutes les voitures à

essence neuves d'un pot catalytique, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier, n'est pas une mesure négligeable ; elle aura, j'en suis convaincu, un impact certain. C'est d'ailleurs tant en raison de la proximité des échéances communautaires que par souci d'éviter des perturbations sur le marché automobile que le Gouvernement a dû, sans préavis, prendre cette mesure qui sera débattue dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 1992.

Je suis, moi aussi, attaché au développement de la voiture électrique. Nous n'en sommes qu'aux débuts. Secrétaire d'Etat à l'énergie de 1984 à 1986, j'avais assisté à ce qui n'était à l'époque qu'un démarrage encore modeste et qui ne suscitait que peu d'intérêt dans l'industrie automobile. Depuis 1986, des progrès ont été accomplis. Je suis convaincu que la voiture électrique se développera, car il existe un très fort marché captif. Le nombre de véhicules qui ne dépassent pas les cent kilomètres par jour est très élevé. C'est souvent le cas pour ceux des collectivités locales et, chez les particuliers, pour la seconde voiture. Il est très pratique de rentrer chez soi le soir, de brancher sa voiture, et le fonctionnement est très économique. En Angleterre, ce sont des camions électriques qui livrent le lait. Nous-même avons eu longtemps des véhicules d'enlèvement d'ordures électriques, dont le gros avantage était de faire moins de bruit et de ne pas polluer.

Autrement dit, je suis comme vous convaincu de l'intérêt de la démarche, car il faut prouver qu'un marché existe pour inciter les industriels à poursuivre leurs recherches, notamment sur la capacité des batteries, qui reste la principale difficulté. Bien qu'on ait progressé, on avance moins bien dans ce domaine.

Cela étant, la mesure que vous proposez me paraît difficile à retenir. La réduction de 10 000 francs par véhicule pose déjà un problème en soi, car une telle somme ne correspond pas à une incitation, mais à une véritable prise en charge. Par ailleurs, au moment de l'ouverture du grand marché, il serait malvenu - à la différence de ce qui a été fait pour le pot catalytique - de mettre en place un dispositif particulier en France. La protection de l'environnement exige que l'on marche de concert au plan de la Communauté. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à votre amendement.

Toutefois, monsieur Tardito, il existe d'ores et déjà un fonds spécial qui permettra d'aider un certain nombre de villes à s'équiper en voitures électriques et de prouver ainsi que le marché existe. Nous devons utiliser ce fonds et programmer, à l'éclairage des résultats que nous aurons obtenus, d'autres opérations pilotes, en modifiant ce qui doit l'être. Le Gouvernement pourra alors envisager des mesures plus durables. Mais, tant que le résultat n'est pas prouvé, il ne faut pas inciter les communes à s'engager dans une mauvaise direction. Mettre l'accent, dans un premier temps, sur quelques expériences pilotes me paraît une mesure de bon sens.

C'est la démarche que je vous propose. J'en suivrai avec vous la progression.

**M. Jean Tardito.** Je prends acte de votre déclaration, monsieur le ministre.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 139 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 137, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 39 AB du code général des impôts, il est inséré un article 39 AB bis ainsi rédigé :

« Les véhicules automobiles fonctionnant à l'électricité, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1994, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois, à compter de leur mise en service. »

« II. - La taxe sur les véhicules des sociétés, article 1010 du code général des impôts, est relevée à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Cet amendement vise à favoriser, pour les deux années à venir, les investissements des entreprises portant sur l'acquisition ou la fabrication de véhicules fonc-

tionnant à l'électricité. L'objectif est de soutenir, au moyen d'incitations fiscales, le développement de ces véhicules qui promettent l'environnement.

Le dispositif que nous proposons existe déjà pour les matériels destinés à économiser l'énergie, qui bénéficient d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. Pourquoi ne pas étendre cette mesure aux véhicules électriques ?

On permettrait ainsi aux constructeurs français d'entreprendre des recherches sur l'amélioration de ces produits. Et si les collectivités territoriales bénéficient de ces avancées, tant mieux ! Une baisse du coût de production, et donc du prix d'achat, passe sans doute par des incitations fiscales au développement. En recherchant des utilisations adaptées aux entreprises - et elles sont sans doute nombreuses - on leur permettra d'être associées à ce développement.

Là encore, je pense que Mme Royal, notre ministre de l'environnement, ne serait pas opposée à une telle disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai indiqué tout à l'heure que cette disposition était déjà satisfaite par la législation, ce qui est un signe de convergence intéressant. A l'occasion, je constate avec plaisir que nos collègues communistes, au service d'un objectif d'intérêt général qui leur paraît légitime, proposent également des baisses d'impôts pour les entreprises.

**M. Guy Bêche.** C'est un début de conversion !

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous, vous êtes embourbés dans une logique malthusienne !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Avis défavorable pour les raisons déjà opposées à l'amendement précédent.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 137 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 39 AB du code général des impôts, il est inséré un article 39 AB *bis* ainsi rédigé :

« Les matériels destinés au retraitement des déchets qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint des ministres du budget, de l'industrie et de l'environnement, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1995 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois à compter de leur mise en service. »

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** M. Richard, évidemment, n'a pas bien compris ce que nous voulons. Il ne s'agit pas de faire des cadeaux fiscaux, mais d'aider à développer les véhicules électriques dans le cadre d'une politique d'environnement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Grâce à des cadeaux fiscaux !

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous prenez la conséquence pour l'objectif. Vous êtes complètement à côté de la plaque !

Par l'amendement n° 138, nous proposons d'étendre aux matériels destinés au retraitement des déchets les dispositions de l'article 39 AB du code général des impôts : il s'agit de l'amortissement exceptionnel sur douze mois de matériels destinés à économiser l'énergie.

La protection de l'environnement justifie l'adoption d'une telle disposition, qui incitera les entreprises à investir dans des matériels adaptés.

Les entreprises participent fortement aux pollutions que notre pays subit. Par ailleurs, les investissements en matière de dépollution sont élevés et représentent une charge importante, notamment pour les petites entreprises.

Accorder le bénéfice de l'amortissement exceptionnel pour des matériels dont la liste sera établie par arrêté des ministres concernés va dans le sens de ce qu'attend la population : un

meilleur cadre de vie, une protection attentive de la nature, le souhait que la représentation nationale participe, dans le cadre législatif, à la défense de l'environnement.

En outre, même si ce n'est pas la portée essentielle de l'amendement, sa dimension symbolique est très importante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il n'est pas facile de chiffrer l'impact de cette mesure, car toutes les installations de retraitement des déchets y seraient éligibles, qu'elles soient privées, dans la cadre d'un processus industriel, ou qu'elles soient publiques, pourvu qu'elles aient fait l'objet d'une concession ou d'un affermage. Les coûts d'installation ouvrant droit à un tel amortissement pourraient donc être considérables. Une usine de traitement thermique des déchets valant entre 200 et 500 millions de francs, on imagine les pertes fiscales qui pourraient en résulter au titre de l'impôt sur les sociétés.

Il convient donc de mesurer d'abord l'impact de l'amortissement exceptionnel comparable déjà instauré pour les matériels permettant d'économiser l'énergie avant d'étendre cette formule aux équipements de retraitement des déchets, investissements au demeurant si lourds qu'ils se prêtent mal à un amortissement exceptionnel sur une seule année.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Défavorable pour les mêmes raisons.

Je constate par ailleurs que le gage proposé par M. Brard - un relèvement de l'impôt sur les sociétés - va à l'encontre de la politique arrêtée par le Gouvernement, qui consiste au contraire à réduire uniformément le taux à 33 1/3 p. 100.

**M. Jean Tardito.** Il y a l'argent utile et l'argent inutile !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, il ne tient qu'à vous de changer le gage !

**M. le ministre du budget.** Certes, mais je n'ai pas d'argent !

**M. Jean-Pierre Brard.** Quant à M. Richard, je lui répondrai que, pour les PME spécialisées dans le traitement de surface des métaux, par exemple, les coûts de retraitement des déchets sont très élevés. Leur permettre l'amortissement sur une courte durée, ce serait leur donner un ballon d'oxygène dont elles ont bien besoin. On ne peut pas tenir deux discours, l'un général, pour aider les entreprises, l'autre pour refuser toutes les mesures concrètes qui permettraient de les aider effectivement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ce serait les asphyxier ! Elles ne peuvent pas faire de tels amortissements sur un an.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 138 est réservé.

M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 331, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 39 *ter* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les entreprises, sociétés et organismes à caractère industriel, qui engagent des dépenses pour lutter contre la pollution ou défendre l'environnement sont autorisés à déduire de leur résultat imposable une provision égale au plus à 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires de l'exercice.

« Les sommes affectées à cette provision doivent être employées sous la forme d'immobilisations ou de dépenses concourant à la défense de l'environnement, définies par un arrêté conjoint du ministère de l'industrie et du ministère des finances.

« 2<sup>o</sup> Les sommes affectées à la provision d'un exercice doivent être employées dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de cinq ans à partir de la date de clôture de cet exercice. A défaut, les sommes non réemployées sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de cinq ans.

« 3<sup>o</sup> Les entreprises qui réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision doivent rapporter la provision à leur résultat imposable, au même rythme que l'amortissement pratiqué.

« Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la réintégration est effectuée en une seule fois.

« Toutefois, lorsque le résultat de l'exercice au cours duquel la réintégration de la provision doit s'opérer dans les conditions visées ci-dessus est déficitaire, la réintégration n'est opérée qu'à hauteur de 80 p. 100. »

« II. - La perte éventuelle de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 403 et 406 A du même code. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

**M. Yves Fréville.** M. Jacquemin doit être un utilisateur attentif du code général des impôts, puisqu'il a constaté que l'article 39 *ter* A était périmé. La nature ayant horreur du vide, il nous en propose une nouvelle rédaction, qui me paraît intéressante pour prendre date.

Nous avons déjà longuement discuté des mesures incitatives qui permettent aux entreprises d'engager des dépenses pour lutter contre la pollution sous forme d'un amortissement exceptionnel. M. Jacquemin va plus loin. Estimant que les entreprises ont intérêt à programmer à l'avance leurs investissements, il propose qu'elles puissent provisionner pendant un certain délai, jusqu'à ce qu'elles aient atteint le montant nécessaire à leur réalisation, une somme qui serait égale à 1,5 p. 100 du chiffre d'affaires de l'exercice. Ainsi pourraient-elles réaliser sans trop de difficulté des investissements qui permettraient d'atteindre l'objectif que nous nous assignons : lutter contre la pollution et défendre l'environnement.

Voilà l'esprit de cet amendement. Peut-être M. Jacquemin se montre-t-il un peu excessif lorsqu'il suggère que l'entreprise en situation déficitaire qui ne réaliserait pas l'investissement projeté réintégrerait la provision à hauteur de 80 p. 100 seulement. Mais je suis sûr qu'il serait d'accord pour renoncer à cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous n'avons pas examiné cet amendement en commission. Il est intéressant, mais M. Fréville a bien vu la petite faiblesse qu'il présente, à savoir un risque d'abus si ce dispositif était utilisé trop souvent par des entreprises déficitaires.

Globalement, même si c'est une voie d'avenir sur laquelle le débat peut être utile, je pense que l'approche de M. Jacquemin est trop systématique. Si, quelle que soit leur affectation, l'entreprise peut déduire jusqu'à 1,5 p. 100 de son chiffre d'affaires - c'est-à-dire une fraction souvent très importante du résultat - toutes les dépenses destinées à lutter contre la pollution, il crée une seconde déduction puisque, par définition, ces dépenses sont déjà déductibles. Les répercussions virtuelles sur le produit de l'impôt sur les sociétés me font un peu frémir.

Cet avantage fiscal, cette forme d'impôt négatif destiné à doper fortement les actions des entreprises en faveur de l'environnement est à retenir dans la panoplie des solutions imaginables à long terme, mais nous ne pouvons sans doute pas nous y engouffrer dans le budget pour 1993 sans avoir expertisé ce qui en résulterait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Avis très défavorable à cet amendement, car l'environnement ne doit pas devenir un prétexte. De plus, la mesure proposée serait contraire à la politique fiscale conduite jusqu'à présent par le Gouvernement, qui a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés afin de permettre justement aux entreprises de dégager les fonds propres nécessaires au financement de leurs investissements. En six ans, le taux de l'impôt sur les sociétés est passé de 50 p. 100 à 33 1/3 p. 100 un tiers. Alors, il ne faut pas en demander plus à chaque instant !

Par ailleurs, les amendements dont le chiffrage n'est pas pris en considération par leurs auteurs tombent dans la déraison ! Celui-ci coûterait 10 milliards, et ce n'est pas le premier de la sorte. Depuis le début de la discussion budgétaire,

on nous en a proposé d'autres, qui auraient coûté six milliards et demi, sept milliards, huit milliards. Vraiment, cela me paraît déborder le cadre d'un débat serein !

Au demeurant, le Gouvernement n'a pas attendu M. Jacquemin pour prendre des mesures fiscales très favorables aux investissements destinés à la lutte contre la pollution, mesures qui n'avaient jamais été prises auparavant.

Ainsi, M. Tavernier le sait bien, les immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un assortiment exceptionnel sur douze mois. Il en est de même des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. L'article 84 de la loi de finances de 1992 a étendu le bénéfice de cet amortissement exceptionnel à certains matériels acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1994 et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique. Et j'ai moi-même accepté certaines mesures nouvelles.

Mais proposer au détour d'un amendement une charge nouvelle de 10 milliards alors que nous venons de réduire l'impôt sur les sociétés à 33 1/3 p. 100, cela me paraît quand même un peu forcé !

A entendre la présentation que vous avez faite de cet amendement, j'ai d'ailleurs cru comprendre, monsieur Fréville, que vous y trouviez vous-même un peu d'exagération. Je n'en dirai pas plus pour ne pas vous obliger à me répondre et pour ne pas gêner l'auteur de l'amendement qui, j'en suis convaincu, l'a déposé dans une louable intention.

**M. Philippe Auberger.** Très bien !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 331 est réservé.

M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale lorsque ces dépenses ont pour objet la plantation d'arbres d'ornement ne résultant pas de l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Le montant maximal des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est fixé, pour une même résidence, à 1 000 francs pour une personne seule, veuve ou divorcée et à 2 000 francs pour un couple marié. Les dispositions du b du 1<sup>o</sup> sont étendues aux dépenses mentionnées ci-dessus. »

« II. - Dans le paragraphe I de l'article 199 *sexies* A du code précité, après les mots : "mentionnés au 1<sup>o</sup>" sont insérés les mots : "et au 3<sup>o</sup>". »

« III. - La perte de recettes résultant des dispositions des I et II est compensée par une majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

Je crois comprendre que cet amendement n'est pas défendu ?

**M. Yves Fréville.** Il ne l'est pas, monsieur le président.

**M. Philippe Auberger.** Il n'est pas défendable !

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 66, 115 rectifié et 187.

L'amendement, n° 66, est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, M. Gilbert Gantier et M. Ladislas Poniatowski ; l'amendement n° 115 rectifié, est présenté par MM. Ollier, Godfrain, Charié, Alain Cousin, Philippe Legras, Lepercq, Goasduff, Jean de Gaulle, Vachet, Doligé, Dhinnin, Charroppin ; l'amendement n° 187 est présenté par M. Gilbert Gantier et M. Ladislas Poniatowski.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations liées au traitement des ordures ménagères effectuées dans le cadre du service public local pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 66.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission ouvre le dialogue avec le Gouvernement sur ce dossier, ou plutôt le rouvre puisque nombre de collègues ont déjà demandé avec insistance l'abaissement de la TVA sur le traitement des ordures ménagères du taux moyen au taux réduit.

Comme toujours, le premier obstacle est d'ordre financier, car la perte de recettes est importante ; elle doit dépasser aujourd'hui les 500 millions de francs, le coût de ces opérations s'accroissant au rythme des exigences écologiques.

Le second obstacle est d'ordre juridique. L'accord sur la TVA communautaire avait en effet fixé une liste limitative des produits ou prestations pouvant bénéficier du taux réduit. Cette liste comprenait la collecte des déchets ménagers, mais pas leur traitement. Il me semble, mais M. le ministre est plus savant que nous sur le sujet, que le dernier conseil des ministres de l'économie et des finances, qui s'est tenu la semaine dernière, a inscrit le traitement des déchets ménagers dans les prestations pouvant donner droit au taux minoré.

Le problème, que nous avons déjà rencontré en sens inverse à propos des fleurs, c'est que, entre 5,5 et 18,6 p. 100 sur le prix d'un produit ou d'une prestation, la marche est haute à monter ou à descendre. A défaut de taux « parking » intermédiaires, que nous n'avons pas créés en France et qui n'iraient pas sans créer de difficultés, les mouvements de taux de cette ampleur sont difficiles à organiser.

Je ne vois pas comment on pourrait fractionner la prestation, pourquoi tel élément serait soumis à 5,5 p. 100 et le reste à 18,6 p. 100.

Nous insistons tout de même, monsieur le ministre, car conjuguée aux interventions des collectivités départementales et régionales, qui subventionnent assez abondamment, et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, une baisse du taux de la TVA applicable donnerait à coup sûr une accélération aux réalisations de traitement des déchets, qui sont aujourd'hui assez en retard en France ; Mme Royal nous le rappelle souvent à juste titre.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 115 rectifié.

**M. Philippe Auberger.** Le rapporteur général a rappelé que nous étions tous d'accord au sein de cette assemblée sur ce sujet.

Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur deux points.

Premièrement, les opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères ont tendance à relever de la coopération intercommunale. En fait, la mesure qui est proposée va dans le sens de la loi sur l'administration territoriale et la coopération intercommunale. S'il existe un domaine où la coopération intercommunale doit se développer, c'est précisément la collecte et le traitement des ordures ménagères. La cohérence gouvernementale - il est parfois difficile d'y faire appel, mais elle devrait exister - voudrait donc que le Gouvernement acceptât cet amendement.

Deuxièmement, je viens d'avoir, monsieur le rapporteur général, une idée que j'ose à peine murmurer...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous sommes entre nous !

**M. Philippe Auberger.** ...tant je sais que le ministre n'aime pas les bombes à retardement, même placées sous les pieds de ceux qui peuvent avoir demain la responsabilité des affaires. (Sourires.)

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est à vous de voir, monsieur Auberger !

**M. Guy Bêche.** Ce seront les mêmes qu'aujourd'hui !

**M. Philippe Auberger.** Il existe un moyen très simple, monsieur le ministre, de le faire à moindres frais : c'est de fixer la date d'application au 1<sup>er</sup> septembre ou au 1<sup>er</sup> octobre 1993, c'est-à-dire d'en faire porter seulement un quart sur l'année prochaine et les trois quarts sur l'année suivante. Mais c'est une très mauvaise idée et je vous demande de bien vouloir la chasser de votre esprit ! (Sourires.)

**M. Alain Richard, rapporteur général.** On ne vous dénoncera pas !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 187.

**M. Gilbert Gantier.** L'essentiel a été dit par le rapporteur général et par notre collègue Auberger, dont je ne reprendrai pas la mauvaise suggestion de retarder l'application de ce texte. Il est au contraire assez urgent de protéger l'environnement. Il est véritablement nécessaire d'améliorer dans notre pays les conditions d'élimination des déchets. Un faible taux de TVA, aussi bien pour le transport que pour le traitement, me paraît donc s'imposer avec la plus extrême urgence. Je crois que le gain pour l'environnement sera tel qu'il compensera largement les pertes de recettes, qui ne sont d'ailleurs pas considérables.

J'ai cru comprendre que sur tous les bancs de cette assemblée nous étions tous d'accord.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Que les contribuables vous entendent !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Tous d'accord...

**M. Gilbert Gantier.** Sauf le ministre !

**M. le ministre du budget.** Ayant reçu la leçon de l'artificier, je serais presque tenté, monsieur Auberger, de vous dire : après tout... Mais ma conception des choses est autre.

Vous êtes en train de commettre une grave erreur. Je prépare un budget sérieux, sans bombes à retardement, même si vous m'en donnez à l'instant l'idée !

**M. Philippe Auberger.** Si c'était vrai !

**M. le ministre du budget.** C'est une idée que, personnellement, je n'avais jamais eue.

**M. Gilbert Gantier.** Oh, non, jamais !

**M. Guy Bêche.** Mais qu'il a bien envie d'utiliser !

**M. le ministre du budget.** J'ai parlé d'un budget sérieux. Un précédent amendement aurait coûté dix milliards ; celui-ci coûterait 500 millions : 10,5 milliards en deux amendements !

Cela dit, sur le fond, vous avez raison. D'ailleurs, Michel Charasse ne vous avait pas caché qu'il estimait souhaitable d'aller dans cette direction. Mais il s'était heurté, comme moi, à cette difficulté que rencontrent assez souvent les ministres du budget, à savoir le coût de la mesure qui leur est proposée.

Je confirme que l'application du taux réduit de TVA aux opérations de traitement des ordures ménagères reste un objectif du Gouvernement. Comme le disait à l'instant M. le rapporteur général, c'est dans cette perspective que la délégation française a fait en sorte que la liste arrêtée par le Conseil des Communautés européennes dans ses conclusions du 27 juillet soumette à ce taux réduit l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le traitement des déchets. Je ne peux qu'invoquer l'obstacle majeur, qui est le coût de l'opération, en rappelant toutefois que l'application d'un taux élevé de TVA n'est pas le seul frein à l'évolution de nos structures d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Cela étant, si l'objectif de votre demande est de dégager une ressource supplémentaire pour mener une politique plus active en matière d'élimination et de traitement des déchets, il devrait être atteint en 1993 avec l'entrée en vigueur de la taxe sur la mise en décharge. Elle devrait, en effet, procurer une recette pratiquement équivalente.

Vous avez satisfaction, puisque vous aurez la recette ; moi, je m'oppose à l'amendement à cause de la dépense.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** La mise en décharge est une chose et le traitement, notamment dans des usines d'incinération, en est une autre. La mise en décharge n'est qu'un palliatif que nous ne saurions accepter à long terme, car il faut traiter les ordures ménagères.

Il n'est pas souhaitable de multiplier les taxes - le ministre le sait beaucoup mieux que moi - et je pense que la meilleure solution est celle qui est proposée par ces amendements. Par conséquent, je souhaite que le Gouvernement revienne sur sa décision.

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 66, 115 rectifié et 187 est réservé.

M. Barnier a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1716 bis du code général des impôts est complété par les mots : "ou d'immeubles dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel".

« II. - En conséquence, dans le paragraphe II du même article, après les mots : "valeur artistique ou historique", sont insérés les mots : "ou d'immeubles dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel". »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** Cet amendement vise à étendre la dation en paiement à tous les immeubles qui ont un intérêt écologique ou paysager particulier.

L'édition de mon code général des impôts doit être ancienne car rien n'y figure à ce sujet, mais je crois me souvenir qu'une telle mesure, proposée par M. Barnier, avait été acceptée par M. Charasse pour les terrains sur le littoral.

M. Barnier souhaite maintenant aller encore un peu plus loin. Il avait d'ailleurs déposé un rapport en ce sens en 1990.

La mesure me semble bonne, dans son principe, même si son application pose quelques problèmes. En effet, elle suppose, d'une part, la création d'une commission chargée de fixer la valeur des biens, comme c'est le cas pour la dation des objets de valeur et, d'autre part, l'existence d'un organisme pour recueillir ces biens.

Sous réserve de ces deux difficultés, qui ne sont pas d'ailleurs totalement insurmontables, c'est un excellent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Barnier qui est, comme vous le savez, le rapporteur spécial du budget de l'environnement, et Guy Lengagne, qui est président du conservatoire du littoral, ont développé depuis un ou deux ans une proposition tendant à autoriser la dation en paiement, c'est-à-dire le paiement en nature des droits de succession, en faveur du conservatoire du littoral.

Notre ami M. Barnier étend sa proposition à tous les « immeubles dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel ». Il peut s'ensuivre qu'une grande partie des droits de succession soit payée sous cette forme et que le service des domaines se retrouve à la tête d'un patrimoine, certes estimable et utile à la nation, mais de plus en plus difficilement gérable. Les conséquences risqueraient de se heurter à l'article 40, parce qu'il faudrait créer des postes de régisseur ou de garde-nature payés par l'Etat pour entretenir ces domaines.

L'amendement n° 67, sur lequel je me permets d'anticiper, monsieur le président, est beaucoup plus concentré sur les propriétés situées sur le littoral et entrant dans la compétence de gestion du conservatoire du littoral. C'est celui qu'a adopté la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Ce débat s'est déjà engagé devant cette assemblée l'an dernier. M. Auberger avait alors eu un très long entretien, courtois et non dénué d'humour,...

**M. Philippe Auberger.** Comme toujours !

**M. le ministre du budget.** ... avec mon prédécesseur qui, évoquant les mécanismes de dation en paiement, avait imaginé de payer un fonctionnaire avec un morceau d'immeuble de manière que celui-ci paie l'épicière avec des carreaux ! Le débat était assez piquant et pourrait rester fameux.

L'argumentation n'a pas changé et le Gouvernement est, en 1993, aussi opposé à cet amendement qu'il l'était en 1992.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Les objections qui me sont opposées ne me paraissent pas très convaincantes.

Premièrement, chacun sait que l'Etat peut toujours refuser la dation en paiement. On ne peut donc pas dire qu'on risque de lui forcer la main.

Deuxièmement, il est facile de procéder à l'évaluation des biens proposés à l'Etat. Le service des domaines est parfaitement en mesure de fournir une valeur de référence qui ne risque pas d'être contestée. Comme le service des domaines dépend du ministère du budget, je pense que cela ne pose pas de difficulté particulière, si ce n'est un problème de coordination - parfois délicate - entre les services.

En revanche, je suis sensible à la troisième objection opposée par M. le rapporteur général : l'Etat, selon lui, se retrouvera avec un patrimoine composé « de bric et de broc ». C'est effectivement un danger. Mais je me permets de vous livrer une idée qui m'est venue au cours de la discussion : la Caisse des dépôts et consignations qui, comme chacun sait, est la sœur « séculière » du ministère des finances dans bien des domaines, possède déjà un patrimoine immobilier important - forêts, terrains, immeubles, etc. - et dispose d'un service de gestion. Elle pourrait très bien rendre à l'Etat le service d'assurer la gestion - et à l'occasion l'entretien - de son patrimoine.

En conclusion, les trois arguments qui m'ont été opposés ne sont pas solides et je souhaite que le Gouvernement fasse très prochainement un geste.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Douyère, M. Jean Le Garrec et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du 1 de l'article 1716 bis du code général des impôts est complété par les mots : "et de terrains cédés au Conservatoire du littoral, délimités dans des conditions fixées par décret". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis désolé, mais l'argument opposé à M. Auberger vaut pour M. Richard !

**M. le président.** La parole est à M. Douyère.

**M. Raymond Douyère.** L'argumentation que M. le ministre vient d'utiliser contre l'amendement de M. Barnier ne s'applique pas de la même façon à l'amendement que M. Le Garrec et moi-même avons signé et que la commission des finances a adopté. En effet, il s'agit en l'occurrence de terrains situés dans la zone du conservatoire du littoral. Sur ces terrains qui seraient donnés à l'Etat en paiements de droits, sont souvent construits des immeubles qui pourraient éventuellement être revendus. Dès lors, le coût réel pour l'Etat serait certainement équilibré au bout d'un certain nombre d'années. Introduire une telle disposition dans le code général des impôts permettrait au conservatoire du littoral d'avoir une maîtrise parfaite des terrains qui lui sont concédés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Douyère, vous avez raison, mais deux amendements, qui se ressemblent, ne se recouvrent pas.

Le refus du Gouvernement s'appuie sur le principe du paiement des impôts en espèces, qui régit la gestion des finances publiques. Il est donc exclu de laisser le choix au contribuable de payer son impôt en nature, sauf à compromettre le fonctionnement même de l'Etat. Certes, l'article 1716 bis du code général des impôts déroge à ce principe, mais dans des cas très exceptionnels, par exemple le paiement de certains droits d'enregistrement au moyen de la remise d'œuvres d'art. Mais cette dérogation n'a qu'une justification et une seule : conserver dans le patrimoine national des pièces uniques aisément transférables au-delà des frontières.

**M. Raymond Douyère.** Dois-je comprendre que le conservatoire du littoral ne serait pas un bien à conserver ?

**M. le ministre du budget.** Le conservatoire du littoral est une institution admirable, mais...

**M. Raymond Douyère.** Il ne peut être transmis.

**M. le ministre du budget.** ...il est difficilement transférable au-delà des frontières.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nos amis de l'opposition veulent peut-être le privatiser ! (Sourires.)

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas le ministre.

**M. le ministre du budget.** Cette remarque du rapporteur général peut mettre le feu aux poudres !

S'il est question de privatiser la météorologie nationale, on peut aussi privatiser le conservatoire du littoral, mais je ne suis pas sûr que l'opposition persiste dans cette intention.

**M. Yves Tavernier.** L'opposition est capable de tout !

**M. Philippe Auberger.** Pour ma part, je n'ai jamais proposé cela !

**M. Jean Tardito.** Cet après-midi, l'opposition est « singulière ». (Rires.)

**M. Yves Fréville.** Pas du tout !

**M. le ministre du budget.** J'en reviens à l'amendement, qui aurait pour conséquence de faire jouer à un impôt perçu au profit de l'Etat un rôle qui est normalement dévolu aux départements ou au conservatoire du littoral. En effet, ces organismes, vous le savez, disposent sur les terres situées sur les espaces naturels sensibles du droit de préemption prévu au code de l'urbanisme.

J'ajoute, monsieur Douyère, que le conservatoire bénéficie d'ores et déjà d'avantages fiscaux spécifiques qui lui permettent d'assurer avec efficacité sa mission de politique foncière, de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Les acquisitions et les échanges réalisés par le conservatoire sont exonérés de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité. Les dons et legs d'immeubles consentis au conservatoire sont exonérés des droits de mutation : à titre gratuit.

Pour ces motifs, il me paraît impossible de réserver une suite favorable à cette proposition, qui porte directement atteinte au principe de la non-affectation des ressources budgétaires de l'Etat.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 67 est réservé.

MM. Thiémé, Tardito, J.-P. Brard, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi salariés est réduit de 100 pour 100 dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.

« II. - Le montant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le ministre, comme il l'avait fait auprès de vos prédécesseurs, en particulier M. Charasse, le groupe communiste, par cet amendement, entend préciser que la détaxe sur le carburant prévue pour les chauffeurs de taxi soit appliquée aux chauffeurs de taxi salariés, ce qui n'est pas le cas actuellement. Ce sont, en effet, les employeurs titulaires des autorisations administratives qui en bénéficient et en refusent le reversement aux chauffeurs. Il y a deux ans, M. Charasse s'était engagé à modifier la procédure actuelle de remboursement afin d'atteindre l'objectif que nous poursuivons et qui correspond à l'esprit de la loi. Je ne fais que vous demander d'y ajouter la lettre, d'autant plus instamment qu'aujourd'hui, les conditions de travail des taxis sont particulièrement difficiles.

**M. Jean-Claude Lefort.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement de M. Thiémé nous remet en mémoire ces dispositions pittoresques qui font que l'architecture de notre code général des impôts fait irrésistiblement penser au palais du facteur Cheval.

Cette disposition existe. Mais le problème que vous soulevez, monsieur Thiémé, est dû à la difficulté que rencontre son application pour certains chauffeurs salariés. M. le ministre vous parlera certainement d'un mécanisme de vérification administrative. En tout cas, je ne vois pas comment la loi pourrait résoudre le problème qui résulte du non-respect par l'employeur de l'obligation qui lui est faite. Cela relève plutôt du contrôle de l'application de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** C'est avec une belle persévérance, monsieur Thiémé, que vous déposez chaque année un amendement identique.

**M. Jean Tardito.** Parce qu'il y a là une grande injustice !

**M. le ministre du budget.** Je ne peux que vous rappeler les motifs qui avaient conduit mon prédécesseur à s'y opposer, comme je suis amené à le faire.

Le code des douanes n'exclut en rien les chauffeurs de taxi salariés du bénéfice de la détaxe du carburant, dès lors qu'ils en ont supporté l'achat. La question que vous soulevez par le biais de cet amendement ne peut donc se rattacher qu'à un problème d'application de la loi et relève donc du domaine réglementaire. Le problème qui surgit, lorsqu'il n'y a pas entente entre le salarié et l'employeur, ne peut pas être réglé par la loi.

Il serait, par ailleurs, illogique - mais ce n'est pas ce que vous demandez - de reverser la détaxe au chauffeur salarié lorsque la charge fiscale est supportée par l'entreprise.

En tout état de cause, c'est une question qui relève des rapports entre l'employeur et ses salariés.

**M. Raymond Douyère.** Conseillez aux salariés d'aller aux prud'hommes, monsieur Thiémé !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 145 est réservé.

#### Avant l'article 20

**M. le président.** Je donne lecture du libellé du paragraphe 5 : « Mesures diverses et de reconduction. »

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Avant l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 150 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée lorsque le prix de cession est inférieure à 3,5 millions.

« II. - L'article 150 D du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites de 3 p. 100 pour chaque année de détention au-delà de la deuxième, lorsque le prix de cession est compris entre 1 et 6 millions.

« Elles sont réduites de 1 p. 100 lorsque le prix de cession est supérieur à 6 millions. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le président, je vais vous épargner la peine de dire que « le vote est réservé » sur l'amendement n° 32, car je le retire.

**M. Raymond Douyère.** Il vaut mieux, parce que j'allais me faire le plaisir d'en parler !

**M. le président.** Je suis sensible à votre attention, monsieur Tardito ! (Sourires.)

L'amendement, n° 32, est retiré.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

**M. le président.** La suspension de séance est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**Article 20**

**M. le président.** « Art. 20. - I. - La dernière phrase du sixième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est supprimée.

« II. - Le a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Les limites mentionnées aux deux alinéas précédents sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, au millier de francs supérieur". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le paragraphe suivant :

« III. - A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts, les mots : "et sixième alinéas" sont remplacés par les mots : ", sixième et septième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Favorable.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 68 est réservé, de même que le vote sur l'article 20.

**Après l'article 20**

**M. le président.** MM. Ollier, Godfrain, Charé, Alain Cousin, Legras, Jean de Gaulle, Lepercq, Goasduff, Doligé et Dhinnin ont présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Le 2 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 239 *ter*, les sociétés civiles, autres que celles qui ont un objet agricole, sont également passibles dudit impôt, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au I, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34, 35 et 92. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** Nous reprenons un thème qui nous est cher, même s'il ne retient pas toujours l'attention du ministre du budget, à savoir le développement de la pluriactivité dans le secteur agricole. Nous demandons un certain assouplissement des règles d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans ce secteur.

Lorsque des sociétés civiles passent à des activités commerciales, ou parfois libérales, le passage à l'impôt sur les sociétés devrait être progressif et non brutal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. L'idée est judicieuse, mais je n'en connais pas le coût budgétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis d'accord avec vous, monsieur Auberger, sur l'intérêt qu'il convient de porter à la pluriactivité, mais je ne comprends pas très bien la portée de l'amendement de M. Ollier. De deux choses l'une : ou la société civile a effectivement un objet agricole et, dans ce cas, elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, ou bien elle n'a pas d'objet agricole et réalise en fait des opérations de nature commerciale. Dans cette hypothèse, elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il y a là une logique.

Pour l'information complète de M. Ollier, je rappelle qu'il est admis de maintenir le régime fiscal des sociétés de personnes aux sociétés civiles agricoles qui réalisent à titre accessoire des opérations de nature commerciale. Cette mesure de tempérament répond donc à ses préoccupations, puisqu'une société civile à objet agricole peut réaliser des opérations commerciales dans la limite de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires sans perdre pour autant son statut fiscal.

Il n'est pas possible d'aller au-delà sans porter atteinte au principe selon lequel toutes les sociétés civiles qui se livrent à des opérations commerciales sont assujetties, comme les sociétés commerciales, à l'impôt sur les sociétés.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Toute la discussion porte justement sur la limite de 10 p. 100 et mes collègues souhaitent que la mesure soit assouplie. Normalement, en bonne logique comptable et mathématique, une activité devrait être considérée comme accessoire tant qu'elle ne dépasse pas 4 p. 100 du chiffre d'affaires. Peut-être ne peut-on pas aller d'emblée aussi loin mais, entre 10 p. 100 et 49 p. 100, il y a une marge.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 95 est réservé.

M. Geng et M. Voisin ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 978 à 985 du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence pour 80 p. 100 par un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et pour 20 p. 100 par une augmentation des droits sur les alcools. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

**M. Yves Fréville.** Nous savons tous que les droits de mutation et les droits de transaction sont des droits anti-économiques, et je crois que M. le rapporteur général est d'accord sur ce point en ce qui concerne les mutations immobilières. M. Geng et M. Voisin pensent que c'est vrai également de l'impôt de bourse. Effectivement, cet impôt de 1,5 p. 1000 ou 3 p. 1000 sur les transactions défavorise le marché français par rapport à ses concurrents étrangers, notamment le marché de Londres. Je crois que mes collègues veulent prendre date dans cette discussion importante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La date est prise, mais la commission garde la même position qu'hier et avant-hier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 87 est réservé.

**Article 21**

**M. le président.** « Art. 21. - I. - Les 1<sup>o</sup> et 1<sup>o bis</sup> du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o a</sup>) N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :

« - les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

« - les carburateurs mentionnés à la position 27-10-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

« - les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

« b) La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est limitée à 50 p. 100 de son montant lorsque le gazole est utilisé pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

« Le gazole visé au présent article s'entend du produit relevant de la position 27-10-00-69 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous l'indice d'identification 22.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables au gaz de pétrole liquéfié (ex. 27-11-19 du tarif des douanes), au gaz naturel comprimé (27-11-21 du tarif des douanes) et au pétrole lampant (27-10-00-55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants.

« 1<sup>o</sup> bis) Les dispositions du 1<sup>o</sup> ne s'appliquent pas lorsque les produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers. »

« II. - Les 1<sup>o</sup> ter, 1<sup>o</sup> quater, 1<sup>o</sup> quinquies et 1<sup>o</sup> sexies du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont abrogés.

« III. - Au 6 de l'article 298 du code général des impôts, les mots : "Les dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du 4" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du 2<sup>o</sup> du 4". »

Le vote sur l'article 21 est réservé.

### Après l'article 21

**M. le président.** M. Guellec a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 318, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le 6<sup>o</sup> du 4 de l'article 261 du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant : "Les prestations fournies par les dresseurs et entraîneurs de chevaux".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 403 et 406 A du même code. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

**M. Yves Fréville.** M. Guellec est député du pays bigouden, le pays du *Cheval d'orgueil*. Vous ne vous étonnerez donc pas qu'il propose le retour à un régime d'exonération de la TVA pour les prestations fournies par les dresseurs et les entraîneurs de chevaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Il n'est pas dénué d'intérêt, bien entendu, mais on pourrait réclamer la même chose pour tellement d'activités ou de types de services qu'on ne voit pas pour quel motif impératif on dissocierait les dresseurs de chevaux des autres prestataires de service.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La France n'a fait que régulariser sa situation sans attendre l'échéance ultime en soumettant à la TVA les activités de dresseurs d'animaux. Il n'est donc pas envisageable de revenir à la situation antérieure.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je n'ai pas d'élevages de chevaux dans ma circonscription, mais j'ai des hippodromes. Sans être cavalier moi-même, je considère que l'activité équestre fournit de nombreux emplois et permet de maintenir l'équilibre écologique de la nature. Elle mérite donc d'être encouragée et aidée dans la mesure du possible. Une TVA au taux normal pour les entraîneurs de chevaux de courses, les cavaliers éleveurs et les cavaliers participant aux épreuves sportives me paraît bien lourde à supporter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Il ne faut pas qu'il y ait d'ambiguïté ! L'imposition à la TVA n'est pas défavorable aux entraîneurs et aux dresseurs de chevaux de course dès lors qu'en contrepartie de leur assujettissement, ils peuvent récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA ayant grevé les dépenses engagées pour les besoins de leur activité.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n<sup>o</sup> 318 est réservé.

MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 369, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1<sup>o</sup> du 7 de l'article 261 du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Les cotisations des adhérents collectifs et individuels des organismes et associations de tourisme social et familial à but non lucratif.

« II. - Le taux de prélèvement spécial prévu par l'article 235 ter L. du code général des impôts, sur la production, la distribution ou la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence est relevé à due concurrence.

« III. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le ministre, notre amendement vise à ce que les cotisations des adhérents des associations de tourisme social et familial ne soient plus assujetties à la TVA. Si cette proposition peut paraître à première vue surprenante, quiconque suit ce secteur avec attention en confirmerait le bien-fondé.

Ainsi, dans une réponse à une association de tourisme associatif, datée du 25 septembre dernier, M. le ministre du tourisme indiquait : « S'agissant du statut fiscal des associations, je m'attache à faire prendre en compte les spécificités des associations de tourisme social, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances. Je viens d'ailleurs de saisir sur ce point mon collègue ministre du budget. »

Le problème qui est à l'origine de notre amendement est simple : l'administration fiscale, à partir de dispositions inscrites dans le code général des impôts, appliquait aux ressources de ces associations une distinction entre les recettes directement associatives, par exemple les cotisations des adhérents, et celles liées à une activité économique, en général la vente d'un séjour. Seules les premières n'étaient pas assujetties à la TVA.

Or les dérives interprétatives en matière de contentieux fiscal sont de plus en plus nombreuses et conduisent à établir une jurisprudence bien réelle se substituant aux dispositions du code général des impôts. En effet, selon les attendus d'une délibération récente, les adhésions « se rattachent directement à l'exercice des activités offertes, qui sont des activités de nature lucrative. Les adhésions revêtent donc le caractère de recettes professionnelles ».

Notre amendement propose donc, très modestement, une réaffirmation claire de la doctrine inscrite dans le code général des impôts, articles 206-1 et 261-7-1<sup>er</sup> a, b et d. Un avis positif de votre part, monsieur le ministre, et l'adoption de cet amendement leveraient l'équivoque interprétative actuelle fondée sur un seul document, une réponse à M. Dorey, député, que chacun peut consulter au *Journal officiel* des débats de notre assemblée daté du 29 octobre 1955, page 5369.

Les cas qui ont motivé notre amendement pour être de plus en plus nombreux sont des associations d'origines très diverses et sont tous très récents. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné l'amendement proposé par nos collègues communistes.

Je vois une difficulté : si l'association reste libre de financer une grande part de ses activités par les cotisations des membres, imposées à la TVA au taux de 5,5 p. 100, et de proposer des tarifs relativement réduits pour les activités de nature commerciale, imposées à 18,6 p. 100, il y a un risque évident de distorsion de concurrence.

Cela dit, si un mécanisme permet de s'assurer que les cotisations des membres ne représentent que le coût de fonctionnement de base des structures permanentes de l'association et qu'elles ne sont pas une façon déguisée de facturer une partie des séjours ou des voyages, on doit pouvoir trouver une solution.

**M. Jean Tardito.** Pourquoi pas ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je comprends l'intention très louable de M. Tardito, mais ou bien l'association de tourisme social remplit les conditions d'exonération fixées par les textes actuels et la jurisprudence pour les organismes dont les prestations présentent un caractère social, et il me paraît inutile de prévoir une disposition spéciale pour exonérer les cotisations des membres, ou bien il ne remplit par ces conditions, par exemple parce que sa gestion n'est pas désintéressée, parce qu'il recourt à des méthodes de gestion com-

merciale ou pratique des prix équivalents à ceux des entreprises commerciales, et, dans ce cas, l'exonération prévue par l'amendement ne serait pas justifiée.

C'est ce que vient de répondre M. le rapporteur général en soulignant la délicate question de l'éventuelle distorsion de concurrence que pourraient introduire les exonérations fiscales. Les entreprises privées sont en effet soumises aux impôts commerciaux de droit commun, TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle. Il est donc indispensable de veiller à ce que des organismes associatifs qui, à la suite d'évolutions diverses, exercent leur activité dans des conditions économiques comparables à celles de ces entreprises, soient placés sur un pied d'égalité avec ces dernières. Sinon, on introduit des distorsions de concurrence qui ne sont pas souhaitables.

Encore une fois, si une association de tourisme remplit les conditions d'exonération fixées par les textes et la jurisprudence, il n'y a pas de difficulté aujourd'hui. Au contraire, elle est avantagée.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 369 est réservé.

M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 273 *sexies* du code général des impôts un article 273 *sexies* A ainsi rédigé :

« Art. 273 *sexies* A. - I. Pour les entreprises nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 2. Pour les entreprises, sous réserve des limitations fixées par décret en Conseil d'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, il peut être imputé sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit a pris naissance, 10 p. 100 du droit à déduction correspondant à un mois moyen de déduction enregistrée l'année précédente ; le taux sera porté à 20 p. 100 en 1994, à 30 p. 100 en 1995, à 40 p. 100 en 1996, à 50 p. 100 en 1997, à 60 p. 100 en 1998, à 70 p. 100 en 1999, à 80 p. 100 en 2000, à 90 p. 100 en 2001 et à 100 p. 100 en 2002.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par la vente des actifs encore détenus directement par l'Etat dans les entreprises suivantes : « Union des assurances de Paris, Groupe des assurances nationales, Assurances Générales de France, Péchiney, Rhône-Poulenc, Thomson S.A., Banque Nationale de Paris, Crédit Lyonnais, Bull. »

La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** *Bis repetita non placent*, monsieur le président ! Nous avons discuté très longtemps ce matin de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA. M. Alphanéry a donc eu toute occasion de présenter son amendement et, par conséquent, pour faire gagner du temps, je le retire.

Naturellement, M. Alphanéry reste très attaché, et nous tous avec lui, à la suppression de cette règle !

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 188, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 273 *septies* A du code général des impôts, un article 273 *septies* B ainsi rédigé :

« Art. 273 *septies* B. - Pour l'année 1993, la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée à 50 p. 100 au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. »

« II. - Pour 1994, le taux de 50 p. 100 sera porté à 100 p. 100.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la privatisation d'Elf Aquitaine, du Crédit Lyonnais, de Thomson et de la Banque nationale de Paris. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** C'est un sujet essentiel, dont nous avons longuement discuté ce matin, dans des conditions d'ailleurs fort intéressantes.

Il est évident que le décalage d'un mois est une anomalie grave de notre système de TVA. Il est d'ailleurs assez curieux que la France, pays qui, grâce à M. Lauré, a inventé la TVA, soit le seul qui ne l'applique pas d'une façon orthodoxe. Il faudra donc un jour ou l'autre supprimer ce décalage. Le plus vite sera le mieux. Plusieurs formules ont été proposées. Je ne me fais guère d'illusion sur celle que je propose. Il faudra une intense réflexion, mais il est nécessaire de faire vite.

Comme je le disais ce matin à propos de hausses de taxes décidées en 1981 et 1982, une fois que l'on a fait une sottise, il est difficile de s'en sortir. Le décalage d'un mois est un exemple type ! Il a été mis en place il y a fort longtemps, à la fin de la IV<sup>e</sup> République, pour régler des problèmes de trésorerie de l'Etat. Et puis cela a fait boule de neige et le problème s'aggrave de plus en plus. Plus on tardera à le résoudre, plus ce sera difficile !

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Douyère.

**M. Raymond Douyère.** Je ne suis pas intervenu sur le précédent amendement, dans la mesure où M. Fréville l'a retiré, mais mon propos vaudra tout autant pour l'amendement de M. Alphanéry que pour celui de M. Gantier.

A chaque fois, les amendements déposés par des membres de l'opposition sont gagés par des recettes provenant de la privatisation d'entreprises du secteur nationalisé. Leurs auteurs mettent les privatisations à toutes les sauces ! Je me demande comment ils feront ensuite pour désendetter l'Etat, ce qui, d'après ce que j'avais cru comprendre, était à l'origine le but des privatisations.

**M. Guy Bêche.** Très juste !

**M. Gilbert Gantier.** Le gage est un autre problème !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous sommes en désaccord quant au degré de priorité de la réduction de ce décalage d'un mois et quant aux modalités de son financement. Pour l'heure, il ne me semble pas utile de prolonger le débat, car nous pouvons vivre avec cette règle pendant encore un certain temps.

**M. Gilbert Gantier.** Le moins longtemps possible !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis que le rapporteur général !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 188 est réservé.

MM. Ollier, Godfrain, Charié, Alain Cousin, Legras, Lepercq, Goasduff, Jean de Gaulle, Vachet, Doligé, Dhinnin et Charroppin ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° - les produits issus du débroussaillage des forêts. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** Cet amendement a trait à l'écologie, puisqu'il vise à réduire le taux de TVA applicable aux produits issus du débroussaillage.

En 1991, on a accepté une TVA à taux réduit pour les produits de semence et les plants de sylviculture, donc pour le boisement. Mais, pour maintenir nos forêts dans un état correct, nous devons les entretenir, les débroussailler.

Le Gouvernement presse actuellement l'Office des forêts et les collectivités locales propriétaires de forêts de recourir pour ce travail à des contrats emploi-solidarité. C'est dire qu'il y a urgence. Mais si l'on veut que ce travail soit fait, il faut valoriser le produit de ces opérations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

La mesure proposée serait d'une portée très limitée. En outre, le débroussaillage - M. Auberger y a lui-même fait allusion - peut être aidé par d'autres interventions financières de l'Etat, notamment les contrats en faveur des jeunes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 101 est réservé.

MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 279 du code général des impôts est complété par un *h* ainsi rédigé :

« Les livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribuées par réseaux publics, dans la limite d'une consommation par foyer par an de 3 000 kW. »

« II. - Le tarif de la dernière tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Nous proposons, là encore, une mesure d'ordre social.

Il s'agit de taxer la consommation d'électricité et de gaz au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, soit 5,5 p. 100, mais cela dans une limite de consommation annuelle d'électricité de 3 000 kilowatts par foyer, avec une équivalence pour la consommation de gaz. Cette possibilité serait limitée à l'usage domestique.

Il faut savoir que le gaz et l'électricité ne sont pas actuellement considérés comme des biens de première nécessité. C'est regrettable. De plus en plus nombreux sont les logements chauffés au gaz ou à l'électricité. Mais sans doute n'est-il pas de première nécessité en France de se chauffer au cours de la période hivernale !

Nous avons choisi de fixer une limite de consommation annuelle pour le bénéfice de cette disposition, afin de ne pas encourager les abus. Le plafond retenu est très bas et correspond à une consommation de première nécessité.

L'adoption de cet amendement apporterait une aide importante à tous ceux - et ils sont nombreux - qui rencontrent de réelles difficultés financières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'assujettissement de l'énergie au taux réduit de TVA provoquerait une grosse perte de recettes. De plus, il a été écarté dans les accords européens sur la TVA, car la plupart des pays de la Communauté ont estimé que le maintien du taux normal constitue un facteur, certes indirect mais efficace, d'économies d'énergie.

La commission a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** J'ajouterai un autre argument à l'encontre de l'amendement défendu par M. Tardito : cette proposition est contraire au principe même de la taxe sur la valeur ajoutée. La TVA est un impôt réel qui s'applique de manière identique à tous les produits de même catégorie. Son taux ne peut pas varier en fonction des quantités de produits livrés ou consommés.

Aussi, indépendamment même de l'argumentation développée par le rapporteur général, il est impossible de fixer le taux de la TVA en fonction des quantités consommées.

Je suis désolé !

**M. Jean Tardito.** Moi aussi !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 141 est réservé.

M. Proriol a présenté un amendement, n° 323, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** M. Proriol souhaite faire bénéficier du taux réduit de TVA de 5,5 p. 100 les véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique.

En effet, les véhicules électriques présentent, chacun le sait, de très grands avantages pour la protection de l'environnement.

Techniquement, ils sont moins parfaits que les véhicules à moteur thermique en ce sens que leur rayon d'action est limité et leur vitesse réduite. Ce sont essentiellement des véhicules urbains. En outre, ils doivent être équipés de batteries lourdes et coûteuses.

Pour ces différentes raisons, le développement des véhicules électriques exige une incitation fiscale.

Le Gouvernement a prévu maintes incitations fiscales pour les véhicules à pot catalytique. Il me paraît souhaitable, dans le même esprit, d'abaisser la TVA qui s'applique aux automobiles électriques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous avons déjà débattu du degré d'avantages fiscaux qu'il était raisonnable d'attribuer à la voiture électrique. La demande de M. Gantier me semble à tout le moins prématurée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** J'espère que M. Gantier ne m'en voudra pas si je me borne à le renvoyer à la longue réponse que j'ai faite tout à l'heure à M. Tardito sur le même sujet.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 323 est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 44 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux 0 pour tous les produits dérivés du sang et du plasma.

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** M. le rapporteur général et M. le ministre viennent de nous faire la démonstration qu'ils ne sont pas branchés ! (Sourires.)

**M. le ministre du budget.** Cela dépend sur quoi !

**M. Jean-Pierre Brard.** Il est normal, dans votre région, que vous soyez plus branché sur l'armagnac et le cognac que sur les voitures électriques ! (Sourires.)

**M. le ministre du budget.** Je ne sais comment je dois le prendre !

**M. Jean-Pierre Brard.** En tout bien tout honneur, monsieur le ministre.

**M. Jean Tardito.** Budgétairement ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Brard.** Et seulement en esthète ! Non pas en consommateur exagéré, bien entendu !

Le groupe communiste a déposé cet amendement pour plusieurs raisons.

Nous désirerions savoir combien rapporte à l'Etat la TVA sur les produits sanguins et ses dérivés.

On nous a objecté en commission des finances que ces produits n'étaient pas assujettis à la TVA. C'est vrai pour le sang, non pour les produits dérivés.

Nous souhaitons que les produits sanguins soient complètement exonérés de la TVA. Nous savons que le sang total, c'est-à-dire le sang qui n'a donné lieu à aucune division physique ou chimique de ses composants, est exonéré. Mais, je le répète, ce n'est le cas ni de ses dérivés ni du plasma.

Il n'est guère besoin de rappeler les récents événements pour prendre conscience que l'argent, la « marchandisation » des produits sanguins ont eu des conséquences dramatiques. Les produits sanguins, et non pas seulement le sang, ne sont pas des produits comme les autres. Comment pourrait-on accepter que le sang, donné bénévolement pour sauver des vies humaines dans un esprit de solidarité, devienne une matière première ordinaire, qui, à travers ses conditionnements ultérieurs, serait passible de l'impôt comme n'importe quelle marchandise ?

Il y a là quelque chose de choquant. Notre amendement propose de supprimer ce qui constitue pour le moins une anomalie, sinon un scandale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Brard n'a, me semble-t-il, aucune raison de porter sur le plan fiscal un débat qui est de tout autre nature.

En effet, le sang lui-même, tant qu'il n'a pas subi de transformation, n'est pas assujéti à la TVA. Les transactions qui le concernent non plus.

Quant aux produits dérivés, comme le plasma, ils supportent la TVA au taux de 2,10 p. 100.

De surcroît - et M. Brard le sait pertinemment - les entreprises et les organismes publics qui ont la charge d'opérer les transactions sur ces produits ne paient la TVA que sur des fournitures, et ce à un taux très réduit. Ils facturent cette TVA lorsqu'ils vendent ces produits, généralement à des organismes médicaux.

La fiscalité n'a donc aucune incidence, ni sur les motivations, ni sur les conditions d'exploitation des fabricants ou des intermédiaires.

Par conséquent, ce débat me paraît dénué de toute portée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur Brard, l'adoption de votre amendement serait une mauvaise affaire pour les centres. Ils sont eux-mêmes « demandeurs » de TVA, car, s'ils n'étaient pas assujéti à la TVA - au taux de 2,10 p. 100 - ils ne récupéreraient pas la TVA qu'ils acquittent sur l'ensemble de leurs matériels et équipements. Ils y perdraient beaucoup.

Par ailleurs, ils paieraient la taxe sur les salaires.

En conclusion, ils sont avantagés par le système actuel, et je puis vous assurer qu'ils ne veulent surtout pas en sortir.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 44 rectifié est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : eau, lait naturel pour l'alimentation, sucre, farine, produits d'origine agricole, n'ayant subi aucune transformation ;

« II. - Les dépenses ci-dessus sont compensées par :

« 1<sup>o</sup> Le relèvement du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;

« 2<sup>o</sup> L'abrogation des articles 158bis, 159ter, 209bis ;

« 3<sup>o</sup> La création d'une surtaxe à l'impôt sur le revenu pour les revenus des placements financiers et immobiliers. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Cet amendement s'inspire de la même démarche que le précédent.

La TVA reste de loin la principale source de rentrées fiscales de l'Etat. Depuis cinq ans, souvent au nom de l'Europe, les modifications dont elle a été l'objet n'en ont pas fait le moyen de justice sociale qu'elle pourrait être.

En effet, l'effort principal a porté sur la baisse, puis la suppression du taux majoré, dont il est difficile de dire que cela constituait une priorité, du moins pour certains produits.

Si, par mimétisme, on souhaitait se rapprocher des fiscalités indirectes d'autres pays européens, c'est vers la déduction, voire la suppression de l'impôt sur les produits de première nécessité qu'on devrait s'engager.

Les amendements du groupe communiste vont dans ce sens. Ils répondent d'autant plus à une nécessité sociale que la politique d'austérité a aggravé les difficultés des familles et les privations, que la dignité essaye de masquer mais qui n'en sont pas moins réelles. Le coût d'une rentrée scolaire, par exemple, représente un vrai problème pour de nombreuses familles. Mais peut-être nous donnerez-vous, monsieur le ministre, des éléments concrets sur ce point.

Nous proposons donc d'aller vers un taux zéro de TVA sur le lait ou d'autres produits indispensables à la santé, ce qui ne nous semble pas être du luxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Quand M. Brard nous dit que la TVA est la principale ressource du budget de l'Etat, on dirait qu'il considère cela comme une calamité et qu'il fait des efforts opiniâtres pour qu'elle cesse de l'être.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je n'ai pas dit que c'était une calamité !

**M. Jean Tardito.** Ne déformez pas, monsieur le rapporteur général !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il est sûr que, par petites opérations de suppression ou de quasi-suppression de la TVA sur diverses sortes de biens industriels ou de services, on pourrait aboutir à des pertes de recettes considérables.

Le taux de 5,5 p. 100, qui est un des plus modérés des pays développés, pour un grand nombre de produits de première nécessité nous paraît être un bon niveau de taxation.

Mieux vaut réfléchir à une baisse organisée du taux moyen, qui est encore un peu élevé et qui pèse sur quantité de produits correspondant à des achats courants des ménages, plutôt que d'essayer d'« éplucher » le taux réduit, qui nous semble aujourd'hui dans une situation équilibrée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis que la commission !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 41 est réservé.

MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les fournitures scolaires dont la liste est déterminée par décret.

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 43 et 45, car il s'agit d'une « batterie » d'amendements qui, bien qu'ils s'appliquent à des objets différents, relèvent tous du même principe.

L'amendement n° 42 vise à appliquer un taux de TVA de 1 p. 100 aux fournitures scolaires, dont nous savons ce qu'elles coûtent, même si nous apprécions à leur juste valeur les mesures prises à l'article 3.

Notre amendement n° 43 concerne la TVA applicable aux produits pharmaceutiques et notre amendement n° 45 celle qui pèse sur les journaux d'opinion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Défavorable à ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis sur ces amendements !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 42 est réservé.

**MM. Tardito, Thiémé, Brard** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits pharmaceutiques dont la liste est déterminée par décret.

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est relevé à due concurrence. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 43 est réservé.

**MM. Tardito, Thiémé, Brard** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les journaux d'opinion.

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est relevé à due concurrence. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 45 est réservé.

**M. Couve et M. Couveinhes** ont présenté un amendement, n° 344, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de TVA sur les aliments pour animaux familiers est de 5,50 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I seront compensées à due concurrence par le prélèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à **M. Philippe Auberger**, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** L'amendement n° 344 est défendu. Il reprend ce qui avait été un argument choc dans un grand débat que nous avons eu en 1988 et dont chacun se souvient.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne suis pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement n'a pas changé de position depuis le débat que **M. Auberger** a rappelé.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 344 est réservé.

**MM. Ollier, Godfrain, Charié, Alain Cousin, Legras, Lepercq, Goasduff, Jean de Gaulle, Vachet, Doligé, Dhinnin et Charroppin** ont présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le II (1<sup>o</sup>) de l'article 740 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 12 000 francs et celles dont le loyer annuel est inférieur à 35 000 francs, dans la limite de deux locaux par propriétaire et classés dans les conditions définies à l'article 58-I de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à **M. Philippe Auberger**, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** L'amendement n° 103 concerne les locations saisonnières, dont nous avons déjà parlé hier. Il paraît judicieux aux auteurs de cet amendement que certaines

de ces locations puissent être assujetties à la TVA, et non au droit au bail. L'idée est de favoriser les locations saisonnières de courte durée, qui bénéficieraient de la franchise de TVA.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'Assemblée a déjà rejeté des amendements analogues l'année dernière. Nous avions en effet porté à 12 000 francs le seuil d'exonération pour les petites locations saisonnières, tandis que la limite était fixée à 35 000 francs pour l'ensemble des biens d'un propriétaire. Je crois qu'il n'y a pas lieu de modifier ce dispositif pour le moment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Il n'est pas possible d'accepter cet amendement, qui introduirait entre les locations nues et les locations en meublé classé une inégalité, ce qui ne me paraît pas opportun. Rien, en effet, ne peut justifier qu'un locataire ne bénéficie pas du même régime fiscal lorsqu'il loue sa résidence principale que lorsqu'il loue une villa pour ses vacances.

En outre, il n'est pas souhaitable de procéder à une revalorisation annuelle ou biannuelle qui serait coûteuse budgétairement et accroîtrait l'effet de seuil.

Au demeurant, je tiens à préciser, pour répondre aux préoccupations de **M. Ollier**, que le seuil d'exonération de 12 000 francs s'apprécie pour chacune des locations dont le prix annuel n'excède pas cette limite, c'est-à-dire appartement par appartement, gîte par gîte.

Autrement dit, les auteurs de l'amendement ont déjà largement satisfaction.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 103 est réservé.

**MM. Ollier, Godfrain, Charié, Alain Cousin, Legras, Lepercq, Goasduff, Jean de Gaulle, Vachet, Doligé, Dhinnin et Charroppin** ont présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le II (1<sup>o</sup>) de l'article 740 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 12 000 francs et celles dont le loyer annuel est inférieur à 25 000 francs dans la limite de deux locaux par propriétaire et classés dans les conditions définies à l'article 58-I de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Nous pouvons sans doute considérer que cet amendement, qui est un amendement de repli par rapport au précédent, est défendu.

**M. Philippe Auberger.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Commission et Gouvernement ont déjà exprimé leur sentiment.

Le vote sur l'amendement n° 104 est réservé.

**MM. Tardito, Thiémé, Brard** et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 les dépenses des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs régies, des services départementaux d'incendie et de secours, des centres communaux d'action sociale, des caisses des écoles, des centres de vacances, des centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, comptabilisées à leur section de fonctionnement, qui ont été imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, ouvrent droit à compensation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Les collectivités territoriales et organismes visés ci-dessus bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions de procédure et de délai que celles fixées pour le versement de la dotation globale d'équipement.

« III. - Sont abrogés les articles : 39-1-5<sup>o</sup> (deuxième, troisième, cinquième, septième, neuvième alinéas) 39 ter, 39 ter B, 30 octies A, 39 quindecies I-1 et II, 125 A, 160, 163 quinquies B, 200 A, 209 quinquies, 209 sexies, 214 A,

216, 223 A et 223 U, 235 *ter* V, 237 *bis* AIII, 271-4 du code général des impôts et l'article 19 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** L'amendement n° 40 concerne les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs dépenses de fonctionnement. Nous proposons que ces conditions soient les mêmes que celles fixées pour le versement de la DGE.

Il tend également à exonérer de la TVA différentes dépenses engagées par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Par l'amendement n° 40, nos collègues communistes proposent en fait un transfert entre les budgets des collectivités territoriales et celui de l'Etat pour un montant qui dépasserait une dizaine de milliards de francs. Cet amendement mérite donc beaucoup d'attention. En fait, ce que ne paierait pas le contribuable local, le contribuable national le paierait. Par conséquent, de larges réflexions doivent être menées avant de songer à adopter une telle mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même sentiment que la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 40 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - Le II de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. En ce qui concerne les entreprises de travail temporaire, les salaires versés aux personnels intérimaires ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la valeur ajoutée qu'à hauteur de 50 p. 100. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'amendement n° 189 est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je ne vois pas pourquoi la taxe professionnelle des entreprises de travail temporaire ne serait pas calculée comme celle des autres entreprises prestataires de services.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 189 est réservé.

MM. Ollier Godfrain, Charié, Alain Cousin, Legras, Jean de Gaulle, Lepercq, Goasduff, Doligé et Dhinnin ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 9 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

« II. - L'article 158 *bis* du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Auberger.** J'ai défendu ce matin un amendement similaire à l'amendement n° 102, en tout cas de portée identique. Je doute que, au cours des quelques heures qui viennent de s'écouler, le Gouvernement ait changé d'avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** En tout cas, la commission, elle, n'a toujours pas changé d'avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je remercie M. Auberger de souligner la constance du Gouvernement.

**M. Philippe Auberger.** Il est constant même dans l'erreur !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 102 est réservé.

## Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux sont maintenues pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 142, 190 et 376.

L'amendement n° 142 est présenté par MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 190 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 376 est présenté par M. Jacquemin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 142.

**M. Jean-Pierre Brard.** L'amendement n° 142 devrait faire assez facilement l'objet d'un consensus.

La révision générale des valeurs cadastrales décidée par la loi du 30 juillet 1990 soulève de nombreuses difficultés qui ont donné lieu à de multiples contentieux. Nombre d'élus locaux sont inquiets des modalités et des conséquences de cette opération et craignent qu'elle n'entraîne des transferts imprévisibles et intempestifs de cotisations entre redevables.

Il nous semble donc urgent de reporter cette révision et d'organiser, comme nous l'avions demandé ici-même, une année de « tir à blanc ».

Si M. le ministre pouvait nous indiquer quand le Parlement sera de nouveau saisi de cette question, ce serait une excellente chose.

Dans ces conditions, la perspective de pérenniser ou même de prolonger d'un an la majoration de 0,4 p. 100 des frais d'assiette et de recouvrement nous apparaît tout à fait inopportune, d'autant que l'essentiel du travail engendré par cette révision générale a déjà été accompli. Le maintien de cette surcotisation, après que sa justification initiale a disparu, rappelle des habitudes de l'Etat qui, pour être anciennes, n'en sont pas moins fort critiquables.

Nous proposons donc la suppression de l'article 22.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement 190.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement tend, lui aussi, à supprimer l'article 22.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la disposition inscrite à cet article devrait rapporter 955 millions de francs. Or, elle concerne des frais qui ont été déjà engagés et remboursés. Par conséquent, le maintien de l'article 22 entraînerait un double paiement.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 376.

**M. Yves Fréville.** Je crois effectivement qu'il est tout à fait opportun de supprimer la majoration de 0,4 p. 100 du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement en matière d'impôts directs locaux, majoration destinée à financer les travaux relatifs à la révision générale des évaluations.

En principe, ces travaux sont terminés. Ils le sont, en tout cas, dans mon département où j'ai présidé différentes commissions sur le sujet. Il revient maintenant au Parlement de travailler. Tant qu'il ne se sera pas prononcé sur les suites à donner à cette révision, il n'y a pas lieu de proroger une mesure qui n'a plus de raison d'être.

Je ferai une deuxième remarque sur l'évaluation du coût d'établissement de l'assiette des impôts directs locaux. On voit, à la page 214 du « blanc » de 1992 consacré au compte

des services financiers, qui ne donne d'ailleurs que les chiffres de 1990, que ce coût a atteint près de 4 milliards de francs - 3 967 millions très exactement - ce qui est loin d'être une bagatelle. Sur cette somme payée par les contribuables, 360 millions ont été prélevés en 1990 pour l'opération en question. Pour 1991, nous pouvons multiplier cette somme par deux, soit 700 ou 800 millions, et il en va de même pour l'année 1992. La révision a donc déjà dû coûter environ 2 milliards de francs.

Au moment où l'on cherche à faire des économies, il me paraît opportun de suspendre cette mesure tant que le Parlement ne se sera pas prononcé. Par conséquent, pour alléger les charges qui pèsent sur les contribuables, nous proposons de supprimer cette majoration de 0,4 p. 100 des frais d'assiette et de recouvrement en matière d'impôts directs locaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Si la commission a repoussé ces amendements, ce n'est pas parce qu'elle considère le maintien de ladite majoration de 0,4 p. 100 comme une bonne ressource budgétaire, mais parce qu'elle a été sensible à deux considérations.

Premièrement, la suppression de cette recette, proche d'un milliard de francs, aurait un impact sur le solde de la loi de finances. Or une grande partie des membres de la commission des finances sont attentifs à la limitation du déficit.

Deuxièmement et je ne crois pas que nous soyons en désaccord sur ce point - il reste encore des travaux importants à accomplir pour compléter la révision des évaluations cadastrales.

J'ajoute, à l'intention de M. Brard, que, parmi les propositions qui peuvent utilement alimenter la discussion sur les suites à donner au rapport sur cette révision, celle d'une opération d'imposition à blanc destinée à en connaître les conséquences aurait forcément un coût. Cela pourrait conduire à de nouveaux travaux justifiant le maintien de ladite majoration.

Cela dit, il ne me paraît pas de bonne méthode de pérenniser une telle cotisation alors que les relations financières entre les collectivités et l'Etat en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts locaux n'ont pas été complètement clarifiées.

Pour ma part, j'estime qu'il est plus judicieux de se limiter à une prolongation d'un an d'un dispositif qui n'a pas vocation à être maintenu.

**M. Raymond Douyère.** Avec la taxe départementale sur le revenu, nous n'aurions pas eu besoin de cette mesure !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La TDR, c'est un autre problème, me semble-t-il, monsieur Douyère.

La remarque que vient de faire M. le rapporteur général me paraît parfaitement justifiée.

Je tiens à bien préciser les choses. Une révision foncière de l'ampleur de celle qui a été entreprise n'ira pas, dans les trois mois qui viennent, sans poursuite des travaux, sans simulations, mais aussi sans contestations. On ne procède pas à une telle opération sans en assurer le suivi pendant un certain temps.

Par ailleurs, il est normal de continuer à rémunérer les membres des commissions locales, car ils devront poursuivre leurs travaux.

Cela dit, je trouve que la suggestion du rapporteur général est de bon sens : contentons-nous pour l'instant d'acter que cette prolongation ne vaut que pour l'exercice 1993.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je dépose un amendement dans ce sens !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, nous sentons bien le danger de votre position : le renouvellement, c'est le début de l'institutionnalisation ! On voit bien comment on met le doigt dans l'engrenage, on ne voit pas très bien comment on va l'en sortir !

Mais admettons que je me place dans votre logique : accepteriez-vous de vous engager aujourd'hui à tenter l'expérience d'une année « à blanc », conformément à ce qui avait été envisagé - sans être formulé d'une façon définitive - lors d'un précédent débat remontant à un ou deux ans ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** La révision cadastrale donnera lieu à un débat devant le Parlement dans un délai que je ne peux pas vous fixer.

**M. Jean-Pierre Brard.** Au cours de la présente session ?

**M. le ministre du budget.** La révision cadastrale donnera lieu à un débat devant le Parlement dans un délai que je ne peux pas vous fixer.

**M. Jean-Pierre Brard.** Au cours de la présente session ?

**M. Gilbert Gantier.** Avant la fin de la session ?

**M. le ministre du budget.** Je ne peux pas prendre d'engagement de cette nature. L'inscription d'un débat au calendrier parlementaire n'est pas facile, j'en ai fait l'expérience pendant quelques mois. Mais il n'est pas impossible que ce texte vienne devant vous. Un travail considérable a été effectué ; on ne comprendrait pas qu'il débouche sur rien.

Je ne prends donc pas l'engagement qu'un projet de loi sera déposé au cours de cette session, mais je vous promets que ce dossier va avancer.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est une réponse de Normand !

**M. le ministre du budget.** Cela peut l'être !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je peux au moins avancer une réflexion de nature à intéresser M. Brard. Compte tenu de la période où nous sommes et des mouvements importants que déclencherait l'application, même étalée, des nouvelles évaluations cadastrales, il ne me paraît pratiquement pas possible de faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions dès 1993, et ce pour un motif simple : les budgets des collectivités locales devant être établis sur la base d'une notification des bases d'imposition qui leur est adressée en janvier, elle ne peuvent mesurer en quelques jours les conséquences des modifications d'assiette sur leur politique de taux.

Je rappelle néanmoins que c'est sur l'insistance des parlementaires, dont votre serviteur, auprès de Michel Charasse, que la date de 1993 avait été retenue. Toutefois, comme les documents ont été distribués à l'automne 1992 et que des informations fiables doivent être fournies aux collectivités en janvier 1993, ces délais ne me paraissent pas suffisants.

Par ailleurs, je souhaite que nous ayons un débat sur ce point avant la fin de la session pour que chacun d'entre nous, notamment nos collègues élus des collectivités locales, puissent savoir de quoi il retourne.

Bref, l'entrée en vigueur immédiate des nouvelles évaluations me paraît être confrontée à des obstacles importants.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville.

**M. Yves Fréville.** Si ma mémoire n'est pas défaillante, le Gouvernement devait remettre au Parlement un rapport sur l'état de la révision des évaluations cadastrales.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ce rapport a été déposé au début du mois !

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement tient ses engagements !

**M. Yves Fréville.** Dans ce cas, j'en prendrai connaissance avec intérêt.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement, n° 437, présenté par M. Alain Richard, et dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 22, supprimer les mots : "et des années suivantes". »

**M. le ministre du budget.** D'accord !

**M. le président.** Les votes sur les amendements identiques n°s 142, 190 et 376 sur l'amendement n° 437 et sur l'article 22 sont réservés.

## Après l'article 22

**M. le président.** MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 1384 A L du code général des impôts les mots, "15 ans" sont remplacés par les mots : "25 ans".

« II. - Le tarif de la dernière tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, prévu à l'article 885 U du code général des impôts, est relevé à due concurrence.

« III. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimée en pourcentage de la valeur ajoutée, produite au cours de la période retenue pour la détermination de bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous abordons une série d'amendements qui est particulièrement importante et qui va permettre, monsieur le ministre, de tester votre volonté de discuter et d'aboutir à des solutions positives.

Par l'amendement n° 357, nous proposons de porter de quinze à vingt-cinq ans l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties possédées par des organismes HLM.

En effet, l'exonération de quinze ans fait porter sur les organismes - offices publics HLM, sociétés d'économie mixte, sociétés anonymes parfois - une charge financière très lourde, qui les met dans l'incapacité d'entreprendre des opérations de réhabilitation d'envergure, pourtant indispensables en raison de l'état des immeubles ayant atteint une durée de vie de quinze ans.

Dans ces conditions, seul un effort particulièrement important de gestion permettra le maintien de l'entretien du parc au niveau actuel. Or tous les organismes ne sont pas en mesure de fournir l'effort nécessaire et, en tout état de cause, l'état actuel de l'entretien du parc n'est pas satisfaisant.

Adopter la disposition que nous proposons permettrait de revenir sur une décision tout à fait injuste, qui constitue un reniement d'un engagement de l'Etat, décision qui ne peut qu'accroître les difficultés que nous sommes nombreux, déjà, à rencontrer dans nos villes.

On ne saurait à la fois tenir un discours sur la nécessité de revitaliser les villes et refuser aux offices publics HLM et organismes assimilés les moyens de développer leur politique de reconstitution de leurs cités.

**M. Jean Tardito.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Cela dit, il se heurte à deux objections : premièrement, la mesure qu'il propose serait relativement coûteuse ; deuxièmement, il s'agirait d'une pièce isolée dans le dispositif plus général du financement du logement social, alors qu'il vaut mieux aborder le problème d'une façon globale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le prolongement de la durée de l'exonération, qui est actuellement de quinze ans, créerait des difficultés tant aux collectivités locales qu'à l'Etat. Cette mesure entraînerait une perte de ressources non seulement pour les régions et les départements, qui ne bénéficient d'aucune compensation en contrepartie, mais aussi pour les communes dans la mesure où la compensation qui leur est versée n'est jamais totale.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est un aveu !

**M. le ministre du budget.** Ce n'est pas un aveu, c'est la reconnaissance d'un état de fait qui existe depuis longtemps !

Autrement dit, la mesure proposée par le groupe communiste aurait des conséquences non seulement pour les départements, les régions et les communes, mais aussi pour l'Etat, puisque l'extension de l'exonération se traduirait pour lui par une augmentation du montant des compensations, ce qui est incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 357 est réservé.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai une sorte de rappel au règlement.

M. le ministre a dit tout à l'heure qu'il existait un rapport sur la révision des impôts directs locaux. M. le rapporteur général a confirmé l'existence de ce rapport, ajoutant qu'il en avait eu connaissance et qu'il en détenait un exemplaire. Je viens de me rendre spécialement à la distribution, où ce rapport est inconnu. Où les membres de la commission des finances et les députés peuvent-ils se le procurer ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le président de la commission et moi-même pouvons vous le faire parvenir.

**M. Gilbert Gantier.** Merci !

**M. le président.** Voilà qui est clair.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 352, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts, les mots "15 ans" sont remplacés par les mots "20 ans". »

« II. - Le tarif de la dernière tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, prévu à l'article 885 U du code général des impôts, est relevé à due concurrence.

« III. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimée en pourcentage de la valeur ajoutée, produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour défendre cet amendement de repli.

**M. Jean Tardito.** Pas de repli, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Brard a été contredit par M. Richard, un peu moins vivement par M. le ministre. Cet amendement peut sembler de repli puisque nous ne prolongeons que de cinq ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles sont affectées à l'habitation principale et qu'elles sont financées à plus de 50 p. 100 par des prêts aidés de l'Etat.

Cette disposition concerne évidemment les organismes d'HLM, qui ont été durement frappés par le raccourcissement de la durée d'exonération de la taxe foncière. Les collectivités locales perdent sans doute des ressources de fait de l'exonération mais les locataires perdent aussi à sa limitation, car ils payent beaucoup plus cher.

Cette taxe va augmenter très fortement en raison de la fin des exonérations dont bénéficie encore la grande majorité des logements HLM. En 1986, 600 000 logements seulement étaient assujettis à la taxe ; ce nombre passera à 3 millions en l'an 2000. Cette taxe représente une charge très lourde pour les organismes. Son poids devrait passer de 2,5 p. 100 des loyers en 1986 à 12 p. 100 en l'an 2000. Elle risque de remettre en cause la capacité financière des organismes non seulement à réhabiliter le parc, mais surtout à le renouveler, ce qui laisse pour l'avenir un très grand point d'interrogation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même avis que sur l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** La réponse que j'ai donnée à M. Brard vaut également pour M. Tardito.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 352 est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 351, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts les mots "15 ans" sont remplacés par les mots "18 ans". »

« II. - Le tarif de la dernière tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, prévu à l'article 885 U du code général des impôts, est relevé à due concurrence.

« III. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimée en pourcentage de la valeur ajoutée, produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* I et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

Nous allons donc recommencer avec cet amendement. Vous avez la parole, monsieur Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous n'allons pas vraiment recommencer, monsieur le président. Nous allons plutôt continuer notre effort de persuasion, puisque la pédagogie est l'art de la répétition.

Cet amendement vise à porter à dix-huit ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties financées à hauteur de 50 p. 100 au moins au moyen de prêts aidés par l'Etat. Il s'agit donc de logements sociaux détenus par des offices publics, des SEM, des sociétés anonymes.

Chacun connaît la composition sociale des locataires des offices : celle-ci a connu dans les dernières années une évolution qui a renforcé la place des catégories les plus modestes. En effet, le départ vers l'accession à la propriété s'accélère et conduit à l'évasion des catégories moyennes, que vous favorisez d'ailleurs par le maintien du surloyer - mais c'est un autre problème.

La proportion des locataires les plus modestes, dont les revenus se situent dans le premier quartile, est passée de 14,3 p. 100 à 29,9 p. 100, alors que celle des locataires se situant dans le quatrième quartile est passée de 23,8 p. 100 à 12,5 p. 100. Le taux de chômage dans nos HLM est passé de 6,2 p. 100 à 7,6 p. 100 entre 1984 et 1988 alors qu'il a été presque stable en secteur locatif non HLM et en accession à la propriété.

Pour toutes ces raisons, il nous paraît nécessaire de consentir un effort important en faveur du secteur locatif aidé. L'adoption de l'amendement que nous vous proposons permettrait de réduire les charges des locataires de HLM.

Contrairement à ce qu'affirme M. le ministre, cette mesure ne portera pas préjudice aux collectivités locales. Des rapports de coopération se sont établis entre les offices et les communes, qui sont souvent contraintes, du fait de la suppression des aides, de mettre la main à la poche. Le maintien de l'exonération permettrait, en n'aggravant pas davantage les difficultés financières, de limiter le recours aux finances des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis également.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** Je ferai deux observations.

D'abord, cette série d'amendements traduit un certain dévoiement de la procédure parlementaire : on abuse des machines à traitement de texte et l'on change simplement un chiffre. C'est un peu exagéré et cela allonge inutilement le débat.

**M. Raymond Douyère.** Vous avez souvent fait la même chose lors des précédents budgets !

**M. Philippe Auberger.** La leçon a porté ! Comme vous avez pu l'observer, nous ne le faisons plus !

**M. Raymond Douyère.** A tout pêcheur miséricorde !

**M. Philippe Auberger.** Peut-être nos machines à traitement de texte sont-elles en panne, mais nous saurons les réparer le moment venu !

Je profite de l'occasion pour appeler votre attention, monsieur le ministre, sur un problème dont nous avons déjà parlé avec votre prédécesseur, mais qui n'a, semble-t-il, pas reçu de solution convenable. Je déposerai un autre amendement sur la deuxième partie du projet de loi de finances, mais je tiens d'ores et déjà à vous soumettre ce problème afin que vos services puissent l'étudier.

Il y a un an et demi ou deux ans, nous avons voté l'exonération de la part départementale, pour les logements à caractère social, sous réserve d'une décision appropriée des conseils généraux. Nous avons d'ailleurs procédé en deux temps, visant d'abord les organismes d'HLM, puis étendant le bénéfice de la mesure, à la demande de M. Carton, aux sociétés d'économie mixte.

Mais un problème demeure, car les services fiscaux estiment que cette décision n'est valable que pour les organismes et les programmes qui ne sont pas entrés dans le champ de l'imposition.

Deux cas peuvent se présenter.

Dans mon département, le conseil général a voté l'exonération. Celle-ci est donc acquise pour les immeubles ou les programmes qui allaient entrer dans le champ de l'impôt et qui n'y entrent pas, pour la part départementale.

En revanche, pour ceux qui étaient déjà entrés dans le champ de l'impôt parce que le vote de l'assemblée départementale est intervenu trop tard, les services fiscaux ont refusé la rétroactivité. Je vous serais obligé d'étudier ce problème et de m'apporter une solution en deuxième partie du projet de loi de finances, à défaut de quoi je déposerai un amendement car la réponse des services fiscaux est tout à fait discriminatoire. Au demeurant, si je suis bien informé, ceux-ci n'ont pas la même position d'un département à l'autre, ce qui est anormal, sinon absurde. Je vous remercie par avance de votre réponse, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Auberger, je vais étudier le problème de disparité que vous avez signalé et nous en reparlerons.

Très peu de départements ont pris une telle mesure. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'il y a les départements qui peuvent et ceux qui ne le peuvent pas, ce qui crée une autre disparité. En tout cas, le problème est réel.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 351 est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 415, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts, les mots " 10 ans " sont remplacés par les mots " 15 ans ".

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est réajusté à due concurrence.

« III. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimé en pourcentage de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* I et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Monsieur Auberger, votre remarque était fort déplaisante. Vous et vos collègues de l'opposition dite « libérale » utilisez la même procédure et, défendez parfois longuement, des amendements soutenus par plusieurs intervenants et portant sur les demandes des catégories sociales que vous représentez : allègements de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices.

Là aussi, nous marquons notre différence. Nous, nous défendons ceux qui vivent dans des logements sociaux, locatifs ou en accession à la propriété.

L'amendement n° 415 concerne les logements en accession à la propriété pour lesquels aucune demande de prêt n'a été faite avant le 31 décembre 1983. Il tend à porter, pour ces logements, la durée d'exonération de taxe foncière à quinze ans, au lieu de dix ans actuellement.

Il s'agit simplement de ne pas creuser un écart trop important entre les logements HLM, en faveur desquels nous avons demandé - malheureusement, nous avons essuyé un refus - une prolongation d'exonération au-delà de quinze ans, et les logements aidés pour lesquels la demande de prêt n'est intervenue qu'après 1983.

C'est une disposition de pure justice et d'équité entre les différentes formes de logements aidés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas non plus examiné cet amendement, puisque nos collègues communistes ont déposé leur série d'amendements après nos réunions.

Dans l'absolu, tous ces allègements fiscaux ne peuvent qu'attirer la sympathie, et c'est d'ailleurs, je pense, leur objectif principal, mais ce qui ne sera pas payé par certains accédants en cours d'accession sera forcément payé par l'Etat, et donc par d'autres contribuables. Une réflexion sur le poids global du foncier bâti sur les propriétaires est en cours et il ne me semble pas très adapté d'opérer des ajustements ponctuels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 415 est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 416, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts, les mots "10 ans" sont remplacés par les mots "13 ans".

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est réajusté à due concurrence.

« III. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimé en pourcentage de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est la même logique de justice sociale qui inspire cet amendement. Il est clair que, lorsqu'on procède à des allègements fiscaux, ce sont d'autres qui paient. Mais que n'avez-vous le même raisonnement lorsque vous allégez de manière uniforme la taxe professionnelle ? Cet allègement est en effet inefficace du point de vue économique, puisque vous aidez de la même façon ceux qui en ont besoin et ceux qui n'en ont pas besoin. Or vous le faites payer à l'ensemble de la collectivité nationale. Je note que vous êtes plus sensible à certaines sirènes qu'aux difficultés des familles et des petits accédants à la propriété, qui sont légion et dont vous connaissez les difficultés pour boucler les fins de mois dans les circonstances actuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Pas de commentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Pas davantage de commentaire.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 416 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 354, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1384 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération peut être prolongée d'une durée maximale de dix ans pour les immeubles faisant l'objet de travaux d'amélioration de l'habitat à l'issue de ladite exonération à concurrence du montant toutes taxes comprises desdits travaux.

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est réajusté à due concurrence.

« III. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimé en pourcentage de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Nous sommes toujours dans la même logique, mais cet amendement est un peu différent des précédents.

Il s'agit de lier la prolongation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties à la réalisation de travaux d'amélioration sur l'habitat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne suis pas convaincu. A la fin des fins, 140 milliards de francs d'aides fiscales budgétaires sont affectés au logement. Aucun de nous n'est totalement satisfait intellectuellement de la façon dont ces crédits sont répartis ni de l'effet qu'ils ont, mais ils existent. Sur ces 140 milliards, 58 milliards sont consacrés aux aides personnalisées au logement et aux allocations logement. Ces aides atteignent-elles complètement leurs objectifs ? Contribuent-elles à alléger le coût du logement pour les ménages ? Globalement oui, mais à la marge, on peut sans doute faire des critiques.

L'empilement des différentes aides budgétaires et fiscales au logement est un facteur de complexité et je crois vraiment qu'on a atteint la limite. Ajouter encore des pièces au puzzle n'est pas la bonne démarche. Mieux vaut regarder dans quels cas le taux d'effort demandé aux ménages pour l'achat du premier logement ou son renouvellement est excessif, et dans quels cas il est supportable. En effet, on ne peut pas défendre l'idée du logement gratuit, car il y a forcément quelqu'un qui paye.

Les mesures que vous préconisez ne sont pas reliées au coût du logement pour le ménage et ne me paraissent donc pas aller dans le bon sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je ne suis pas davantage favorable à cet amendement, qui n'est pas compatible avec l'esprit de l'article 1384 A du code général des impôts, lequel exonère de taxe foncière pendant quinze ans les logements construits à l'aide de PLA ou de PAP, l'exonération n'étant que de dix ans pour ceux construits au moyen de PAP obtenus après 1983.

Il s'agit de constructions ayant moins de quinze ans en 1992. Les travaux d'amélioration de l'habitat dont elles peuvent faire l'objet ne sont donc pas tels qu'ils puissent justifier un prolongement de l'exonération actuelle.

Je ne vois pas, par ailleurs, comment une exonération pourrait être accordée à concurrence du montant TTC des travaux. En matière de taxe foncière, en effet, il y a soit exonération, soit imposition, mais jamais exonération en fonction d'un prorata quelconque.

De plus, à quoi faudrait-il rapporter le montant des travaux ? A la valeur locative de l'immeuble ? Cela n'aurait pas de sens. A la valeur vénale ? Ce serait une source intarissable de contentieux.

Cet amendement peut donc difficilement être retenu.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 354 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1384 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération peut être prolongée d'une durée maximale de neuf ans pour les immeubles faisant l'objet de travaux d'amélioration de l'habitat à l'issue de ladite exonération à concurrence du montant toutes taxes comprises desdits travaux.

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est réajusté à due concurrence.

« III. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimé en pourcentage de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je ne suis bien entendu pas du tout d'accord avec ce qu'ont dit M. le ministre et M. le rapporteur général. On a suffisamment parlé du Val-Fourré pour savoir dans quel état peuvent se trouver les immeubles après quinze ans. Il s'agit de prévenir, d'intervenir suffisamment tôt pour ne pas laisser s'installer des situations qui donnent lieu à des ruptures sociales violentes. On nous oppose des difficultés réglementaires et le code général des impôts, mais vous savez bien, monsieur le ministre, que lorsque la volonté politique existe, on trouve toujours une solution ; c'est une question d'imagination et tout le monde ici sait que vous en avez beaucoup !

Monsieur Richard, je vous répondrai que, lorsqu'une famille modeste n'a plus de beurre à mettre dans les épinards, le « taux d'effort » ne signifie plus grand chose ; il y a longtemps qu'elle ne peut plus joindre les deux bouts à la fin du mois !

Je trouve que vous ne manquez pas d'audace quand vous parlez du danger de déboucher sur le « logement gratuit ». Nous ne sommes pas vraiment dans cette situation ! Demandez aux locataires de logements PLA : le prix est en moyenne de 1 000 francs par pièce. Ce sont donc des loyers très élevés, et nous sommes très loin du logement gratuit.

Quant aux 140 milliards d'aides au logement...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous êtes contre l'APL ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Non, mais vous passez à la moulinette les gens qui ne sont pas les plus pauvres et qui sont juste au-dessus de la limite ; vous le savez bien !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Encore le « toujours plus » !

**M. Jean-Pierre Brard.** Bien sûr, il faut demander plus, parce que, vous, vous leur donnez toujours moins !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ça s'appelle de la démagogie !

**M. Jean-Pierre Brard.** Non, ce n'est pas de la démagogie, c'est la réalité concrète. Je vous invite à Montreuil pour une visite guidée avec rencontre de familles montreuilloises...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai une circonscription et je m'en occupe, merci !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je ne vous parle pas de votre circonscription, mais de la mienne.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** En effet ! Et ça occupe une bonne partie du temps de l'Assemblée ! Nous sommes députés de la France !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous me rendez en quelque sorte hommage, monsieur le rapporteur général !

Monsieur le président, je tiens à ce que soit consigné au *Journal officiel* que M. Richard critique le fait que je m'appuie sur la réalité montreuilloise pour dire ce qu'elle est et montrer que, si les députés sont députés de la France, ils ne sont cependant pas des ectoplasmes déconnectés de la vie réelle. Chacun de nous a ses racines dans son terroir.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous avez quant à vous des racines bavardes !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Brard ! Vous savez pertinemment que tout ce qui est dit dans cet hémicycle est consigné au *Journal officiel*.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je le sais, monsieur le président, mais je tenais à insister sur ce que je disais.

M. Richard affirme que j'ai des « racines bavardes ». Je crois qu'il exagère et que ses paroles dépassent sa pensée. Je n'ai pas de racines bavardes et son propos est en infraction avec les règles de la botanique. (*Sourires.*)

J'en viens à notre amendement.

L'amélioration de l'habitat est une condition essentielle du règlement des situations de conflit dans nos villes et dans nos banlieues, et l'on ne peut pas dissenter sur ce point sans prendre des mesures, à moins d'accepter de prendre le risque d'une rupture entre les paroles et les actes. Nous avons tous constaté que les opérations de réhabilitation des cités apportent des améliorations et qu'elles permettent de sortir, au moins pour partie, des situations de crise et d'échapper aux

dangers d'exacerbation. Le chômage, la crise sociale et la pauvreté sont les données principales. Améliorer l'habitat est insuffisant, mais ce n'est ni négligeable ni inutile. Aussi, toute disposition, permettant, fût-ce modestement, de réduire les risques de rupture sociale, doit être adoptée. Tel est le cas de notre amendement qui, au demeurant, subordonne l'effort de l'Etat à celui consenti par l'organisme pour effectuer des travaux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai une conception différente de notre mandat. Personnellement, je ne dis jamais « chez moi » en parlant de la ville dont je suis l'élu, ou de la circonscription qui me fait l'honneur de m'élire depuis quinze ans.

Je pense que nous sommes les serveurs de la collectivité tout entière, que nous pouvons, naturellement, nous appuyer sur la réalité locale, mais que tout ramener, en espérant que cela sera rapporté dans le journal local...

**M. Jean-Pierre Brard.** Ça, c'est de la démagogie !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... à une seule partie de la population ou à un seul secteur géographique, ne sert pas le maigre crédit dont nous disposons encore dans l'opinion publique !

En outre, s'exercent dans la vie publique les fonctions de critique, de revendication et de report des difficultés sur l'autre. Mais quand on ne mobilise plus que ces fonctions-là, on se donne certes un confort à certains moments mais on contribue également au discrédit du politique : quand on est maire et qu'on s'en vante, on sait très bien qu'on ne peut en permanence reporter sur d'autres le pouvoir de décision et le choix d'agir dans le sens de tel ou tel intérêt ; il faut bien, à un moment donné, assumer ses responsabilités. Il en est de même au niveau national.

Monsieur Brard, vous avez choisi, comme quelques autres, le confort, et donc de ne pratiquer que la critique et la revendication, évitant d'assumer des responsabilités d'arbitrage, de synthèse, de conciliation entre des intérêts divers. Un jour, probablement, vous le regretterez.

**M. Jean-Pierre Brard.** Quand on est maire, on sait que cela ne se passe pas du tout comme vous le dites !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Ne créons pas de problème majeur dans un débat qui se déroule d'une bonne manière.

Monsieur Brard, je n'ai nulle intention de sous-estimer les difficultés que peuvent rencontrer les uns ou les autres. Nous connaissons tous des familles en difficulté et nous avons tous la volonté d'œuvrer au maximum pour leur apporter dans le même temps considération, secours, assistance. Vous ne pouvez pas dire que le Gouvernement se désintéresse de ces situations !

Le rapporteur général vous a rappelé que le logement social représentait 140 milliards de francs. J'ajoute que l'APL représente 50 milliards de francs, ce qui est considérable.

L'engagement pris par le Président de la République en faveur de la rénovation de notre parc HLM est en cours de réalisation. En 1995, nous aurons achevé l'opération à coups de 200 000 PALULOS par an.

Enfin, la politique de la ville mise en place en 1988 a été dotée et ses moyens progressent.

Certes, tous les problèmes ne sont pas réglés et je connais les difficultés que les uns et les autres ont à affronter en tant qu'élus. Souvent, les contacts sont difficiles et pesants.

Quand vous dites que des problèmes se posent, je vous comprends, mais lorsque vous affirmez que le Gouvernement s'en désintéresse, je ne puis vous suivre.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je ne l'ai pas dit : c'est vous qui le dites !

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Je ne résiste pas à l'envie d'intervenir dans ce débat entre le parti socialiste et le parti communiste.

**M. Jean-Pierre Brard.** Entre députés de la nation !

**M. Edmond Alphandéry.** Vous ne reniez pas vos origines, ni moi non plus ! A chacun son étiquette.

J'ai envie d'intervenir parce que le débat qui s'est engagé est très significatif et qu'il faut y mettre un peu d'animation. J'ai en effet l'impression que l'on s'ennuie un peu, non pas du tout parce que les acteurs ne sont pas de bonne qualité, mais parce que l'imagination fait manifestement défaut.

Monsieur Brard, vous jouez en permanence au petit jeu consistant à s'imaginer qu'il suffit d'augmenter les crédits du logement pour résoudre la crise qui sévit dans ce secteur. Le Gouvernement et notre excellent rapporteur général font leur travail en vous rappelant le chiffre ahurissant de 140 milliards de francs affectés au logement - ou qui l'ont été, car une bonne partie de cette somme représente de nombreux prêts bonifiés et portés sur les années antérieures. Or cela n'empêche pas la crise du logement de sévir à peu près partout, dans nos grandes villes, dans nos villes moyennes comme dans nos communes rurales. Elle se manifeste aussi, je puis en témoigner, dans ma commune. Je sais bien que M. le rapporteur général n'aime pas beaucoup qu'on parle de sa propre commune...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est une question de fréquence !

**M. Edmond Alphandéry.** ... mais qu'il ne s'inquiète pas : je ne fais pas référence à la mienne dans la perspective d'envoyer le texte de mon intervention à mes électeurs. Je n'en ai d'ailleurs nul besoin !

**M. Jean-Pierre Brard.** Moi non plus !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** On ne sait jamais !

**M. Edmond Alphandéry.** Le Maine-et-Loire profond est lui aussi frappé par la crise du logement, et je suis sûr qu'il en est de même de l'Ille-et-Vilaine. Pourtant, on n'a cessé, au fil des ans, d'alourdir les crédits publics en faveur du logement ! On n'a cessé, monsieur Brard, de donner satisfaction à des dispositions du type de celles que vous proposez aujourd'hui.

**M. Jean-Pierre Brard.** La loi Barre, c'est vous !

**M. Edmond Alphandéry.** Ecoutez-moi, car je suis sérieux ! J'anime un peu la discussion et je vous demande de sortir de votre sclérose...

**M. Jean-Pierre Brard.** Je ne fais que cela !

**M. Edmond Alphandéry.** ... et d'essayer d'avoir un peu plus de hauteur de vue.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est ce qu'il est en train de faire !

**M. Edmond Alphandéry.** Si le Gouvernement résiste aujourd'hui, ce n'est pas parce qu'il n'a pas envie de vous satisfaire. Au contraire, il en crève d'envie ! C'est tout simplement parce qu'il n'en a pas les moyens financiers ! Malheureusement, il est, sur le fond, beaucoup plus près de vous que de moi.

**M. Jean-Pierre Brard.** M. Richard paraît étonné !

**M. Edmond Alphandéry.** Il est étonné parce que, sur ce plan-là, il n'a pas encore fait sa révolution. *(Sourires.)*

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous êtes encore plus « archéo » que les communistes !

**M. Edmond Alphandéry.** M. Richard est encore convaincu qu'on régle les problèmes du logement, notamment ceux du logement social, uniquement par le biais d'aides publiques, ce qui est complètement absurde. Si c'était vrai, la France ne connaîtrait pas une telle crise. Les 57 milliards d'aide personnalisée et d'allocations logement représentent de 2 à 3 millions de loyers que l'Etat pourrait prendre intégralement en charge.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est ce qu'il fait ! L'Etat aide de 2 à 3 millions de foyers ! Il y a des gens pour qui il paie plus de la moitié du loyer !

**M. Edmond Alphandéry.** Vous rendez-vous compte de ce que cela représente ?

Je sais bien qu'en fait ce sont beaucoup plus que 2 ou 3 millions de foyers qui sont aidés ...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Les autres pays en font autant !

**M. Edmond Alphandéry.** ... mais il me semble qu'il serait temps que nous essayions de réfléchir à la raison pour laquelle l'affectation de crédits aussi considérables au logement s'accompagne d'une crise aussi grave, notamment dans le secteur du logement social.

Je pense, et sur ce point je me distingue de vous, que, les années précédentes, nous n'avons pas su - je dis « nous » parce que, dans cette affaire, l'erreur est malheureusement beaucoup plus consensuelle qu'on ne peut l'imaginer - unifier le marché du logement.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je suis absolument d'accord !

**M. Edmond Alphandéry.** Nous avons conservé deux secteurs, dont celui du logement dit « social », qui n'en est plus un à 70 p. 100. En réalité, le vrai logement social n'est pas aidé dans notre pays. Qui ose le dire ? Pas vous, monsieur Brard, mais moi, si !

Les personnes qui ont vraiment besoin d'être aidées se voient refuser un logement par les offices d'HLM, car on considère qu'elles n'ont pas de ressources suffisantes.

**M. Jean-Pierre Brard.** Mais non !

**M. Edmond Alphandéry.** Si ! Il faut dire les choses comme elles sont. Je suis maire et je connais la musique !

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous êtes un maire de droite, pas moi !

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur Brard, comme moi, vous recevez des gens dans vos permanences.

**M. Jean-Pierre Brard.** Oui !

**M. Edmond Alphandéry.** Et vous les recevez vous-même, j'en suis sûr. Compte tenu de la notoriété qui est la vôtre à Montreuil, il ne peut pas en être autrement. *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Brard.** Evidemment !

**M. Edmond Alphandéry.** Tous les samedis, dans votre permanence, vous devez recevoir de nombreuses personnes qui sont dans le besoin, et vous savez pertinemment que ce sont celles qui ont le plus besoin d'un logement social qui ne peuvent en avoir un parce que les offices d'HLM considèrent que leurs revenus sont suffisants.

Nous avons créé un système dual, et nous n'avons pas su assurer à la pierre une rentabilité suffisante, comparable à celle des autres placements à long terme, qui aurait permis d'alimenter normalement, comme cela se fait dans tous les pays libéraux, notamment aux Etats-Unis, le marché du logement pendant des années.

**M. Raymond Douyère.** Il doit y avoir longtemps que vous n'êtes pas allé aux Etats-Unis ! Avez-vous vu les sans-abri à New York ou à Washington ?

**M. Edmond Alphandéry.** Nous n'avons fait que des sottises, fiscales et réglementaires, car nous avons beaucoup trop réglementé le secteur du logement ! Aujourd'hui, reconnaissons-le, les Français sont en train de payer ce manque de compréhension et d'intelligence qui a été monnaie courante pendant des années sur de nombreux bancs de cet hémicycle.

Au lieu de nous disputer, monsieur Brard, sur un petit « chouïa », dont tout le monde se moque éperdument et dont l'effet, pardonnez-moi de le dire, sera marginal, epsilonlesque, et qui, vous le savez aussi bien que n'importe qui, ne suffirait pas à vous dispenser de voter la censure *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste)*...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le suspense devient intenable !

**M. Edmond Alphandéry.** M. Brard ne m'a pas fait de confidences, mais je vois bien - je ne suis pas né de la dernière pluie - qu'il cherche par ses amendements à appâter le Gouvernement afin qu'il lui donne une raison pour ne pas voter la censure ! Il lance de petits ballons d'essai.

Plutôt, disais-je, que de nous disputer sur une mesure dont tout le monde se moque éperdument, il serait temps, et je souhaite que les prochaines élections en offrent l'occasion, que nous exposions devant l'opinion publique la faillite de la politique qui a été conduite depuis des années et que nous engagions une réflexion sur le caractère véritablement social de la nouvelle politique à conduire, dans la perspective d'unifier le marché du logement, en rendant sa rentabilité à

la pierre et en résolvant ce problème scandaleux d'un pays qui est un des pays les plus riches du monde et où, pourtant, est réapparue partout la crise du logement ! (M. Yves Fréville applaudit.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** M. Alphanéry a raison de vouloir animer le débat, mais je crains que, vers cinq ou six heures du matin, il ne le soit beaucoup moins si nous le prolongeons trop. Je limiterai donc mon propos à quelques phrases.

Tout d'abord, l'économie de marché tient une place importante dans le logement. Mais l'exemple des Etats-Unis, sur lequel il n'a pas insisté, montre que lorsque le logement est placé d'une manière quasi exclusive en économie de marché, d'autres inconvénients, d'autres impasses surgissent. Si l'on devait choisir un modèle, je pense qu'il faudrait plutôt regarder du côté de l'Allemagne.

**M. Edmond Alphanéry.** J'ai vécu aux Etats-Unis !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il est vrai que la liaison entre le logement social et le logement locatif privé ou l'accession sociale se fait de plus en plus difficilement, car une coupure est apparue et ses causes restent à élucider.

Quant au dossier du logement des plus démunis, il est difficile parce que l'on est contraint à la mise hors marché : les personnes qui ont les revenus les plus faibles ne peuvent payer les loyers.

Tout à l'heure, j'ai interpellé nos collègues communistes en leur demandant s'il étaient pour la gratuité du logement. Si je l'ai fait, c'est parce que je sais bien que le logement est quasi gratuit ou voué à l'être pour une fraction de la population : quand l'APL représente 70 ou 80 p. 100 des charges de logement des familles, on se trouve bien dans une situation de semi-gratuité. Malgré cela, des offices d'HLM, quels que soient les dirigeants politiques qui les pilotent, sont conduits à prendre des précautions face aux risques d'insolvabilité des locataires.

Nous devons donc équilibrer les différentes politiques, mais je ne crois pas que nous puissions adopter l'attitude alarmiste de notre collègue Edmond Alphanéry car des mesures ont déjà été prises en faveur des plus démunis, notamment dans la loi Resson et dans la loi d'orientation sur la ville. Un rapprochement entre le locatif privé et le locatif social est amorcé pour favoriser le passage de l'un à l'autre. La situation du logement en France ne doit pas être aujourd'hui considérée comme dramatique et comme justifiant uniquement des solutions libérales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Sans vouloir allonger le débat, je reconnaitrai que M. Alphanéry a dit des choses vraies. Mais il n'a pas pour autant échappé au travers de la caricature.

Tous les indicateurs montrent qu'en France la qualité du logement s'est considérablement améliorée depuis dix ans...

**M. Edmond Alphanéry.** Je n'ai pas parlé de la qualité !

**M. le ministre du budget.** ... alors qu'elle s'est dégradée aux Etats-Unis et en Angleterre, pays libéraux, d'une manière impressionnante.

**M. Philippe Auberger.** Pas en Angleterre !

**M. le ministre du budget.** En Angleterre aussi ! Les loyers des appartements corrects sont à des prix qui défient toute concurrence. Si vous voulez que nous comparions les prix des loyers en Angleterre et en France, nous allons nous amuser !

**M. Edmond Alphanéry.** Avec plaisir car c'est un dossier que je connais bien !

**M. le président.** La comparaison reste peut-être à faire. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Quand on entend M. Alphanéry, on croit rêver. Il me fait penser à ces vieilles prudes qui, après avoir largement abusé des plaisirs de la vie (*Sourires*) le temps ayant laissé ses marques...

**M. Philippe Auberger.** Vous cédez encore à votre vieux fantasme des duchesses, monsieur Brard ! Ce n'est pas encore l'heure !

**M. Jean-Pierre Brard.** ... veulent afficher la détermination d'une jeune vierge effarouchée. (*Rires.*)

**M. Guy Bâche.** Pourquoi « effarouchée » ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Or, monsieur Alphanéry, pour la virginité, vous repasserez ! (*Rires.*)

**M. Edmond Alphanéry.** Heureusement !

**M. le ministre du budget.** Il y a une certaine déviation du débat !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** La législation sur le logement, c'est la loi Barre, c'est la loi Méhaignerie ! On peut reprocher - et nous ne nous sommes pas fait faute - au gouvernement socialiste de ne pas les avoir abrogées, mais c'est vous qui avez mis en place cette politique désastreuse...

**M. Edmond Alphanéry.** Moi ? Je ne m'appelle ni Barre ni Méhaignerie !

**M. Jean-Pierre Brard.** ... et vous ne pouvez le faire oublier sous prétexte que ceux qui vous ont succédé n'ont pas pris les mesures qu'il fallait pour favoriser le logement social.

M. Alain Richard a fait observer que d'autres pays font au moins autant que nous pour le logement social : le Danemark, par exemple, fait plus que la France. En ce qui me concerne, je suis pour l'harmonisation européenne positive ! Il est d'ailleurs curieux de constater que, lorsqu'il s'agit d'harmonisation positive, M. Richard et les membres du Gouvernement sont éteints. Mais, pour les mauvaises choses, ils prennent toujours leurs exemples à l'étranger.

Quant à votre exemple américain, monsieur Alphanéry, là encore on croit rêver...

**M. Edmond Alphanéry.** Vous ne connaissez pas les Etats-Unis !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je vous vois figé dans une couche profonde de sédiments car vos références, c'est le passé ! Si nous étions sur la même ligne que les Etats-Unis, il y aurait au moins une industrie qui se développerait chez nous, celle de la caravane et du mobile-home, mais certainement pas celle du bâtiment et du logement social. Aux Etats-Unis, en effet, le logement est une marchandise, ce n'est pas un droit. Ce droit pour lequel, en ce qui nous concerne, nous combattons.

**M. Jean Tardito.** Très bien !

**M. Edmond Alphanéry.** Vous parlez de choses que vous ne connaissez pas. Moi, j'ai vécu aux Etats-Unis !

**M. Jean-Pierre Brard.** J'y suis allé aussi !

**M. Philippe Auberger.** Ce n'est pas en une semaine que Marchais a pu se rendre compte de l'état du logement social !

**M. Edmond Alphanéry.** Je le répète, j'ai vécu aux Etats-Unis !

**M. Jean-Pierre Brard.** Cela ne vous a pas servi !

**M. le président.** Chers amis, je vous en prie.

Le vote sur l'amendement n° 353 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1384 A du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Cette exonération peut être prolongée d'une durée maximale de huit ans pour les immeubles faisant l'objet de travaux d'amélioration de l'habitat à l'issue de ladite exonération à concurrence du montant toutes taxes comprises desdits travaux.

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est réajusté à due concurrence.

« III. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimé en pourcentage de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Cet amendement tend à prolonger de huit ans l'exonération de taxe foncière dont bénéficient les sociétés HLM, à condition qu'elles fassent des travaux de réhabilitation et que le montant de l'exonération ne dépasse pas le coût des travaux réalisés.

On a parlé de la construction de logements avec des appréciations différentes selon qu'il s'agissait de ce côté-ci ou de ce côté-là de l'hémicycle. On a parlé de l'aide à la construction, de l'aide à la réhabilitation et au maintien en état, mais aussi de ceux qui occupent les logements concernés, quelle que soit la manière dont on les leur attribue, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas les ressources suffisantes, qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas agréés par les sociétés HLM.

Je rappelle à M. le rapporteur général - je lui communiquerai tout à l'heure le document auquel je vais faire référence - que, dans certains logements locatifs neufs, le taux d'effort demandé aux locataires qui ont les plus faibles ressources dépasse les 25 p. 100...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est vrai !

**M. Jean Tardito.** ... et approche ce taux pour les autres.

Dans ces conditions, l'aide attribuée aux familles est insuffisante au regard du coût du logement. Il faut que nous nous penchions sur ce problème en aidant autant que faire se peut ceux qui construisent les logements sociaux, qu'ils soient en location ou en accession à la propriété.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous sommes bien d'accord !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Sur l'amendement, même avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 350 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 355, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1384 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération peut être prolongée d'une maximale durée de sept ans pour les immeubles faisant l'objet de travaux d'amélioration de l'habitat à l'issue de ladite exonération à concurrence du montant toutes taxes comprises desdits travaux.

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est réajusté à due concurrence.

« III. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimé en pourcentage de la valeur ajoutée : produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir cet amendement « 7 ans ».

**M. Jean Tardito.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Mêmes observations !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 355 est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 356, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1384 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération peut être prolongée d'une durée maximale de six ans pour les immeubles faisant l'objet de travaux d'amélioration de l'habitat à l'issue de ladite exonération à concurrence du montant toutes taxes comprises desdits travaux.

« II. - Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est réajusté à due concurrence.

« III. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimé en pourcentage de la valeur ajoutée : produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour défendre cet amendement « 6 ans ».

**M. Jean Tardito.** Il est défendu avec la même ardeur, monsieur le président !

**M. le président.** Nous avons noté l'ardeur, monsieur Tardito !

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même position !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 356 est réservé.

MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 1388 du code général des impôts un article 1388 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1388 *bis*. - Dégrèvements d'office.

« Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excèdent pas 15944 francs, sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« La limite de 15944 francs est indexée, chaque année comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts.

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Cet amendement vise à établir un dégrèvement de la taxe foncière sur l'habitation principale, en fonction du revenu et de la cotisation d'impôt sur le revenu du contribuable. Ce système existe déjà pour les redevables de la taxe d'habitation ; nous proposons de l'étendre à la taxe foncière.

Qui peut dire que les petits propriétaires qui font de considérables efforts financiers pour acquérir leur logement ne doivent pas bénéficier, en fonction de leurs revenus, d'une aide indirecte de l'Etat ? En effet, combien de familles, touchées brutalement par les conséquences de la récession, perte de pouvoir d'achat ou chômage, connaissent de graves difficultés pour rembourser leurs emprunts !

Plafonner la taxe foncière pour les propriétaires à petits revenus serait une façon efficace, bien qu'indirecte, de favoriser l'accession à la propriété des familles modestes. Cette mesure n'aurait certes pas un impact équivalent à celui d'un élargissement massif de l'accès au logement social ou d'un accroissement de PAP pouvant être réellement consommés, mais elle traduirait un effort important de l'Etat et la manifestation tardive de préoccupations sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cette nouvelle série d'amendements dégressifs. Mais c'est une démarche assez particulière que de vouloir instaurer en matière de taxe foncière un plafonnement par rapport aux revenus identique à celui qui a été adopté en matière de taxe d'habitation et qui posera d'ailleurs - j'y viendrai ultérieurement - de plus en plus de problèmes.

Amabilité pour amabilité, monsieur Thiémé, accepter cette démarche serait peut-être manifester une préoccupation sociale tardive de la part du Gouvernement, mais il me semble que c'est la première fois que le groupe communiste la lui propose. Il s'agit donc pour lui aussi d'une réflexion tardive.

Il y a une difficulté réelle à entrer dans une telle démarche. Quitte à ce que le revenu soit pris en compte en matière de foncier, je préfère m'orienter vers une prise en considération du taux d'effort, comme le proposait à l'instant M. Tardito, dont je rejoins l'analyse. Que les gens propriétaires de leur logement depuis dix ou quinze ans, dont les annuités ne pèsent plus guère ou qui ont même achevé de rembourser leurs emprunts, supportent complètement le foncier, ne me paraît pas illégitime. En revanche, il n'en va pas de même pendant les premières années. Et je n'ai jamais fait mystère de mon incompréhension devant les décisions des gouvernements successifs visant à réduire les exonérations sur le foncier, car on fait ainsi supporter aux accédants récents des taux d'effort trop élevés. Une modulation du foncier dans cette première période serait légitime.

Mais enfin, j'ai personnellement de plus en plus de mal à comprendre les décisions en matière d'aide publique au logement !

**M. Edmond Alphandéry.** Très bonne analyse !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Il s'agit effectivement d'une requête nouvelle qui appelle deux réponses.

Premièrement, la taxe foncière est un impôt réel qui repose sur la propriété, et non un impôt personnel comme la taxe d'habitation.

Deuxièmement, la situation des propriétaires les plus modestes est déjà prise en compte ; ils n'ont pas été oubliés. Les titulaires du Fonds national de solidarité ou de l'allocation aux adultes handicapés et les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans non imposables à l'impôt sur le revenu bénéficient d'un dégrèvement d'office total de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leur résidence principale.

Par ailleurs, je rappelle que l'Etat supporte déjà 20 p. 100 de la fiscalité directe locale. Je ne crois pas qu'il puisse aller plus loin.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 161 est réservé.

MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 1388 du code général des impôts un article 1388 bis ainsi rédigé :

« Art. 1388 bis. - Dégrèvements d'office :

« Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excèdent pas 15 944 francs, sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2,8 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« La limite de 15 944 francs est indexée, chaque année comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts.

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

**M. Fabien Thiémé.** Il s'agit de tenir compte des très grandes difficultés que peuvent connaître les petits propriétaires, car posséder son logement ne signifie en aucun cas que l'on n'ait pas grand-peine à rembourser les mensualités.

Dans nos permanences, nous rencontrons des familles menacées de saisies sur leurs biens ou sur leurs salaires. Combien même sont obligées de revendre le logement pour lequel elles ont fait tant de sacrifices ! Elles sont victimes de la récession, parfois du chômage ; d'autres ont été touchées par une séparation ou encore par la maladie.

Notre proposition vise les personnes à moyens revenus qui ont choisi de préparer leur avenir, mais qui, toutes, connaissent des difficultés en raison de budgets trop serrés. Plafonner la taxe foncière pesant sur la résidence principale pour un foyer payant moins de 16 000 francs d'impôts en 1992 est une mesure sociale. Il serait donc bon que l'Assemblée adopte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Même position que sur l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Même avis.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 121 est réservé.

MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1388 du code général des impôts, il est inséré un article 1388 bis ainsi rédigé :

« Art. 1388 bis. - Dégrèvements d'office.

« I. - Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 944 francs sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2,6 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« La limite de 15 944 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée l'année précédente au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts.

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

Nous voici à 2,6 p. 100, monsieur Tardito. Voulez-vous défendre cet amendement ?

**M. Jean Tardito.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 123, qui procède, vous l'avez noté, du même état d'esprit.

**M. le président.** Ainsi que le 124 et le 125.

Je suis donc saisi des amendements n° 123 et 124, présentés par MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 125, présenté par MM. Tardito, Thiémé, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 123 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 1388 du code général des impôts un article 1388 bis ainsi rédigé :

« Art. 1388 bis. - Dégrèvements d'office.

« I. - Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 944 francs sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2,4 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« La limite de 15 944 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts.

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 124 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 1388 du code général des impôts un article 1388 bis ainsi rédigé :

« Art. 1388 bis. - Dégrèvements d'office.

« I. - Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 944 francs sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2,2 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« La limite de 15 944 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée l'année précédente au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts.

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

L'amendement n° 125 est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 1388 du code général des impôts, un article 1388 bis ainsi rédigé :

« Art. 1388 bis. - Dégrèvements d'office.

« I. - Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 944 francs sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« La limite de 15 944 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts.

« II. - Le tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

Veuillez poursuivre, monsieur Tardito.

**M. Jean Tardito.** Ces amendements sont donc identiques, à l'exclusion du pourcentage de revenu entraînant le dégrèvement, qui diminue de l'un à l'autre.

Des incitations fiscales à l'acquisition de logements existent en faveur des revenus supérieurs. C'est l'un des objectifs de la loi Méhaignerie, qui n'a pas encore été abolie et dont les effets néfastes continuent à se faire sentir.

Les dispositions en quelque sorte dégressives que nous vous proposons successivement permettraient d'aider enfin les familles à revenus modestes en leur accordant le dégrèvement d'une fraction de leur cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur résidence principale. Peut-être cette aide est-elle surtout symbolique, mais elle a tout de même un contenu financier réel.

Dans ces amendements, nous avons fixé un plafond de cotisation à l'impôt sur le revenu pour pouvoir bénéficier du dégrèvement. Ce plafond est le même que celui qui existe

déjà pour la taxe d'habitation, ce qui nous semble raisonnable. En effet, ce sont les mêmes personnes qui seraient concernées par ces deux mesures : des familles à revenus modestes ou moyens qui connaissent des difficultés, ici pour le remboursement de leur emprunt, là pour éviter le découvert à la banque à la fin du mois.

En pratique, bénéficieraient pour l'essentiel du dégrèvement les personnes dont la situation professionnelle, familiale ou de santé s'est modifiée entre le moment où l'emprunt a été contracté et celui - parfois vingt ans plus tard - où elles finissent de le rembourser. Cela permettrait également d'alléger la charge financière des personnes en situation de surendettement.

Pour toutes ces raisons, nous soumettons ces amendements à l'Assemblée nationale et souhaitons qu'une discussion s'engage à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

**M. le président.** Et vous, monsieur le ministre ?

**M. le ministre du budget.** Moi non plus !

**M. le président.** La discussion, en effet, a déjà largement eu lieu.

Les votes sur les amendements n°s 122, 123, 124 et 125 sont réservés.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 358, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 B et dans la deuxième phrase de l'article 1414 C du code général des impôts, le taux de "50 p. 100" est remplacé par celui de "80 p. 100".

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Nous proposons de porter à 80 p. 100 du montant de la taxe d'habitation qui excède 1 563 francs le dégrèvement maximum autorisé pour les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 15 944 francs. En effet, la limitation à 50 p. 100 de l'avantage a pour conséquence de relever dans les faits le plafond fixé en fonction du revenu et rend donc théorique le pourcentage de 3,7 p. 100 qui est celui en vigueur, provisoirement pensons-nous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne pourrai que m'exprimer avec prudence et à titre personnel sur ce sujet qui nous a déjà beaucoup opposés.

Avec cette proposition, nos collègues communistes démontrent où l'on arrive quand on refuse les réformes. S'ils nous avaient aidés, eux qui ont plein la bouche des majorités de gauche virtuelles, à entreprendre une réforme de justice en matière d'imposition locale des ménages, ils n'en seraient pas à demander que l'Etat paie 80 p. 100 ou presque de la taxe d'habitation de ménages qui ne comptent pas parmi les plus miséreux.

La démarche peu responsabilisante - je mesure mes termes - qui a été engagée à partir de 1989 et qu'ils ont constamment soutenue, seul groupe dans cette assemblée, avec le Gouvernement, démarche consistant à reporter sur le contribuable national une part toujours croissante de la taxe d'habitation, aboutira à une impasse. J'ai la conviction que nous en sommes proches.

En effet, quand beaucoup de maires - même très pondérés - quand beaucoup de conseillers municipaux auront pris conscience du fait que la taxe d'habitation peut être augmentée tant et plus parce que, pour tous les ménages à faibles et moyens revenus, c'est l'Etat qui paie, nous arriverons à un blocage.

**M. Raymond Douyère et M. Yves Fréville.** Très juste !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne peux pas vous convaincre, chers collègues communistes. Nous en discutons depuis vingt-quatre ans et je ne vois pas pourquoi, d'un seul coup, la situation se débloquerait.

Bien sûr, les réformes fiscales à somme nulle ne sont jamais populaires ni agréables à vendre. Mais, de toute manière, ce que vous faites est également à somme nulle. Forcément, quelqu'un paiera ! La démarche qui consiste à s'adresser aux chers électeurs, aux chers contribuables locaux, en leur disant : « vous allez payer de moins en moins de taxe et vous aurez, bien sûr, toujours plus de services, car quelqu'un d'autre, inconnu, invisible, paiera », aboutira à un mur. Vous vous en approchez, monsieur Tardito !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je ne suis pas favorable non plus à cet amendement.

Outre le coût de la mesure, qui s'élèverait tout de même à 670 millions de francs et que le Gouvernement ne saurait envisager de financer dans le contexte budgétaire, je souligne à nouveau que le budget de l'Etat aura supporté 24 p. 100 du produit de la taxe d'habitation en 1992.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Eh oui !

**M. le ministre du budget.** C'est considérable ! Certaines discussions, certains amendements pourraient laisser supposer que nous découvrons ce problème. Non ! Encore une fois, en 1992, 24 p. cent du produit de la taxe d'habitation seront supportés par l'Etat. Il faut prendre la mesure de ce pourcentage.

De plus, monsieur Tardito, votre proposition ne me paraît pas très équitable. En effet, pour une même cotisation de taxe d'habitation, des contribuables dont l'impôt sur le revenu atteint 15 000 francs bénéficieraient d'un avantage à peu près équivalent à celui de personnes non redevables de l'impôt. Une telle distorsion serait tout à fait anormale.

Enfin, je dois le dire tout en restant modéré, la prise en charge d'une part croissante de la fiscalité directe locale par l'Etat finit par atténuer la responsabilité des collectivités locales dans le poids des prélèvements fiscaux. Ce n'est pas très sain pour l'autonomie des collectivités locales, qui ne doivent pas oublier que des transferts croissants de leur fiscalité à celle de l'Etat ne manqueraient pas, à terme, de réduire sensiblement leur pouvoir de décision.

**M. Jean Tardito.** Il ne faut pas oublier les transferts dans l'autre sens, monsieur le ministre !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** J'ignorais que nos collègues communistes étaient en fait les adeptes, les chantres de la main invisible, ou que, refusant d'assumer une certaine impopularité de l'impôt, ils essayaient de repasser le mistigri à d'autres ! La mesure qu'ils proposent n'est évidemment pas raisonnable et j'adhère sur ce point aux propos du rapporteur général.

**M. Yves Fréville.** Très bien !

**M. Philippe Auberger.** Mais si ce dernier a toujours été favorable à l'institution de la TDR, c'est-à-dire à un système consistant à asseoir sur le revenu la part départementale de la taxe d'habitation, je m'y suis, quant à moi, toujours opposé, car je trouve qu'il serait dangereux pour la gestion des collectivités locales de choisir comme assiette d'une partie des contributions qu'elles perçoivent une ressource aussi évolutive que le revenu.

**M. Yves Fréville.** Absolument !

**M. Philippe Auberger.** La réforme de la fiscalité locale doit passer par d'autres voies.

D'abord, une meilleure répartition du produit de la taxe professionnelle, celle-ci devant sans doute s'orienter, au moins en ce qui concerne le taux, vers une taxe professionnelle départementale ou régionale.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Intercommunale !

**M. Philippe Auberger.** Ensuite, une révision des critères de redistribution de la dotation globale de fonctionnement, qui sont obsolètes. Enfin, et c'est le point sur lequel je voudrais insister, une nouvelle répartition des contributions locales entre les différentes collectivités.

En effet, le système de la superposition d'une même contribution entre plusieurs collectivités entraîne la généralisation de l'irresponsabilité, car les contribuables n'ont, en dépit de

toute leur bonne volonté, ni le temps, ni le loisir, ni la conscience d'aller lire entre les lignes de leur avertissement pour voir à qui incombe telle ou telle augmentation.

C'est dans ces trois directions qu'il faut s'orienter pour obtenir une réforme équilibrée de la fiscalité locale. En tout cas, ce n'est certainement pas en rejetant la responsabilité sur l'Etat, comme tendent trop souvent à le faire nos collègues communistes.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il y a ici des conjonctions étranges car, en fin de compte, M. Richard, M. le ministre et M. Auberger...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Qui a repoussé la TDR ?

**M. Jean-Pierre Brard.** ...viennent de dire la même chose à peu de nuances près.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Pas du tout ! C'est vous qui étiez dans le bloc conservateur !

**M. Jean-Pierre Brard.** En matière de conservatisme, il est vrai que vous parlez en expert !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Vous vous opposez à toutes les réformes !

**M. Jean-Pierre Brard.** Sur la fiscalité locale, il ne faut quand même pas exagérer ! On doit laisser les communes libres de leurs choix, certes. Mais les choix essentiels, c'est la politique de l'emploi et la politique économique. Et quand des communes décident d'avoir une politique sociale, votre politique économique, avec son impact sur le chômage, a des conséquences directes sur leurs budgets sociaux. Or ces communes ne sont pas responsables de la politique que vous menez.

Je citerai l'exemple d'un couple ayant deux enfants et dont le revenu imposable s'élève à 155 000 francs. Les deux enfants déjeunent à la cantine, vont en centre de vacances l'été et en centre de loisirs le mercredi. Sans doute M. Richard va-t-il encore me reprocher de prendre un exemple montreuillois, mais je parle de ce que je connais !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Dommage que vous ne connaissiez pas le reste de la France !

**M. Jean-Pierre Brard.** Je le connais aussi, mais on parle toujours mieux de ce qu'on connaît le mieux, en ne perdant jamais de vue les problèmes que les gens rencontrent dans la vie quotidienne, monsieur Richard.

**M. le président.** Monsieur Brard...

**M. Jean-Pierre Brard.** Il me trouble, ou plutôt il m'interrompt, monsieur le président !

**M. Edmond Alphandéry.** C'est l'amour vache !

**M. le président.** Continuez, monsieur Brard !

**M. Jean-Pierre Brard.** Si l'un des deux parents se retrouve au chômage et finit par arriver en fin de droits, il en coûte exactement 4 700 francs de plus à la commune par le jeu des tarifs dégressifs. C'est la réalité ! Il est donc normal que vous participiez davantage à l'aide aux communes, dans la mesure où c'est votre politique qui les met en difficulté.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Bref, ce qui marche, c'est pour vous, et ce qui ne marche pas, pour les autres !

**M. Jean-Pierre Brard.** J'ai bien entendu les cris de protestation de M. Auberger, qui se place déjà dans la situation où il serait de nouveau au gouvernement, s'appropriant à conduire une politique aggravée.

**M. Philippe Auberger.** Je n'ai jamais été au gouvernement !

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous voyez bien, monsieur le ministre, qu'il ne faut pas les encourager. Il faut prendre des mesures comme celles que nous vous proposons, sinon, à force de les encourager, vous les rendrez insatiables !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est de la récupération bas de gamme, comme d'habitude !

**M. Jean-Pierre Brard.** On a les moyens qu'on a !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je n'osais vous le dire !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 358 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 11, 251 et 254.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Vasseur ; l'amendement n° 251 est présenté par MM. Ollier, Godfrain, Charié, Alain Cousin, Philippe Legras, Lepercq, Goasduff, Jean de Gaulle, Vachet, Dôligé, Dhinin et Charroppin ; l'amendement n° 254 est présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant : "Dans la deuxième phrase du b du 1<sup>o</sup> du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les mots "et jusqu'à la date de la prochaine révision" sont supprimés. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 1636 B *sexies* fixe les conditions dans lesquelles les assemblées délibérantes votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. La deuxième phrase du b du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigée : « Dans ce cas, et jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut lui-même excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation ». Il existe donc un lien très fort entre ces deux taxes jusqu'à la date de la prochaine révision.

Dans le passé, certains abus concernant la fixation des taux communaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ont pu être relevés ; ce sont ces abus qui ont conduit en 1987 le législateur à établir un lien entre les taux de la taxe foncière sur le non-bâti et de la taxe d'habitation.

M. Vasseur propose, par cet amendement, de supprimer les mots « et jusqu'à la date prochaine de révision » afin que ce lien entre la taxe d'habitation et le foncier non bâti soit pérennisé.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 254.

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le président, avec votre permission, je défendrai aussi l'amendement n° 251.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Philippe Auberger.** J'ajouterai très peu de choses à ce que vient de dire mon collègue Gilbert Gantier.

D'abord, nous n'avons pas d'amour-propre d'auteur. Si nous étions les initiateurs de cette proposition en 1987, ce n'est pas la raison essentielle pour laquelle nous demandons le maintien du lien entre le taux de la taxe sur le foncier non-bâti et celui de la taxe d'habitation.

Pour l'instant, nous attendons la mise en œuvre de la révision cadastrale qu'on nous annonce pour bientôt ; on nous a même parlé d'un rapport. Pas plus que mon collègue Gilbert Gantier, je n'en ai eu connaissance ni comme député ni comme membre de la commission des finances de l'Assemblée ni comme membre du comité des finances locales ; pourtant, monsieur le ministre, il serait opportun que ce document soit diffusé aux membres du comité des finances locales, parce qu'il est indispensable à leur information.

Pourquoi demandons-nous le maintien du lien entre taxe d'habitation et taxe foncière sur le non-bâti ? Parce que c'est un verrou nécessaire dans l'immédiat et qui est d'autant plus justifié que le Gouvernement a décidé - nous l'encourageons d'ailleurs dans cette voie - de supprimer en plusieurs étapes la contribution foncière sur les propriétés non bâties : d'abord, en 1993, pour la part régionale, puis en trois années pour la part départementale. De ce fait, certaines communes risquent d'augmenter de façon sensible leur taux communal, à titre de compensation en quelque sorte, pour maintenir une même charge entre le foncier non bâti et la taxe d'habitation.

Dans ces conditions, le maintien de la corrélation entre les deux taux est encore plus justifié que par le passé.

**M. Gilbert Gantier.** Tout à fait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous avons repoussé ces amendements en commission parce que nous sommes en fait tous d'accord sur la nécessité d'un lien entre les taux. D'ailleurs sous les deux majorités récentes, ce lien n'a pas été remis en cause. Il y a, en effet, toujours des risques de report d'une charge fiscale sur la catégorie de contribuables qui a le moins d'audience locale.

Cette réforme positive n'est donc pas remise en cause. Mais il n'y a pas pour autant de raison de réintroduire une disposition légale, car l'entrée en vigueur de tout ou partie des nouvelles valeurs locatives résultant de la révision qui se termine suppose une nouvelle loi. Sur le plan juridique, vous n'avez aucune préoccupation à avoir. Le lien entre ces taux se maintiendra tant que le système de base restera en vigueur ; pour qu'on en change, il faudra une loi, qui sera d'ailleurs complexe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Pour l'immédiat, il n'y a aucune modification : le lien demeure entre les taux du foncier non bâti et de la taxe d'habitation.

Je comprends l'intention de M. Vasseur. Mais, comme vient de le dire M. Richard, l'amendement est prématuré puisque les textes relatifs à l'incorporation dans les rôles des impôts locaux de la révision des évolutions cadastrales seront soumis prochainement au Parlement qui aura alors l'occasion de s'exprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Je ne prends pas la parole contre les amendements de mes collègues Auberger et Vasseur, dont l'objet est d'éviter que, dans des communes où ils sont très peu nombreux, les agriculteurs ne fassent les frais de la nécessité d'augmenter les ressources et que le foncier non bâti ne pâtisse d'une dégradation de la situation financière de ces communes.

Je veux appeler votre attention, mes chers collègues - c'est un débat que nous avons eu tout à l'heure avec M. Brard et avec M. Richard - sur le problème du logement.

Nos quatre impôts locaux concernent *grosso modo* quatre classes sociales : les chefs d'entreprise, les propriétaires, les salariés, les agriculteurs.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** *Grosso modo*, en effet !

**M. Edmond Alphandéry.** C'est ce qui explique qu'on soit en permanence obligé d'empêcher les conseils municipaux de régler leurs problèmes financiers au détriment de la classe la moins représentée, au moyen de tous ces verrous. Mais on n'en met jamais sur le foncier bâti !

Nous sommes tous maires ici ou, en tout cas, élus locaux - M. Fréville n'est pas maire, mais c'est peut-être celui qui connaît le mieux la fiscalité locale et il peut parler d'or sur ce sujet - et nous savons que le foncier bâti est devenu, au fil des ans, un impôt très lourd dont la progression est probablement la plus forte, et ce au détriment de la rentabilité du placement dans la pierre. Dès lors, il ne faut pas s'étonner que le seul impôt sur lequel on n'a pas mis de verrou ait des conséquences perverses !

J'entends déjà M. Brard dire : « M. Alphandéry, le défenseur du grand capital ! »

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est vous qui le dites !

**M. Edmond Alphandéry.** Mon cher collègue, j'analyse les phénomènes en économiste. Pour le moment j'essaie de comprendre pourquoi en France le placement dans la pierre est aussi faible alors qu'il y a d'un côté de l'épargne, de l'autre une crise du logement. La seule explication est que la rentabilité après impôt du placement dans la pierre est trop faible.

L'une des raisons de cette faible rentabilité - pas la seule, il y en a tellement d'autres - est que, à force de mettre des verrous sur la taxe professionnelle et sur le foncier non bâti - et on a bien fait d'en mettre, j'en aurais mis encore plus ! - à force de ne pas oser augmenter la taxe d'habitation parce qu'elle est politiquement trop sensible, on est contraint de faire porter les augmentations inévitables sur le foncier bâti et d'en supporter tôt ou tard les conséquences perverses.

C'est pourquoi il faudra bien, un jour ou l'autre, se pencher sur l'évolution des impôts, pris globalement et non plus dans cette espèce de tuyauterie incompréhensible dont les effets pervers sont ceux que je viens d'évoquer.

**M. le président.** Le vote sur les amendements identiques nos 11, 251 et 254 est réservé.

### Article 23

**M. le président.** Art. 23. - I. - L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est modifié comme suit, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes :

« 1. Au I, les mots : "au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues aux II et III" sont remplacés par les mots : "au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au paragraphe II".

« 2. Au I du II, les mots : "pour la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478" sont remplacés par les mots : "pour la période définie au I".

« 3. Le III est abrogé.

« Il est ajouté un IV rédigé comme suit :

« IV. - Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »

« II. - Les dispositions de l'article 1647 *bis* du code général des impôts sont abrogées pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes.

« III. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Elles donnent lieu au versement de deux acomptes égaux, le premier à trois huitièmes du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, le second à un huitième de ce même montant. Les acomptes ne sont pas dus si le montant des taxes sur lequel ils sont calculés est inférieur à 10 000 F.

« Les acomptes sont exigibles respectivement le 30 avril et le 31 août. Il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour leur recouvrement et celui du solde de la taxe. »

« 2. Au quatrième alinéa :

« a) Les mots : "le montant de son acompte" sont remplacés par les mots : "le montant des ses acomptes" et les mots : "la date d'exigibilité de l'acompte" par les mots : "la date d'exigibilité des acomptes" ;

« b) les mots : "quinze jours avant la date d'exigibilité" sont remplacés par les mots : "à la date d'exigibilité".

« 3. Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même faculté est ouverte au redevable qui a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1647 B *sexies* pour la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année précédente, à défaut de décision de dégrèvement à la date de paiement des acomptes. »

« Au dernier alinéa, les mots : "du montant de l'acompte" sont remplacés par les mots : "du montant des acomptes".

« IV. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le I de l'article 1762 *quater* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au premier alinéa, les mots : "de l'acompte prévu à l'article 1679 *quinquies* et qui n'est pas acquittée le 15 juin" sont remplacés par les mots : "des acomptes prévus à l'article 1679 *quinquies* et qui n'est pas acquittée respectivement, le 15 mai pour le premier acompte, et le 15 septembre pour le second."

« 2. Au deuxième alinéa, les mots : "pour justifier la réduction de l'acompte" sont remplacés par les mots : "pour justifier la réduction des acomptes".

« V. - Il est inséré au code général des impôts un article 1679 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 1679 *sexies*. - Le contribuable qui a présenté une demande de plafonnement de taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1647 B *sexies* n'est pas autorisé à surseoir, pour ce motif, au paiement de la cotisation due au titre de l'année pour laquelle la demande a été déposée. Toutefois, lorsque l'administration n'a pas encore statué sur sa demande de plafonnement, le contribuable peut

être autorisé à surseoir au paiement de la cotisation due au titre de l'année suivante à concurrence du montant de ce plafonnement. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** L'article 23 est intéressant.

**M. Philippe Auberger.** Non, scélérat !

**M. Gilbert Gantier.** Chaque mois de septembre depuis dix-huit ans, quand je prends connaissance du « bleu » budgétaire, j'examine tout de suite les articles relatifs à la première partie du projet de loi de finances. Chaque fois qu'il est question d'« aménagement », d'« amélioration » ou d'une quelconque « modification », je me reporte aussitôt à la fin de l'exposé des motifs de l'article concerné pour voir combien ça rapporte. Or, en l'occurrence, monsieur le ministre, je suis déçu. Je lis « modification des conditions de paiement », et je constate que ça ne rapporte rien, rien du tout. C'est un article inodore, incolore, insipide que vous avez inséré en quelque sorte pour rendre service. (*Sourires.*)

**M. Gilbert Gantier.** Ne comprenant pas tout, tout de suite, j'ai cherché des renseignements. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, mon intervention prendra un peu de temps, mais je serai plus bref pour défendre mes amendements.

Les modifications des conditions de paiement de la taxe professionnelle et de la période de référence pour le calcul du plafonnement de cette taxe par rapport à la valeur ajoutée, que vous prévoyez à l'article 23, seraient motivées, selon votre exposé des motifs, par un besoin de simplification.

Les bonnes âmes ! C'est pour simplifier les choses que vous avez rédigé cet article.

**M. le ministre de budget.** Oui !

**M. Gilbert Gantier.** Elles seraient aussi motivées par le souci, comment prétendre le contraire ? - de mieux prendre en compte la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe.

Voilà de bonnes intentions ! Je pense à Tartuffe !

Soyons maintenant sérieux.

Je crains qu'en réalité l'effet sur les entreprises soit bien différent. Ainsi que le démontre dans son rapport écrit, le rapporteur général - j'ai déjà dit plusieurs fois combien la lecture de ce rapport était féconde et intéressante et, en ce qui concerne l'article 23, je n'ai pas été déçu - ...

**M. Edmond Alphandéry.** Il nous manquera l'an prochain !

**M. Gilbert Gantier.** ... la mesure que vous prenez, monsieur le ministre, coûte la bagatelle de 9,4 milliards de francs en trésorerie aux entreprises - c'est peu de chose, vous en conviendrez ! - et 2,6 milliards de francs supplémentaires de manière permanente.

En outre, cette mesure a une incidence non négligeable sur le niveau du déficit du projet de loi de finances. En effet, votre article procure tout d'abord un gain permanent à l'Etat de 2,6 milliards de francs, car, en prenant désormais pour référence du plafonnement de la taxe professionnelle, non plus la valeur ajoutée de l'année N-2 mais celle de l'année N, les entreprises perdent une partie du dégrèvement auquel elles pouvaient prétendre jusqu'alors sur la base d'un plafonnement de taxe professionnelle à 3,5 p. 100 par rapport à la valeur ajoutée. D'ailleurs, quand nous avons examiné ce précieux article en commission des finances, j'ai souvenir que M. le rapporteur général nous a dit que ce déplacement du curseur de la valeur ajoutée revenait, en quelque sorte, à faire passer le taux de 3,5 p. 100 - valeur annoncée - à 3,85 ou 3,90 p. 100.

La charge supplémentaire que supporteront ainsi les entreprises pèsera - n'en doutons pas - sur la reprise de la croissance, qui devrait être pourtant, monsieur le ministre, la préoccupation majeure du Gouvernement et du Parlement, compte tenu de la situation actuelle.

Mais au gain permanent de 2,6 milliards s'ajoute un gain durable en trésorerie de 6,8 milliards, ainsi que le font apparaître les tableaux que vous trouvez dans les quelque 25 pages que le rapporteur général a consacrées à cet article.

Le gain en trésorerie s'analyse comme celui qui existe pour la TVA avec le décalage d'un mois, dont on a beaucoup parlé aujourd'hui. J'avais parlé - M. le rapporteur général

s'en souvient sans doute - lors du débat en commission, de fusil à un coup. Il y a une certaine incohérence à chercher, d'un côté, à supprimer le décalage d'un mois alors que, de l'autre, vous vous échinez avec la compétence extrême, devant laquelle je m'incline, des fonctionnaires du ministère des finances, à créer pour des motifs d'affichage ponctuel un nouveau type de décalage, cette fois pour la taxe professionnelle.

Si vous aviez, monsieur le ministre, réellement cherché à simplifier les mécanismes de plafonnement, vous auriez pris une mesure assez différente : pour la valeur ajoutée, et uniquement pour elle, vous auriez pris comme référence l'année N moins 1 et vous auriez ainsi répondu au souci d'ajustement du plafonnement en fonction de la situation la plus récente des entreprises. Nous venons de le voir, ce n'est pas le cas, puisque vous choisissez l'année N.

Quoique subtile, très subtile, très remarquable, votre réforme ne trompera personne, car elle comporte des aspects extrêmement choquants.

Vous vous fondez, en effet, sur les turpitudes de votre réforme pour interdire aux entreprises dont l'exercice est clos suffisamment tôt dans l'année d'imputer le dégrèvement auquel elles ont droit sur la cotisation de taxe professionnelle réglée en décembre.

Vous ne pouvez pas vous abriter derrière la situation des entreprises, dont l'exercice coïncide avec l'année civile pour interdire une telle imputation aux autres, me semble-t-il.

En effet, si les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile ne sont plus en mesure de faire leur demande de dégrèvement l'année du paiement de la taxe professionnelle de l'année, puisqu'à la fin de cette année elles ne sont pas encore en mesure de connaître leur résultat, il n'est pas convenable d'interdire à celles qui peuvent faire une demande de dégrèvement d'en imputer le montant, comme elles le font actuellement.

J'ajoute que cette diversité de situation dans laquelle vont se trouver les entreprises compte tenu de la date de clôture de leur exercice pose - permettez-moi de le dire - un problème constitutionnel, car nous avons tous appris que les citoyens et les personnes morales devaient tous être traités de la même façon. Or là, vous aurez des personnes morales qui ne seront pas dans la même situation.

Enfin, j'en viens à ce qui est véritablement le cœur du problème, c'est-à-dire votre volonté factice de réduire le déficit budgétaire apparent.

A l'article 23, vous utilisez un artifice de plus pour masquer temporairement la vérité. Vous réduisez le déficit apparent de la loi de finances de 9,4 milliards de francs, qui se décomposent ainsi : 1,4 milliard de dégrèvement en moins au budget des charges communes et 8 milliards de francs apportés en plus au compte d'avance des collectivités locales.

Et, comme par hasard cette année, vous incluez l'excédent artificiel du compte d'avance dans l'équilibre de la loi de finances. J'y reviendrai d'ailleurs dans la discussion. Mais cela vous a permis, optiquement, de présenter un déficit, ô heureuse surprise, due à l'habilité de votre prédécesseur, monsieur le ministre, de 165 milliards de francs environ alors que, vous vous en souvenez certainement comme moi, tout le monde parlait de 170 milliards de francs dans les premières estimations.

Cette manœuvre doit être dénoncée de la même manière que celles que vous avez montées sur les OPCVM, dont nous avons parlé hier sur le crédit d'impôt recherche - c'est un débat que nous avons eu ce matin - sur la déductibilité des dividendes, et j'en passe, car, contrairement à ce que vous essayez de continuer à faire croire, acculés par les événements, vos vieux démons de 1981 vous reviennent à l'esprit : vous considérez toujours que les entreprises qui créent les richesses peuvent être tondues sans risque.

Ainsi, vous créez des difficultés supplémentaires aux entreprises qui n'en avaient vraiment pas besoin pour réamorcer la croissance, car, comme l'indiquent certains instituts de sondage, si le premier semestre de 1992 n'a pas été trop mauvais, pour les entreprises, il n'en sera probablement pas de même, hélas ! pour le second semestre.

Monsieur le président, pardonnez-moi d'avoir été un peu long, mais tout cela méritait d'être dit et je serai bref dans la défense de mes amendements.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 92, 191 et 225.

L'amendement n° 92 est présenté par MM. Alphandéry, Couanau, Fréville, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 191 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 225 est présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Yves Fréville pour soutenir l'amendement n° 92.

**M. Yves Fréville.** Notre collègue Gilbert Gantier a parfaitement démontré la turpitude de la mesure prévue à l'article 23. Mais il n'y a pas seulement turpitude il y a aussi illogisme.

Le Gouvernement propose de plafonner les cotisations de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée de l'année en cours. Or, les bases d'imposition de la taxe professionnelle sont calculées en fonction de la situation économique de l'entreprise deux ans auparavant. Ainsi, en 1992, la taxe professionnelle pour une entreprise est calculée en fonction des salaires qu'elle a versés et des investissements qu'elle a réalisés en 1990. Il est donc tout à fait illogique de comparer un impôt assis sur les données de l'année N moins 2 à la valeur ajoutée de l'année N. En outre, ne serait-ce qu'à cause de l'inflation, même si elle est faible, il y a en général augmentation de la valeur ajoutée sur les deux ans de décalage que je viens de signaler, ce qui atténue la portée du plafonnement.

Les conséquences, nous les connaissons bien et M. Gantier vient de les exposer. L'Etat n'aura pas à faire immédiatement aux collectivités locales l'avance des sommes qu'elles auraient dû recevoir, pour la raison simple que les entreprises n'ayant connaissance du montant de leur valeur ajoutée qu'à la fin de l'année, les collectivités ne pourront pas faire valoir leurs droits à remboursement avant l'année suivante. Grâce à ce décalage, l'Etat, en trésorerie, gagne une somme que l'on évalue à huit milliards de francs.

Comme M. Gantier, j'ai immédiatement constaté qu'à l'article 37, article d'équilibre, le compte d'avances aux collectivités locales, d'habitude équilibré, se trouvait cette année, comme par hasard, en suréquilibre : 260 milliards au lieu de 255 milliards. Il est vrai que M. Charasse nous avait promis une réforme destinée à remédier au décalage qui existait entre les recettes provenant des contribuables et les versements des avances aux collectivités locales. Chaque année, en effet, lorsque nous votions la loi de règlement, nous nous apercevions que le compte d'avances était déficitaire. Par conséquent, je m'attendais à ce que le compte d'avances aux collectivités locales - comme il aurait été logique, normal - soit déficitaire cette année de 2, 3 ou 4 milliards de francs. Grâce à cette trouvaille remarquable, le compte d'avances n'est ni déficitaire, ni même en équilibre comme les années passées, il est en suréquilibre. Et voilà comment le déficit budgétaire se trouve diminué de 5 milliards de francs !

On pourrait trouver bien d'autres exemples d'opérations du même genre dans ce projet de loi de finances. J'en citerai un autre exemple. Les règles de surcompensation entre régimes ont été modifiées. C'est ainsi que, par miracle, je ne sais quelle subvention d'équilibre aux charges sociales, soit des Charbonnages soit de la SNCF, vient diminuer encore le déficit d'un milliard de francs. Et, de milliard en milliard, de 5 milliards en 5 milliards, le déficit n'apparaît pas tel qu'il est réellement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. Edmond Alphandéry.** Remarquable !

**M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. Jean Tardito.** Un souffle nouveau !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur spécial.** La commission des finances n'a pas accepté les amendements de suppression de l'article 23, essentiellement pour ne pas porter atteinte à l'équilibre de la loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Dans ce débat, je n'ai rien esquivé et, dès le 20 octobre, en présentant le budget, j'expliquais que le Gouvernement n'avait pas voulu, dans la situation actuelle, alourdir la fiscalité. La situation était facile à régler : il suffisait de diminuer moins l'impôt sur les sociétés, ou de trouver une mesure d'augmentation de la fiscalité, ou de moindre diminution, qui aurait été une mesure permanente.

**M. Edmond Alphandéry.** Nous y sommes !

**M. le ministre du budget.** Nous avons préféré - et je pense que c'est aussi la préférence des entreprises - une mesure temporaire.

**M. Gilbert Gantier.** Vous avouez !

**M. le ministre du budget.** Mais non ! je l'ai déclaré spontanément !

Connaissant vos compétences en la matière et votre capacité à lire une loi de finances, il eût été malvenu de ma part...

**M. Edmond Alphandéry.** Et presque injurieux !

**M. le ministre du budget.** ...de chercher à vous le cacher !

Ce qui n'est pas normal, c'est de retourner l'hypothèse en prétendant que l'on fait peser la mesure sur les entreprises. Non, ce n'est pas vrai ! Le bilan, et c'est cela qui compte, leur est encore très largement favorable.

Le reproche qui nous est fait de prendre en compte la valeur ajoutée de l'année N au lieu de celle de l'année N moins 2 n'est pas totalement fondé. Ce n'est pas sans conséquence, mais ce n'est pas illogique sur le plan économique.

Comment l'opération se solda-t-elle ?

Sur les dégrèvements liquidés en fin d'année, le poids est de l'ordre de 1,5 milliard de francs pour les entreprises. Sur les dégrèvements qu'elles imputent directement au solde de décembre, le poids est de huit milliards de francs, soit, au total, 9,5 milliards de francs.

**M. Edmond Alphandéry.** C'est incroyable !

**M. le ministre du budget.** C'est la réalité. Permettez-moi de poursuivre, monsieur Alphandéry !

Les entreprises retrouveront - nous sommes bien d'accord ? - ces sommes au mois de mai, car il y a un décalage dans le temps. Ce qui représente pour elles, sur six mois, une charge en trésorerie de l'ordre de 400 millions de francs.

La mesure rapporte 9,5 milliards de francs ; la charge est de l'ordre de 400 millions de francs.

Je reconnais que quand on passe de N moins 2 à N, on diminue la base, ce qui aura un coût. Ce coût, vous le trouvez également dans la loi de finances : il est, net, de 1,2 milliard de francs, mais il est inclus dans les 9,5 milliards dont je viens de vous parler.

En d'autres termes, l'alourdissement pour les entreprises est de 1,2 milliard de francs, auxquels s'ajoute l'effet de trésorerie de 400 millions.

Mais il faut aller jusqu'au bout. Les entreprises auront bénéficié en 1993 des mesures acquises qui interviendront pour la première fois sur l'exercice 1993 et qui s'élèvent, elles, à 7,2 milliards de francs, auxquels s'ajouteront les effets des mesures de 1993, soit 3,5 milliards de francs.

Autrement dit, à moins de commettre une grosse erreur, ce qui m'étonnerait, les mesures acquises et les mesures nouvelles représentent plus de 10 milliards, l'alourdissement et les dépenses de trésorerie, s'éleva à 1,6 ou 1,7 milliard de francs.

Voici donc, monsieur Gantier, un dispositif temporaire qui laisse aux entreprises sur l'exercice 1993 un avantage non négligeable et, en tout cas, nettement supérieur, croyez-moi, à ce qui se passe chez la plupart de nos partenaires.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 225.

**M. Philippe Auberger.** Merci, monsieur le président, et comme le Gouvernement a déjà donné son avis, je vais pouvoir lui répondre que je ne suis pas du tout d'accord avec son analyse. En réalité, le ministre veut nous « vendre » deux fois ses allègements et, pour ce faire, il provoque deux fois un alourdissement des charges des entreprises.

Jamais, monsieur le ministre, par exemple dans le dossier où vous avez expliqué à la presse la loi de finances et décrit en long et en large votre réforme fiscale, cet alourdissement n'a figuré. Par ailleurs, votre exposé des motifs est fort laconique en ce qui concerne les effets financiers de l'article 23. Il a fallu que notre rapporteur général décortique dans le détail les différentes mesures et leurs implications dans un tableau vraiment très bien fait, qui figure à la page 249 de son rapport pour qu'on puisse apprendre point par point l'incidence exacte de ces mesures. Ce n'est pas sérieux !

Vous osez même invoquer la prétendue satisfaction des chefs d'entreprise ! De qui se moque-t-on ? Il suffit d'ouvrir la presse économique et financière pour voir que cette mesure a été fort peu appréciée à la fois des petites et des grandes entreprises.

La réalité, c'est que le Gouvernement a fait flèche de tout bois pour éviter à tout prix que le déficit budgétaire inscrit dans la loi de finances soit supérieur au chiffre annoncé.

Cette mesure, qui paraît astucieuse, ne l'est qu'en apparence. Elle rapporte, certes, un peu d'argent, mais seulement pour une année. Ce n'est qu'un fusil à un coup !

Ce dispositif est illogique et profondément injuste. Si l'on voulait absolument modifier le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle, il y avait quelque chose de très simple à faire, monsieur le ministre. Rien n'oblige à utiliser les bases de l'année N moins 2. Les questionnaires sont envoyés aux entreprises au début de l'été. Il est tout à fait possible d'exiger des entreprises une réponse pour le 15 septembre, ce qui permettrait d'utiliser ces données pour l'assiette de la taxe professionnelle de l'année suivante. Qu'on ne prétende pas qu'en six mois, les services fiscaux ne sont pas en mesure d'exploiter ces questionnaires et, le cas échéant, d'effectuer des contrôles sur place ! Il est donc parfaitement possible d'asseoir la taxe professionnelle de l'année N sur les bases réelles du mois de juillet de l'année N moins 1. En conséquence, il est possible de plafonner les cotisations de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée de cette même année, ce qui permettrait de mettre en cohérence l'assiette de la taxe professionnelle et son plafonnement et éviterait, au surplus, l'alourdissement considérable de trésorerie que votre dispositif implique.

A ce propos, vous allez un peu fort, monsieur le ministre, quand vous prétendez que la charge nette pour les entreprises ne sera que de 400 millions. C'est faux ! La charge en trésorerie sera de huit milliards de francs. Et s'il est vrai qu'elles en obtiendront le remboursement, il faut bien d'abord qu'elles obtiennent un crédit. Or, le crédit coûte cher et vos évaluations, permettez-moi de vous le dire, ne sont pas du tout conformes aux taux d'intérêt à court terme qui se pratiquent à l'heure actuelle. M. Sapin avait promis qu'ils baisseraient. Et ceux qui, comme moi, ont voté « oui » à Maastricht et qui croyaient à la baisse des taux, l'attendent encore !

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous croyez à ce que vous dites, monsieur Auberger ?

**M. Philippe Auberger.** Monsieur le ministre, soyez réaliste et reconnaissez que la charge pour les entreprises n'est pas de 400 millions, mais bien de huit milliards de francs !

**M. le ministre du budget.** Mais non !

**M. Philippe Auberger.** D'ailleurs, M. le rapporteur général l'a dit dans son excellent rapport. Qui peut prétendre le contraire ?

**M. Jean Tardito.** Ça m'ennuie que M. Auberger dise que le rapport est excellent !

**M. Philippe Auberger.** Cette mesure est très grave. Non seulement vous n'avez pas allégé la trésorerie des entreprises en supprimant le décalage d'un mois, comme vous en aviez pris l'engagement...

**M. Gilbert Gantier.** Il est de six mois maintenant !

**M. Philippe Auberger.** ... mais en plus, vous aggravez la situation en matière de taxe professionnelle.

C'est pour cette raison que j'ai demandé, avec mes collègues, la suppression de l'article 23 que j'estime inique et inapproprié à la situation actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le ministre, en vous entendant, j'avais le sentiment que vous aviez découvert la pierre philosophale.

**M. Jean-Pierre Brard.** Et si c'était vrai ?

**M. Philippa Auberger.** Il a trouvé la formule pour faire de l'or !

**M. Edmond Alphandéry.** C'est merveilleux ! Vous êtes meilleur que Law ! Vous êtes le nouvel Edgar Faure de notre hémicycle, et c'est un compliment !

**M. le ministre du budget.** J'y suis sensible !

**M. Edmond Alphandéry.** A vous entendre, voilà un article qui va rapporter un peu plus de 9 milliards de francs à l'Etat et qui ne coûtera que 400 millions de francs aux entreprises. C'est prodigieux ! Des dispositions pareilles, je veux bien en voter tous les jours !

Le ministre est malin, mais il nous prend un peu pour des demeurés...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** On peut toujours essayer !

**M. Edmond Alphandéry.** ... ce que nous ne sommes qu'à moitié ! (Rires.)

On me demande souvent quelles bombes à retardement contient le projet de loi de finances.

J'ai parlé de celle-ci l'autre jour à la radio, sans donner de détails : vous avez reporté ces 9 milliards sur le budget 1994, que vous n'exécutez pas ! Une paille ! Mes chers collègues, démontrez-moi le contraire ! Et expliquez-moi comment on pourra trouver ces neuf milliards en 1994. Vous connaissez un impôt, vous, qui ne coûte que 400 milliards aux contribuables et qui rapporte neuf milliards à l'Etat ? Moi, pas !

Finissons-en avec ces histoires de bombes à retardement. D'ailleurs, il y en a plutôt moins cette fois-ci qu'en 1986.

**M. Guy Bêche.** Moins qu'avec Chirac en 1988 ?

**M. Edmond Alphandéry.** Soyons plus sérieux, monsieur le ministre.

Franchement, étant donné les taux d'intérêt actuels, trouvez-vous que ces petites manœuvres qui permettent de réduire le déficit de neuf milliards et demi aux dépens de la trésorerie des entreprises soient opportunes, même si elles ne jouent que sur une période limitée ? Le problème se posera de nouveau l'année prochaine.

Je ne nie pas l'intérêt de la mesure. Il est probable que, dans un autre contexte, avec des taux d'intérêt plus faibles et si la situation des entreprises, et notamment des PME, était différente, on aurait pu l'envisager. Elle ne me choque pas sur le fond. Mais dans la conjoncture actuelle de crise, faire supporter aux entreprises, même pendant une période limitée, neuf milliards et demi de charges supplémentaires, c'est tout à fait inopportun.

**M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je ne serai pas très prolix, parce qu'il s'agit de choix du Gouvernement sur la logique desquels l'un ou l'autre peut s'interroger, mais je crois que M. Alphandéry n'est pas parfaitement logique quand il fait un bloc des 9,5 milliards.

**M. Edmond Alphandéry.** Je vous en donne acte !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je me suis efforcé dans mon rapport écrit de bien séparer les différents mouvements financiers et le ministre a expliqué très clairement ce dont il s'agissait.

**M. Edmond Alphandéry.** C'est vrai !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le vrai mouvement de trésorerie représente entre 6,5 et 7 milliards...

**M. Edmond Alphandéry.** C'est la vérité !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** ... mais tout ne réapparaît pas en 1994, car se manifesterait alors un autre mouvement d'organisation des acomptes dans l'année qui, franchement, sur un plan technique, ne me paraît pas défavorable aux entreprises et qui, en même temps, lissera l'effet de trésorerie pour l'Etat.

Bien entendu, on peut trouver déplaisant ou répréhensible de gagner de l'argent mais, si je voulais monter sur mes grands chevaux, je dirais qu'une grosse privatisation à 50 milliards, c'est aussi un fusil à un coup et que les effets sur la structure du marché financier et la capacité de financement de l'économie française ne sont pas forcément plus positifs.

Essayons donc de faire preuve de pragmatisme et de retenue.

Le relèvement du plafond est une mesure que, personnellement, j'apprécie peu.

L'un des rares éléments de réforme que nous avons introduits était le resserrement des écarts entre la taxe professionnelle et la valeur ajoutée. On était descendu à 3,5 p. 100 en sachant qu'on tomberait alors sur un point dur. La mesure en question aboutit à remonter le plafond de valeur ajoutée à 3,9 p. 100. C'est dommage ! Cette mesure a des effets positifs pour l'entreprise dont la valeur ajoutée a baissé - c'est une forme de prime d'assurance - mais, dans l'ensemble, elle est plutôt négative parce qu'elle augmente la charge des entreprises les plus frappées.

Cela dit, la mesure de trésorerie ne me paraît pas justifier le courroux et les manifestations de mécontentement un tout petit peu fabriqués dans le milieu des entreprises qui me paraissent s'expliquer davantage par une ambiance de campagne électorale (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre*), non pas des élus du suffrage universel, mais des élus du patronat.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est juste !

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur Richard, je pense que vous devriez retirer ce que vous avez dit !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Ce n'est pas de vous que je parle, mais des dirigeants des entreprises !

**M. Jean-Pierre Brard.** Il fait amende honorable ! Donnez-lui l'absolution !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je pense aussi que M. le rapporteur général du budget devrait retirer ses derniers mots.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Pas du tout !

**M. Gilbert Gantier.** Il a l'air de dire, en effet, qu'un certain nombre de parlementaires qui sont intervenus sur cet article sont les porte-parole d'intérêts particuliers.

**M. Raymond Douyère.** Ce n'est pas du tout ce qu'il a dit !

**M. Gilbert Gantier.** J'en prends acte !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gantier ?

**M. Gilbert Gantier.** Avec plaisir, monsieur le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** J'ai employé une fois cette expression, je le reconnais, à l'égard d'un collègue qui avait effectivement été un salarié du CNPF et contre lequel je m'étais un peu emporté, mais cela remonte à quatorze ans.

**M. Jean-Pierre Brard.** Depuis, il a viré sa cuti !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Non ! C'est vous qui virez votre cuti, monsieur Brard. Vous faites de l'individualisme politique et de la démagogie de bas étage !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur général ! Pas d'attaques personnelles !

**M. Jean Tardito.** Ne soyez pas hargneux !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Nous sommes en combat politique. Vous nous combattez et nous critiquez en permanence et vous vous étonnez qu'on rende les coups ! Moi je rends toujours coup pour coup, surtout avec les gens de mauvaise foi !

**M. Jean Tardito.** Il y a sans cesse la courtoisie d'un côté et la hargne de l'autre ! Nous en prenons acte !

**M. le président.** Monsieur Tardito !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Les députés communistes passent leur temps à critiquer la gauche et à agresser les députés socialistes et ils ne disent jamais rien contre la droite !

**M. Jean-Pierre Brard et M. Jean Tardito.** Pas du tout !

**M. Philippe Auberge.** Il va falloir suspendre, monsieur le président !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Il faut tout de même bien qu'on leur réponde de temps en temps. Vous n'êtes pas en sucre, mes chers collègues !

**M. Jean-Pierre Brard.** Non ! Mais vous, vous fondez !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Je disais donc qu'il y a au sein du patronat des ambitions légitimes pour prendre la tête du CNPF. Du coup, le ton monte, parce que chacun veut apparaître comme le plus vigoureux porte-parole. La montée de nervosité qui apparaît actuellement au sein du monde patronal n'est pas liée au débat parlementaire, mais à d'autres enjeux. Ce n'est donc absolument pas mes collègues parlementaires que je visais, mais des prétendants à la succession à la tête du CNPF.

**M. Edmond Alphandéry.** Dont acte.

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Pour ma part, j'interviens en mon nom personnel et je ne suis le porte-parole d'aucune organisation quelle qu'elle soit.

J'ai suivi attentivement tous les budgets depuis dix-huit ans que je suis dans cette maison et nous en avons, monsieur le rapporteur général, suivi un certain nombre ensemble. Si j'ai fait montre tout à l'heure d'un certain humour, c'est parce qu'il est évident, à la façon dont cet article nous a été présenté et dont vous l'avez analysé vous-même, qu'il est plus sérieux et porte beaucoup plus à conséquence qu'il n'en a l'air quand on lit le titre et l'exposé des motifs.

Cela étant, la situation économique est suffisamment grave pour que nous nous penchions sur un article de ce genre pour savoir s'il aura un effet positif ou négatif sur l'activité économique de notre pays.

Nous avons vu, et je crois que personne ici ne le conteste, même pas M. le ministre, que cet article 23 arrangeait tout de même singulièrement la présentation de la loi de finances. Je rends d'ailleurs un hommage appuyé aux techniciens de Bercy - autrefois, on disait Rivoli - qui ont monté ce système extrêmement astucieux en quelques jours. Alors que nous savions tous que le déficit du budget dépasserait 170 milliards - car, ne soyons pas naïfs, nous avons suivi les choses d'assez près au cours de cet été - nous avons vu sortir tout à coup ce chiffre de 165 milliards, qui doit beaucoup à certaines des opérations que nous avons dénoncées au cours de ce débat, et notamment à celle qui est présenté précisément à l'article 23.

Je ne m'étendrai pas davantage sur l'analyse que j'ai faite tout à l'heure. Mais, alors que nous avons eu des discussions, comme chaque année d'ailleurs, sur le décalage d'un mois, vice qu'il faudra bien - et nous savons à quel point c'est difficile - corriger un jour ou l'autre parce que ce n'est pas conforme à l'orthodoxie de la TVA, je critique le fait que le Gouvernement invente maintenant un décalage de six mois supplémentaires. Cela concerne certes des sommes moins importantes, mais c'est tout de même extrêmement regrettable.

Par ailleurs, comme l'a dit mon collègue Edmond Alphandéry, même si les entreprises peuvent s'endetter - cela se chiffrera peut-être en centaines de millions - j'aimerais mieux que ce soit pour investir dans des biens de production plutôt que pour favoriser les finances de l'Etat, finances qui ont été tellement mal gérées, tellement mal gouvernées jusqu'à présent que l'on doit recourir à des astuces de ce genre. Nous en avons dénoncé plusieurs au cours de ce débat, mais celle-ci est presque la plus belle de toutes.

Si le Gouvernement était raisonnable, il pourrait prendre en compte l'année « N - 1 » plutôt que l'année « N ». Ce serait déjà un progrès. Cela augmenterait un peu le déficit apparent, mais ne changerait rien, car nous savons tous ce qu'il est réellement et comment il apparaîtra en loi de règle-

ment dans dix-huit mois. Sans toutes ces astuces, nous savons très bien qu'il serait très supérieur aux 165 milliards annoncés.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président, je voudrais faire une mise au point.

Tout à l'heure, notre collègue Alain Richard a perdu son sang-froid...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Pas du tout ! C'est le combat politique !

**M. Jean-Pierre Brard.** ... et je trouve toujours dommage de faire monter inutilement son taux d'adrénaline. Il faut garder la tête froide.

Nos adversaires politiques sont en face, monsieur le rapporteur général, et je ne trouve pas choquant de dire de nos collègues qu'ils sont les représentants du grand patronat, puisque c'est vrai. (*Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

En revanche, il n'est pas vrai que nous attaquons systématiquement les députés socialistes. Vous avez l'oreille sélective. Nous veillons, chaque fois que vous glissez vers la droite, à dire ce qu'il en est !

La preuve, nous avons essayé d'améliorer l'article 3 et nous l'avons voté parce que, globalement, il va dans le bon sens ! L'amendement de M. Douyère sur la taxe professionnelle était bon dans son principe. Qui n'en a pas voulu ? Le Gouvernement ! Vous voyez donc bien que nous, nous ne sommes pas sectaires. Nous vous jugeons à vos actes.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** On vous rendra la pareille !

**M. Edmond Alphandéry.** Ces histoires de famille ne nous intéressent pas !

**M. Jean-Pierre Brard.** Nous n'utilisons pas comme vous l'invective, nous préférons le débat constructif.

**M. Edmond Alphandéry.** Un peu de pudeur ! Allez régler ça dans les couloirs !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Cela se réglera devant les électeurs, notamment au second tour !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie. Je reconnais en tout cas la difficulté de la position du rapporteur général, qui se voit dans l'obligation de lutter sur deux fronts, ce qui est toujours une situation fort inconfortable.

**M. Edmond Alphandéry.** Nous, nous sommes toujours d'accord avec lui ! (*Sourires.*)

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Eh oui ! Avant, on avait des alliés à gauche, maintenant on a des adversaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Alphandéry, vous avez été très aimable à mon égard, mais je pense que vous ne voulez pas comprendre le mécanisme que le Gouvernement a mis en place et je me demande pourquoi.

Vous avez très bien vu qu'il s'agissait d'un mécanisme glissant...

**M. Edmond Alphandéry.** Ça, oui ! (*Sourires.*)

**M. le ministre du budget.** ... et que, d'un exercice sur l'autre, le résultat serait le même. Il ne manquera en rien 9 milliards dans le budget de 1994. La charge pour les entreprises ne sera pas non plus de 9 milliards. Elles auront une charge de trésorerie de l'ordre de 400 ou 500 millions. Et en 1993, avec les mesures acquises, soit 7 milliards, et l'alourdissement provisoire de 3 milliards, il leur restera un bénéfice de 4 milliards. Autrement dit, elles auront poursuivi un mouvement à leur avantage.

**M. Edmond Alphandéry, M. Yves Fréville et M. Gilbert Gantier.** Non !

**M. le ministre du budget.** Bien sûr que si !

**M. Gilbert Gantier.** C'est trop !

**M. Edmond Alphandéry.** Edgar Faure doit se retourner dans sa tombe !

**M. le ministre du budget.** Vous savez très bien lorsque c'est vrai, monsieur Alphandéry.

Elles auraient dû en fin d'année 1993, profiter, au titre du plafonnement, de 9 milliards qui seront reportés sur le début de l'année 1994, soit six mois après. Il en ira de même par la suite. Il n'y a là aucune bombe à retardement, et il n'y aura à aucun moment un manque à gagner pour l'Etat. (*Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

**M. Edmond Alphandéry.** C'est trop drôle !

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Auberger.

**M. Philippe Auberger.** J'admire votre talent de bonimenteur, monsieur le ministre, qui nous rappelle l'un de vos prédécesseurs.

**M. le ministre du budget.** Lequel ?

**M. Philippe Auberger.** Cela dit, on peut être très savant pour vendre sur le trottoir, mais il faut d'autres arguments pour convaincre les députés que nous sommes ! En tout cas, sur deux points, je ne peux pas vous suivre.

Vous nous parlez d'une charge de trésorerie de 400 millions pour les entreprises. C'est inexact ! Elle sera de 8 à 9 milliards et elle obligera les entreprises à s'endetter, puisqu'elles ne pourront obtenir le remboursement par l'Etat que plus tard, ce qui entraînera une charge financière définitive de l'ordre de 400 à 500 millions.

**M. le ministre du budget.** Voilà !

**M. Philippe Auberger.** Vous nous avez parlé d'une charge de trésorerie de 400 à 500 millions. L'expression était impropre.

**M. le ministre du budget.** Vous jouez sur les mots !

**M. Philippe Auberger.** Il y a une charge de trésorerie de 8 à 9 milliards qui se traduit par une charge financière supplémentaire de 400 à 500 millions,...

**M. le ministre du budget.** On est donc d'accord !

**M. Philippe Auberger.** ...laquelle se répercute d'une année sur l'autre.

**M. Edmond Alphandéry.** Evidemment !

**M. Philippe Auberger.** Ce sera une charge répétitive, annuelle.

**M. le ministre du budget.** Vous avez fait un chemin considérable !

**M. Philippe Auberger.** Mais non, c'est vous, monsieur le ministre, qui êtes obligé de faire un chemin considérable !

**M. le ministre du budget.** Pas du tout !

**M. Philippe Auberger.** Deuxième point, comme Edmond Alphandéry et Yves Fréville l'ont très justement souligné, le compte des collectivités locales sera créditeur l'année prochaine de 8 milliards, qui permettront d'équilibrer le budget, mais l'Etat ne les retrouvera pas en 1994. Il devra donc faire un effort supplémentaire pour compenser. Là, en revanche, c'est un coup unique qui est tiré, puisque c'est un coup en trésorerie.

**M. le ministre du budget.** Je suis heureux, monsieur Auberger que vous ayez compris le mécanisme. C'est un coup unique. C'est clair.

**M. Philippe Auberger.** Je vous remercie, monsieur le ministre. J'avais compris avant que vous ne me l'expliquiez mais je n'étais pas sûr que vous, vous ayez compris.

**M. le président.** La parole est à M. Edmond Alphandéry.

**M. Edmond Alphandéry.** Monsieur le ministre, vous avez créé 400 millions de charge définitive pour les entreprises...

**M. Philippe Auberger.** De charge annuelle !

**M. Edmond Alphandéry.** ... pour combler 9 milliards de déficit pour 1993. Voilà la réalité !

**M. Yves Fréville et M. Philippe Auberger.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Je suis tout à fait satisfait que, à la fin de ce débat, M. Alphandéry ait compris. C'est exactement ça et je l'ai expliqué dans mon discours à l'ouverture du débat budgétaire. Cela vaut mieux, monsieur Alphandéry, qu'une majoration de la fiscalité !

**M. le président.** Le vote sur les amendements identiques nos 92, 191 et 225, est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 69 et 276, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 23. »

L'amendement n° 276, présenté par M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe II de l'article 23.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 69.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le paragraphe II de l'article 23 supprime le dégrèvement dont les entreprises peuvent bénéficier lorsque la valeur ajoutée a baissé l'année précédente. Or, après vérification avec les services du Gouvernement, il me semble bien que cette disposition est nécessaire. Je propose donc de ne pas l'abroger.

**M. le président.** La parole est à M. Auberger, pour défendre l'amendement n° 276.

**M. Philippe Auberger.** Je me rallie à l'argumentation du rapporteur général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** J'entends bien, mais je ne peux pas la consulter. (*Sourires.*)

**M. Philippe Auberger.** Il faudrait voter ! Est-ce à dire que vous levez la réserve, monsieur le ministre !

**M. le ministre du budget.** Vous m'avez compris !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Voilà un bon exemple de ce que nous disions tout à l'heure : la vigilance de M. le rapporteur général s'exerce dans un sens, mais pas dans l'autre !

Nous avons déjà dit lors, de l'examen des précédentes lois de finances, que nous n'étions pas opposés à un plafond, parce qu'il y a effectivement des distorsions très importantes concernant la taxe professionnelle et que ce sont souvent l'emploi et l'investissement qui sont pénalisés. Raison de plus pour instituer un plancher ! Or vous persévérez à refuser cette mesure d'équité qui témoignerait par des actes de la fiabilité de vos propos !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** On peut continuer longtemps !

**M. Jean-Pierre Brard.** Jusqu'à ce que l'on ait gain de cause !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Non !

**M. le président.** Le vote sur les amendements nos 69 et 276 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 70 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2 du paragraphe III de l'article 23 :

« Au quatrième alinéa, les mots : "le montant de son acompte" sont remplacés par les mots : "le montant de ses acomptes", et les mots : "quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte" sont remplacés par les mots : "à la date d'exigibilité des acomptes". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Accord !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 70 rectifié est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 306, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "la demande", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du V de l'article 23 : "est déposée, qu'à concurrence d'un montant égal à celui du dégrèvement qu'il a obtenu pour le même motif au titre de l'année précédente".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il s'agit d'un amendement de repli, car je désirais en fait - je l'ai exprimé avec force - la suppression de l'article 23.

En effet, cet article propose de supprimer, pour les entreprises pouvant prétendre au plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, la possibilité de surseoir au paiement de la taxe à concurrence du montant du dégrèvement attendu de ce chef.

Cette disposition constitue une atteinte au principe posé par l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, accordant au contribuable un droit général à obtenir le sursis de paiement pour tout impôt lui paraissant non exigible.

Sur le plan économique, cette mesure obligerait les entreprises bénéficiant habituellement d'un plafonnement de leur taxe en fonction de la valeur ajoutée à faire l'avance d'une quote-part de cotisation non exigible, qui ne leur sera restituée - éventuellement par voie d'imputation sur leurs acomptes de l'année N plus 1 - qu'après un délai égal au minimum à cinq mois.

Voilà encore une avance de trésorerie qui me paraît inadmissible.

C'est pourquoi, eu égard au contexte économique actuel, la moindre serait des choses de modifier le V de l'article 23 comme je l'ai indiqué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Le choix a été fait de comparer la taxe professionnelle de l'année N moins 2 et la valeur ajoutée de l'année N. C'est un choix que je ne commenterai pas davantage. Je lui trouve des inconvénients, mais il offre aussi l'avantage de réduire le risque pour l'entreprise dont la situation s'est éventuellement dégradée entre-temps.

En tout cas, je ne vois pas ce qu'apporte la prise en compte de l'année N moins 1.

Si votre préoccupation est que l'entreprise puisse présenter sa demande de dégrèvement plus tôt, mieux vaut prendre des mesures concernant le paiement de la taxe professionnelle ou l'imputation du dégrèvement.

En revanche, partir d'un dégrèvement hypothétique, comme vous le faites, risque d'entraîner des effets d'accroissement, l'entreprise pouvant se voir réclamer un complément ultérieur. Je ne préconise donc pas cette mesure.

Afin de gagner un peu de temps, monsieur le président, je pourrais présenter l'amendement n° 71 de façon que le Gouvernement puisse donner son avis sur les deux amendements.

**M. le président.** Je vous en prie !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** L'amendement n° 71 est purement technique. Il m'a semblé que le texte du Gouvernement introduisait dans la demande de dégrèvement une procédure qui est habituellement celle de la demande contentieuse et que l'entreprise pouvait, par là, se voir imposer de déposer des garanties. S'agissant de dégrèvements sur barème, il n'y a pas de raison de passer par cette procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 306 et donne son accord à l'amendement n° 71.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 306 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 23 : "Toutefois, lorsque l'administration n'a pas encore statué sur sa demande de plafonnement, le contribuable peut imputer sur le paiement de sa cotisation due au titre de l'année suivante le montant du dégrèvement attendu de ce plafonnement." »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a exprimé son accord.

Le vote sur l'amendement n° 71 est réservé.

Le vote sur l'article 23 est également réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1993, n° 2931 (rapport n° 2945 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

